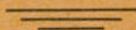




Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE



CORRESPONDANCE ET VIREMENTS POSTAUX A LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
21, rue de Rochechouart, PARIS (IX^e) — C. C. P. PARIS 744-15

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943). — Jacques CHARPENTIER (1947-1949). — N. BATTESTINI (1950-1951).

Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte d'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUCHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — L. HUGUENEY (1930-1934). — J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937). — André BRUZIN (1939-1947). — Léon CORNIL (1939-1947). — ESTÈVE (1939-1947). — Marcel OUDINOT (1939-1947). — Paul AMOR (1947-1952).

Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POGNET. — † PAGES. — † L. BRUÈYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 1.000 francs — ÉTRANGER : 1.600 francs

(Abonnement de soutien : 2.000 fr.)

Versements au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 21, rue de Rochecouart, Paris (IX^e).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, Membre du Conseil supérieur de la Magistrature, Secrétaire général, 21, rue Rochecouart, Paris (IX^e). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : (Ministère de la Justice) — Direction de la Circonscription pénitentiaire de Paris, 56, Boulevard Raspail.



Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE

Les courtes peines d'emprisonnement

Séance de Section du 20 décembre 1952 (1)

Présidence de M. le Professeur HEUYER

M. BODEVIN donne lecture de son rapport sur l'amende adaptée aux ressources du condamné (2) :

Depuis fort longtemps les criminalistes se sont penchés sur le problème de l'emprisonnement correctionnel et se sont généralement accordés pour lui reconnaître de graves défauts ; ils ont alors songé à rechercher divers substituts de l'emprisonnement de courte durée ; parmi ces substituts, qui sont nécessairement d'autres sanctions mieux adaptées à une saine politique pénale, l'amende joue l'un des principaux rôles. Il n'entre pas dans mes intentions d'exposer ici, même brièvement, les avantages que peut présenter cette peine ; mais le système en quelque sorte « normal, classique » de l'amende (c'est-à-dire celui que nous connaissons en France), que l'on a tout de suite songé à introduire en remplacement de l'emprisonnement de courte durée, n'est pas non plus parfait. On peut en effet lui faire grief de ne frapper les délinquants que d'une façon tout à fait inégale, de constituer une charge bien plus lourde pour le pauvre que pour le riche, et d'aboutir ainsi à établir une inégalité de fait, tout en prétendant respecter le principe de l'égalité des peines.

C'est pourquoi il a été imaginé de modifier, voire de réformer complètement les principes mêmes de l'amende « habituelle », en la proportionnant aux ressources du délinquant. Le principe du nouveau système est donc de tenir compte, dans la fixation du montant de l'amende, à la fois de deux ordres de considérations :

- La gravité de la faute ;
- La « faculté contributive » de l'intéressé.

(1) Présents : MM. BATESTINI, BORNET, BODEVIN, CANNAT, Clément CHARPENTIER, CHAZAL, HERZOG, HEUYER, MAUREL, PALOQUE, PEAN, PINATEL, POTIER, TOUSSAINT.

(2) Voir revue 1951 pp. 609 à 646 et 1952 pp. 445 à 448.

De ces deux données, doit pouvoir naître une amende dont le taux soit tel que, tout en ne faisant pas subir une contrainte pécuniaire insupportable, il reste suffisant pour frapper le délinquant efficacement et à un degré correspondant à la faute commise. Nous retrouvons donc là l'idée classique de l'individualisation de la peine.

On s'accorde généralement à reconnaître que ce rôle d'appréciation doit être dévolu au juge. C'est la seule autorité compétente à cette fin. Ainsi, alors que, pour certains des substituts de l'emprisonnement de courte durée, la détermination de l'autorité compétente pour ordonner de l'application des mesures de remplacement présente certaines difficultés graves, je ne pense pas que ce problème soit susceptible de nous retenir longtemps ici.

Si l'idée qui sert de base au système de l'amende proportionnée aux facultés du délinquant ne soulève pas de discussion considérable, car la notion essentielle est certainement d'arriver au même degré de souffrance économique, quelle que soit la situation matérielle du condamné, ce sont surtout les moyens pratiques, matériels, pour arriver à obtenir ce même degré de souffrance économique qui sont difficiles à trouver.

Aussi me paraît-il absolument nécessaire de commencer au début de cet exposé, par énoncer au moins sommairement, les divers systèmes existant dans les pays étrangers avant d'examiner les divers problèmes que soulèverait l'introduction en droit français de l'amende proportionnée aux facultés du délinquant.

PREMIERE PARTIE

APPLICATIONS A L'ETRANGER DE DIVERS SYSTEMES D'AMENDES PROPORTIONNEES AUX FACULTES DU CONDAMNE

C'est à l'étranger qu'il faut chercher des exemples concrets d'application systématique du système de l'amende proportionnée aux facultés du condamné. Les principales réalisations se rencontrent dans les codes portugais, suédois, finlandais, danois, suisse, cubain, brésilien et chinois.

Qu'il me soit permis de faire une remarque avant de tenter d'analyser ces divers systèmes actuellement existant à l'étranger. Il s'agit de l'historique même du problème.

En effet, l'idée que les amendes doivent être proportionnées à la solvabilité du délinquant est assez anciennement apparue. Elle se ren-

contre chez Carpzow et Montesquieu ; elle a soulevé des discussions, au point de vue législatif, en Suède dès le XVII^e siècle.

Mais son apparition effective en législation fut beaucoup plus récente : c'est en 1852 qu'apparaît l'article 41 du Code Pénal portugais qui dispose que les amendes doivent être calculées en multiples du revenu journalier du condamné.

Dans les pays nordiques, patries de l'amende proportionnelle, la première proposition Thyren date de 1910.

Les dates d'apparition dans les législations des pays nordiques sont les suivantes :

Finlande 1921 | Suède 1931 | Danemark 1939

Venons-en maintenant à l'étude même de ces divers systèmes.

Je serai bref sur le *code portugais* qui a adopté le système le plus simple, qui consiste dans la détermination arbitraire, par le juge, du revenu journalier de l'intéressé et dans la multiplication par le taux d'un barème, fourni, sans beaucoup de latitude, par la loi.

Tel quel, ce système suscite le reproche de risquer de n'être pas encore d'une sévérité rigoureusement identique pour tous les délinquants. Il est en effet bien évident que la perte du revenu de vingt jours de travail, par exemple, est moins difficile à imputer sur un budget de 500.000 francs que sur un budget de 50.000 francs.

Il faut donc laisser au juge plus de latitude, dans l'évaluation de la « pénibilité » de la sanction.

C'est ce qu'a réalisé, dans une certaine mesure, le *Code suédois*, avec l'institution des *jours-amendes*.

Le jour-amende est une unité, fixée dans chaque affaire par le juge, en fonction des revenus du délinquant, de sa situation de famille, de ses charges qui lui incombent, de la situation économique générale, etc.

Comme il faut tenir compte aussi de la solvabilité du délinquant, le problème qui se pose au juge, sur ce premier point, est de savoir quelle somme on peut raisonnablement demander à l'intéressé de sacrifier par jour sur son budget, en ne lui laissant de son revenu qu'un minimum vital.

Il convient d'insister sur ce point. Le système suédois consiste, pour l'appréciation de la journée-amende, à se demander de quelle somme il est raisonnable d'obliger le condamné à se priver en ne lui permettant de dépenser que ce qui lui est strictement nécessaire : on recherche la somme qu'il est raisonnable de verser, compte tenu de sa solvabilité. Cependant ce raisonnement sur la privation quotidienne de tout ce qui

n'est pas indispensable contient une part d'abstraction très nette, surtout pour les individus qui jouissent déjà d'une situation acquise de de fortune. Au fond ce que recherche le juge, c'est que le jour-amende soit tel que, multiplié par le nombre de jours-amendes prévus par la loi, il aboutisse à une somme suffisante pour réprimer l'infraction dont il s'agit.

Ensuite le juge doit déterminer un deuxième élément ; le nombre de jours-amendes à infliger. Cet élément est fonction de la gravité de la faute ; là encore, on en revient, en somme, à considérer le temps pendant lequel il est désirable de réduire l'individu à un budget restreint. La loi suédoise fixe un maximum de 120 jours-amendes, maximum qui peut être élevé à 180 jours en cas de peine sanctionnant un cumul d'infractions.

Remarquons encore, sur le système suédois, que le minimum de l'amende ainsi calculé ne saurait être inférieur à cinq couronnes ; ce chiffre ne prend sa valeur que si l'on sait que la valeur du jour-amende fixée par le juge peut varier, selon les individus, entre une et 300 couronnes. On voit donc, et la remarque est faite par tous les auteurs qui se sont préoccupés de cette question, que le système du jour-amende ne peut s'appliquer que pour des infractions présentant déjà un certain caractère de gravité. Nous allons en voir aisément le motif dans un instant.

Notons également que la loi suédoise prévoit une pénalité subsidiaire d'emprisonnement, en cas de non paiement de l'amende fixée ; la durée de cette pénalité peut paraître assez longue, mais il est logique que l'on se montre sévère puisque l'amende est effectivement adaptée à la solvabilité du condamné. Si celui-ci ne paie pas, c'est vraiment par mauvaise volonté et il est juste de se montrer sévère en pareil cas. Ce système est plus cohérent que celui de notre contrainte par corps que l'on est obligé de réduire de moitié en cas d'indigence. Pour la fixation de la durée de l'emprisonnement on suit un taux établi par la loi, pour lequel le nombre de jours-amendes prévu pour l'infraction (c'est-à-dire le degré de culpabilité) et non le montant, même global, de l'amende, joue le rôle essentiel.

Ce système théorique du code suédois, subit en pratique des modifications assez considérables.

En effet il est très fréquent, dans la réalité, que le juge ne se trouve pas en face d'individus qui vivent au jour le jour mais qui au contraire possèdent une certaine fortune et ont ainsi la possibilité d'étaler la privation représentée sur une plus grande période ou au contraire une plus courte période que celle prévue par le juge lors du prononcé de la peine. Aussi le juge cherche-t-il pratiquement à choisir une unité et un multiplicateur dont le produit lui paraisse judicieux, en égard à la fois à

la personne du détenu et à la gravité de la faute. Somme toute on aboutit en fait à une démarche de l'esprit inverse de celle prévue par le législateur ; on commence par envisager le résultat, le montant global de l'amende.

En pratique aussi, l'évaluation de la somme dont il convient de priver le budget quotidien n'est pas effectuée avec minutie. Les tribunaux ont coutume sur ce point de procéder à une évaluation forfaitaire, généralement égale à 1/1000^e du revenu annuel, sauf la possibilité de modifier ce taux dans des cas d'espèce, par exemple si le délit a profité au prévenu ; en pareil cas, il est juste de se montrer plus sévère.

Mais au lieu de procéder à cette évaluation forfaitaire, le tribunal peut parfaitement demander à être renseigné très exactement sur la situation économique du prévenu ; une enquête de police peut avoir lieu à cet effet, sur un questionnaire posé par le tribunal.

Notons d'ailleurs le libéralisme du code suédois sur ce point ; le délinquant ne peut être en aucun cas contraint contre son gré, de donner des renseignements sur sa situation de fortune. En outre, la plus grande discrétion est recommandée à la police dans les enquêtes sur la situation économique et il semble qu'en Suède celles-ci n'aient jamais donné lieu à aucune protestation.

Il faut également remarquer que la loi suédoise prévoit très largement l'application des jours-amendes ; le système peut être employé par le juge partout où le code pénal prévoit une peine d'amende sauf pour l'escroquerie et pour les attentats à l'ordre sur une place publique.

En outre le système ne saurait évidemment être employé si l'amende est calculée selon un mode spécial tel que la valeur de l'objet du délit.

En Suède le système n'est appliqué que pour des infractions présentant une certaine gravité ; cela est logique car on évite ainsi, pour les petites infractions la complication du système qui se produit lorsque l'on veut faire procéder à une évaluation exacte de la situation de fortune du condamné. En fait, les jours-amendes ne sont appliqués que si l'amende prévue par les textes antérieurs selon le mode classique, dépasse 300 couronnes.

Les jours-amendes ont été accueillis favorablement par le public et les résultats paraissent satisfaisants. Certaines critiques ont toutefois été adressées au mode de calcul qui paraît parfois entraîner le prononcé de peines trop faibles.

En Finlande un système à peu près identique a été adopté et il est même appliqué pour les petites infractions ; le pouvoir d'appréciation du tribunal est encore plus développé qu'en Suède.

On reproche, en ce pays, au système de ne s'être pas adapté aux réalités économiques, en ce sens que le montant des jours-amendes n'a pas évolué avec le coût de la vie ; la Finlande a vu en effet sa monnaie se dévaluer dans des proportions considérables et contrairement à ce que l'on pourrait penser, les juges n'ont pas voulu ou n'ont pas osé augmenter la valeur des jours-amendes en proportion inverse de la dévaluation.

Au Danemark, le système ne paraît pas avoir donné de bons résultats, au contraire des 2 pays précédents. Il y a sans doute deux raisons majeures à cet insuccès ; la première est le champ peu étendu qui est réservé dans ce pays au fonctionnement des jours-amendes ; c'est en effet seulement pour les amendes prévues par le Code Pénal danois que le principe reçoit application ; le domaine est vraiment par trop restreint.

La deuxième cause d'insuccès résulte d'un mode de calcul défectueux. Alors qu'en Suède le principe, tout au moins, est la recherche de la somme dont il est possible de priver le budget quotidien en laissant au délinquant un minimum vital, au Danemark le juge fixe un jour-amende égal à la *totalité* du revenu quotidien, ce qui interdit évidemment de choisir un nombre de jours-amendes élevé. Notons enfin que la loi danoise ne fixe aucun maximum pour la valeur du jour-amende.

En Suisse enfin, l'amende est proportionnée aux ressources de l'intéressé, depuis le Code Pénal de 1938. Toutefois le système adopté n'est pas celui des jours-amendes, c'est un système « direct » si l'on veut, qui consiste à apprécier le montant total de l'amende, directement en fonction des revenus de l'intéressé d'une part, et de la gravité de la faute d'autre part.

Voici d'ailleurs quel est le texte du § 2 de l'article 48 :

« Le juge fixera le montant de l'amende d'après la situation du condamné de façon que la perte à subir par ce dernier constitue une peine correspondant à sa culpabilité.

« Pour apprécier la situation du condamné, le juge tiendra compte notamment des éléments ci-après : revenus et capital, état civil et charges de famille, profession et état de santé, ainsi que gains professionnels. »

Quelques remarques s'imposent sur ce système suisse, rapproché de celui des pays nordiques :

— Aucun minimum légal, n'est prévu, ce qui permet d'abaisser indéfiniment le montant de l'amende.

— Aucun tarif légal n'est prévu quel que soit le délit.

— Certaines recommandations sont cependant formulées dans le code lui-même quant au mode de calcul : elle ressortent nettement du texte ci-dessous.

— Un maximum de 20.000 francs est prévu, mais il reste assez théorique, car, si le délinquant a agi par cupidité, le juge n'est pas lié par ce maximum.

Tels sont les divers systèmes actuellement existant en législation pour le calcul d'une amende proportionnée aux facultés contributives du condamné. Mentionnons seulement encore que des lois allemandes de 1921 et 1923 ont appliqué pour certaines amendes un barème analogue à celui qui est en vigueur pour l'impôt sur le revenu. De même, le code cubain de 1936 applique aussi le système de la cote journalière, qui prend en considération les revenus et les charges du condamné, compte tenu des impôts payés.

Il me reste maintenant à dégager, pour le droit français, les enseignements qu'il peut paraître possible de retirer de ces divers systèmes, ainsi que les problèmes que soulèverait l'introduction de chacun d'eux en droit français.

DEUXIEME PARTIE

LE PROBLEME DE L'INTRODUCTION DU SYSTEME EN DROIT FRANÇAIS

Commençons par noter, qu'en France le système de l'amende proportionnée aux ressources du condamné, assez souvent discuté, n'a jamais été admis en législation. Il n'est toutefois peut-être pas indifférent de relever dans le Code civil les termes de l'article 192 qui prévoient, dans l'hypothèse où les formalités légales n'auraient pas été remplies avant la célébration du mariage, « contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 3.000 francs et *contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquelles elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune* ».

Ce texte a le seul mérite de montrer que le législateur ne paraît pas par principe hostile au système et que l'essence de celui-ci n'est pas en contradiction avec l'esprit de nos codes.

Mais bien entendu ce texte n'est que l'exception. Pour introduire une telle idée sous forme de système général, tout reste à accomplir.

D'abord une question primordiale, faire admettre le principe, l'idée de base, car son bien fondé n'est pas admis par tous. Faustin Hélie ne disait-il pas avec indignation : « On ne voit pas pourquoi la richesse

serait une circonstance aggravante ». C'est assurément jeter sur la question un jour déformé, mais cette conception prouve au moins que le principe risque de ne pas apparaître le cas échéant, avec une évidence élatante, le jour où le projet législatif serait déposé en ce sens.

Cette question préalable, de principe, semble cependant devoir être assez aisément résolue, car il est bien évident que, par l'amende proportionnée aux ressources, on arrive à réaliser une plus grande justice dans l'infliction de la peine.

L'objection selon laquelle il serait choquant d'infliger une amende de plusieurs milliers de francs pour une contravention relativement vénielle, (si le coupable est très riche), repose sur la notion aujourd'hui abandonnée de l'expiation matérielle ; si l'on suivait ce raisonnement, on ne devrait fixer la peine que d'après le dommage causé et non pas d'après son effet sur la volonté coupable, ce qui serait contraire à tous les principes actuels de la science pénale.

Une fois admis le principe de l'amende proportionnée aux facultés contributives, un certain nombre de problèmes essentiels se posent alors pour l'introduction du système dans le droit français.

Le problème principal réside dans le choix du mode de calcul ; l'étude du droit comparé nous en avait déjà fait apparaître au moins deux. On en a proposé encore d'autres :

Au total cinq méthodes paraissent possibles et, d'ailleurs d'inégale valeur pour proportionner l'amende aux facultés du délinquant :

1° Au premier chef, le système des jours-amendes : c'est le système suédois, dont nous avons exposé le principe et les difficultés d'application. Il a le mérite d'approcher la réalité avec assez de rigueur. Pourtant il est d'application pratique assez délicate et partant, peut-être un peu illusoire. L'exemple des pays nordiques doit nous éclairer sur ce point.

J'ai déjà mentionné qu'en réalité le juge suédois, au lieu de commencer par calculer le montant du jour-amende et de le multiplier par le nombre de journées prévu par la loi se demande combien, globalement, il est raisonnable d'obliger l'individu à verser, compte tenu à la fois de la gravité de l'infraction et de la solvabilité du coupable ; ce qui guide dans la fixation du montant du jour-amende, c'est le souci que sa multiplication par le nombre légal de jours-amendes donne une somme suffisante pour le cas dont il s'agit.

De ce fait, au lieu de tenter d'imposer une évaluation réelle toujours assez complexe, ne serait-il pas plus sage de prévoir une évaluation forfaitaire, par exemple le 1/1000^e du revenu annuel. Dans ce dernier cas toutefois, on ôte une partie de sa valeur au système, puisque cette proportion fixe sera forcément inexacte dans la plupart des cas et n'aboutira pas à cette justice absolue dans la fixation de l'amende que l'on recherchait.

En effet, et c'est là une remarque d'ordre général qui s'impose quel que soit le mode de calcul adopté, il n'est pas possible, au point de vue de la sanction, de ne pas considérer, d'une part, l'origine des sommes qui constituent les revenus d'un individu ; les revenus provenant d'un travail doivent nécessairement être moins grevés que ceux d'un capital, si l'on veut vraiment frapper de la même façon les coupables (cette remarque avait déjà été faite lors des travaux préparatoires de la loi suédoise par M. Thyren). D'autre part, la privation d'une fraction identique du revenu (par exemple la moitié du revenu journalier), ne constitue pas la même charge pour un revenu de 500 francs ou de 50.000 francs : priver le condamné de 250 francs sur les 500 francs l'atteindra beaucoup plus qu'une privation de 25.000 sur 50.000. Tous ces facteurs doivent entrer en ligne de compte lors de la fixation de la valeur du jour-amende.

2° Il serait également possible de s'inspirer du système suisse ; il s'agit d'un système d'évaluation directe de l'amende par le juge. Il a le mérite de lui laisser un très grand pouvoir d'appréciation. Mais cette qualité deviendra défaut pour certains et le mot d'arbitraire risque facilement d'être prononcé. En outre, la difficulté résidera, là encore, dans le choix des moyens mis à la disposition du juge pour évaluer les revenus du condamné. On peut songer à une enquête ; mais elle devrait s'ajouter à celles qu'un procès pénal suscite déjà actuellement, et celle-ci serait spécialement longue et délicate parfois ; on peut aussi songer à faire produire une copie de la déclaration des revenus... le plus souvent c'est insuffisant. De toute façon il y a là un problème qui est commun à tous les systèmes envisagés mais qui prend ici une particulière acuité.

3° Une variante du précédent système a déjà été proposée en France. Elle aurait pour effet de placer l'enquête, dont nous venons de dire quelques mots à un autre moment du procès. L'enquête dans ce nouveau système devrait être effectuée au cours de la phase d'instruction. Dès lors le juge d'instruction, dans son ordonnance de renvoi, aurait la possibilité de fixer pour le jugement définitif un minimum et un maximum *ad hoc*, les deux limites découlant de la situation de fortune, tandis que le choix de la peine par le juge à l'intérieur de ce cadre serait inspiré par la gravité de la faute. Bien entendu, il est à peine besoin de souligner tout ce que cette construction introduirait de nouveau dans notre droit. Le juge d'instruction prendrait ainsi une décision sur le fond, ayant un caractère définitif. En outre, ce système n'est applicable que dans l'hypothèse où il a été jugé nécessaire d'ouvrir une information, ce qui est rare si une simple peine d'amende est encourue.

4° Il est également possible d'envisager un quatrième système qui présenterait l'avantage de la simplicité et qui consisterait à établir un certain nombre de classes pécuniaires de délinquants à l'image de ces classes d'impôts connues dans notre histoire financière. Ce système aurait le mérite de simplifier la tâche que doit accomplir le juge dans son éva-

luation des ressources mais il ne serait pas sans soulever toutes les objections que rencontrèrent jadis les classes d'impôts et notamment celle de n'être qu'approximativement proportionnée aux revenus des intéressés. Il semble actuellement bien difficile de le faire admettre.

5° Enfin indiquons un cinquième et dernier système. Il résulte d'une proposition Guilot, faite en 1893 à la Société des Prisons, qui déjà, comme vous le savez, s'était souciée à cette époque de trouver un substitut aux courtes peines de prison. Il avait alors été proposé à cette époque d'instituer à titre d'amende une augmentation de certains impôts personnels payés par le condamné. Un système analogue a d'ailleurs été repris dans diverses propositions de lois déposées en 1918 devant la Chambre des députés (Tournan et Viviani, Painlevé. etc...).

Grâce à ce système l'amende se trouverait immédiatement proportionnée aux ressources de l'intéressé, tout au moins dans la mesure où l'impôt choisi comme base de l'amende l'est lui-même ; en particulier toutes les considérations personnelles dont le juge doit tenir compte, telles que situation de famille, charges diverses, origine des gains, etc... prendraient place automatiquement puisqu'elles sont autant d'éléments dans la détermination de l'imposition. Le système éviterait toute enquête sur les revenus de la part de la juridiction d'instruction aussi bien que de la juridiction de jugement.

Le recouvrement serait effectué sans procédure supplémentaire puisqu'incorporé dans celui des impôts proprement dits ; et ce recouvrement pourrait être assuré énergiquement par les organismes de perception des contributions.

Enfin, pour certaines infractions et je pense particulièrement aux délits commis dans l'exercice d'un commerce ou d'une activité professionnelle, l'amende sous forme d'augmentation de la patente ou de tout autre impôt spécifiquement professionnel prendrait dans l'esprit du condamné et également aux yeux de l'opinion publique, l'allure d'une peine beaucoup plus réelle, atteignant le mal dans son siège.

*

**

Dans cette énumération de systèmes divers, liste qui ne se prétend d'ailleurs nullement limitative, il faut choisir : c'est le premier problème qui me paraît absolument essentiel, mais bien d'autres retiendront ensuite votre attention. La liberté du juge aussi bien dans la détermination du montant total de l'amende que dans l'appréciation de chacune des bases de calcul, sera-t-elle absolue ou la loi devra-t-elle, quel que soit le système adopté, lui fixer des limites ? Il est certain qu'il faudra certainement laisser la possibilité d'une assez large appréciation, mais il paraîtrait sans doute plus conforme à l'esprit traditionnel de nos codes de fixer

un minimum et un maximum, soit généraux, soit spéciaux dans des cas déterminés par la loi (cf. le rapport présenté par Magnol au Congrès de Londres de 1925 qui conclut en faveur d'un très large écart laissé à l'appréciation du juge entre le minimum et le maximum). Le minimum et le maximum pourront, selon le système adopté, être soit une somme d'argent, soit un nombre de jours-amendes, soit un pourcentage des impôts.

*

**

Autre problème : celui de la *pénalité subsidiaire*. Il faut bien, en effet, prévoir le cas où l'insolvabilité ou la mauvaise volonté du condamné interdirait le prononcé ou le recouvrement d'une amende sérieuse. C'est à ce souci que notre Code Pénal a déjà répondu par l'institution de la contrainte par corps, moyen de contrainte pour le recouvrement de l'amende. Le problème qui se poserait serait à peu près identique à celui qui existe à l'heure actuelle. Seulement, en admettant le principe des jours-amendes, on pourrait concevoir la possibilité pour le condamné de fournir à l'Etat des prestations réelles de journées de travail. C'est un système qui existe déjà en matière d'impôt pour les prestations vicinales ; il n'a rien d'inhumain ni d'extraordinaire, sauf à y introduire tous aménagements de détails nécessaires. Mais il semble bien que la seule peine subsidiaire possible reste généralement l'emprisonnement. L'écueil serait dans ce cas d'en faire un usage trop abondant ce qui ferait évidemment disparaître tout l'intérêt de la réforme. Notons cependant que le calcul de l'amende selon les facultés contributives du condamné diminue notablement l'exercice de la contrainte par corps. Ainsi, en Suède, alors qu'autrefois 10.000 incarcérations avaient lieu de ce chef, leur nombre est tombé à 400 ; seuls subsistent les cas de mauvaise volonté pour lesquels il est possible de se montrer très sévère.

*

**

Il sera également nécessaire de se demander quelle solution adopter à l'égard de la *solidarité des amendes*. Faire des coauteurs, ou des complices, des débiteurs solidaires d'amendes pénales, dans le système actuel cela a déjà quelque chose de légèrement choquant, car la peine n'a plus qu'un rapport lointain avec la faute commise, dès l'instant que le complice peut être tenu de payer l'amende des auteurs principaux. Mais lorsqu'on aura proportionné les amendes aux revenus de chacun, il sera impossible, en tous cas injuste et illogique, de faire supporter le tout à l'un quelconque des codébiteurs.

La seule solution serait la suppression de toute solidarité, au moins à l'égard des amendes pénales. Sans doute le Trésor Public craindra-t-il

de se trouver lésé par cette réforme, mais le montant des amendes prononcées et surtout recouvrées serait certainement accru par l'instauration du nouveau système.

*
**

Un autre problème important est celui de la recherche des divers éléments de fortune imposables. Il se subdivise en plusieurs questions différentes. La plupart de celles-ci sont d'ailleurs liées au choix du mode de calcul de l'amende. C'est ainsi que si l'on tient essentiellement compte de la déclaration des revenus pour l'impôt général, tous les éléments qu'il faut considérer se trouvent à peu près réunis.

Sinon il paraît assez difficile de demander au juge, à l'occasion du prononcé de chaque amende, de se livrer à des recherches nécessairement complexes sur le montant des revenus de chaque individu.

Cela soulèverait de trop nombreuses questions et discussions : origines des revenus, charges de famille, etc.. Une enquête policière sur ces points paraît également difficile à réaliser. L'examen de la feuille d'impôt semble un système préférable. Mais on peut aussi se demander comment il sera possible alors de préserver le principe du secret des revenus. De nos jours la feuille d'impôt est un confesseur dont le contribuable peut être assuré qu'il ne répètera à quiconque (hormis les agents du fisc) ce qui lui est confié. Comment éviter que non seulement les juges mais aussi le public ne soit renseigné, au moins approximativement, des ressources de l'intéressé à la simple vue du taux d'amende prononcé ?

*
**

Enfin, quand tous ces problèmes seront résolus, il s'en posera encore un dernier. Quand le système pourra être mis en pratique, il faudra encore se demander quel champ d'application il conviendra de lui réserver.

Le système sera forcément assez compliqué, plus compliqué en tous cas que l'actuel. Devra-t-il être applicable à tous les délits sanctionnés à présent par l'amende ou les courtes peines de prison ?

Ne s'appliquera-t-il au contraire, comme en Suède, qu'à des délits assez graves, de façon à éviter sa complication pour des cas plus bénins ? Mais dans ce cas il convient de se rappeler l'expérience danoise où l'application trop restreinte du système a été une des causes de son insuccès.

Tout ce qu'il semble possible d'affirmer c'est que le système ne devra pas être applicable pour des infractions de gravité minime, pour lesquelles le montant de l'amende prononcée serait nécessairement faible ; sa complexité exclut son application en pareil cas. Sans doute cette remarque

doit faire rayer toutes les contraventions du champ d'application du nouveau mode de calcul. De même devraient être également exclues, toutes les infractions pour lesquelles un mode de calcul spécial de l'amende est dès à présent prévu (tel que proportionnalité à l'objet du délit ou gain rapporté).

Enfin on peut se demander s'il ne serait pas opportun, à l'instar de certains exemples étrangers, de limiter, du moins provisoirement, le domaine d'application de la réforme aux infractions prévues par le Code, à l'exclusion de celles contenues dans les lois spéciales ; on éviterait ainsi au moins une partie des complications qui risquent d'entraver le fonctionnement du nouveau système.

CONCLUSION

J'ai ainsi énoncé, après un bref rappel du droit étranger, quelques-uns (j'espère même la plupart) des problèmes que pose l'introduction en droit français du système de l'amende proportionnée aux ressources de l'individu.

J'ai estimé préférable de signaler ces difficultés, qui peuvent maintenant faire l'objet de débats sans chercher à proposer une solution, qui d'ailleurs dans bien des cas sera fort difficile à trouver.

Je voudrais seulement qu'il me soit permis en conclusion, de faire deux remarques qui dépassent peut-être un peu le cadre strict du sujet qui m'était imparté.

La première est une interrogation. On peut se demander jusqu'à quel point l'amende de composition, si parfait que soit son mode de calcul, peut remplacer la peine d'emprisonnement.

Je ne veux pas ignorer tous les inconvénients de l'emprisonnement de courte durée ; mais je me demande toutefois jusqu'à quel point l'amende pourra se substituer à lui.

Pour les délits de faible importance nous avons vu qu'il est difficile de proportionner l'amende aux facultés de l'individu, en raison de la complexité des calculs à effectuer.

Pour les délits importants par contre, l'amende paraît une sanction un peu faible aux yeux de la morale et de l'opinion publique ; ce sera particulièrement vrai pour les individus ne disposant que de revenus minimes.

Ma seconde remarque sera la simple réfutation d'une dernière objection, en même temps que l'évocation d'un problème d'ordre juridique qui se posera également ; on a souvent invoqué lors des débats

qui se sont déroulés dans divers pays étrangers à l'occasion de l'instauration du nouveau système d'amende certaines craintes de donner un pouvoir excessif au juge et d'ouvrir ainsi la porte à l'arbitraire ; il semble qu'en France cette crainte soit absolument vaine. Mais il est cependant nécessaire qu'un contrôle s'exerce sur la décision judiciaire de première instance ; ce contrôle sera certainement possible *par voie d'appel* mais on peut se demander si, et dans quelle mesure, la *Cour de Cassation* aura à intervenir en cette matière. Il semble en effet tout d'abord que l'évaluation des ressources soit une pure question de fait, mais elle ne va pas sans entraîner la solution d'un certain nombre de problèmes d'ordre juridique, d'où l'intervention nécessaire de la Cour Suprême.

Je m'excuse de soulever ainsi un dernier problème par cette remarque mais j'ai voulu montrer d'une façon aussi complète que possible le nombre et la complexité des problèmes que soulèvera l'adoption en droit français du système de l'amende proportionnelle aux ressources du condamné.

*
**

M. le Professeur HEUYER remercie M. Bodevin de son rapport clair et précis et ouvre la discussion.

M. le Président BATESTINI croit que la question pose des problèmes multiples. Le premier, à son sens, est celui du champ d'application. Il importe en effet de rechercher en premier lieu, dans quelle mesure une amende peut être substituée aux courtes peines d'emprisonnement. Le problème est donc de savoir quelles sont les peines d'emprisonnement qui peuvent être remplacées par l'amende de composition. Une autre question se pose : celle de savoir comment le juge fera cette substitution ; continuera-t-il à prononcer la peine d'emprisonnement ou bien s'il substitue à l'emprisonnement une amende de composition, devra-t-il prononcer directement l'amende de composition ? Les deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients. M. Battestini croit qu'il faut laisser substituer le principe de l'emprisonnement, car si le condamné ne paie pas l'amende, il faudra tout de même qu'il subisse soit la contrainte par corps, soit la peine d'emprisonnement à laquelle l'amende avait été substituée. Dans ces conditions, il semble préférable de continuer à prononcer la peine d'emprisonnement. D'autres problèmes se présentent notamment celui de la suppression de la solidarité et de la contrainte par corps. Il faut sortir complètement du domaine de l'amende ; abandonner tout ce qui est actuellement attaché à cette notion d'amende et faire de l'amende de composition quelque chose de tout à fait particulier.

En ce qui concerne, d'autre part, la fixation du montant de l'amende de composition, M. Battestini avoue ses hésitations. Le système rêvé serait de fixer l'amende d'après les revenus de l'intéressé, mais là on

arrive au problème capital. Les déclarations de revenus sont trop souvent fausses. Comment arriver alors à résoudre le problème ? L'enquête ? Il n'y faut pas beaucoup croire. Faire une enquête avec les moyens dont on dispose ne sera pas très facile. Il n'y a guère que pour les fonctionnaires et les employés à salaire fixe, pour lesquels la question se trouve à peu près résolue ; cela est extrêmement grave car si l'amende n'est pas proportionnée, elle manque totalement son effet. Le problème ne pourra être vraiment résolu que si l'on arrive à trouver le moyen de fixer le revenu de chacun, là est, en réalité, la principale difficulté.

M. HEUYER pense qu'il est à peu près impossible de savoir quels sont les revenus exacts de chacun.

M. BATESTINI note que notre système de l'amende actuelle est loin d'être parfait ; il existe des amendes d'un montant très élevé, or, il est certain qu'au lendemain de la condamnation, il est difficile de contraindre le condamné à payer du jour au lendemain une amende considérable. On pourrait prévoir que l'amende serait réglable par fractions.

Pour M. Clément CHARPENTIER, il est nécessaire de ne pas substituer l'amende de composition à l'amende actuelle, ni aux longues peines.

M. BATESTINI. — Dans le plan de cette étude, il serait nécessaire d'examiner d'abord le champ d'application ; ensuite le mode de fixation, enfin l'exécution de la peine. En ce qui concerne le champ d'application, la question est assez simple ; mais les deux autres problèmes soulèvent plus de difficultés.

M. HEUYER signale qu'il a eu l'occasion de voir un juge de paix qui infligeait pour contraventions automobiles de 1 à 3 jours de prison. L'amende de composition ne pourrait-elle s'appliquer utilement en pareil cas ?

M. BORNET se range tout à fait aux observations de M. Battestini et croit que la grosse difficulté est la fixation des revenus, des ressources du délinquant. Il est certain que sur le plan théorique la réforme est idéale. Mais comment déterminer les ressources de chacun ? En fait, dans les dossiers, il y a une fiche de renseignements de la police qui généralement donne quelques indications, et dont le tribunal se sert éventuellement pour la fixation de l'amende, mais les renseignements sont rudimentaires et il faudrait renforcer ces indications. Il faudrait faire une enquête spéciale sur les ressources des délinquants pour donner au juge des renseignements pouvant lui permettre d'évoluer entre un minimum et un maximum. Il est bien certain qu'en dehors des ressources officielles, il y a les ressources occultes (marché noir, fraude, jeu, etc...). Est-ce qu'on n'arrivera pas avec le système préconisé à superposer à la fraude fiscale une fraude pénale plus immorale encore ?

M. Clément CHARPENTIER signale que le fisc a tout de même certains moyens d'investigation. Le forfait qui existe actuellement est appliqué avec une certaine justice.

M. BATESTINI remarque toutefois que les condamnés sont des gens qui sont quelquefois très riches, mais qui n'ont ni profession, ni fortune avouées.

M. CANNAT croit qu'effectivement, dans les prisons de courte peine, il y a un certain nombre d'individus qui n'ont pas de métier avoué, de profession véritable, mais ce n'est pas tout de même la grande majorité, qui sont des salariés dans les villes, des ouvriers agricoles dans les campagnes, des ouvriers dans les centres industriels. Il croit que, si l'on faisait un recensement dans une maison d'arrêt, ce qui serait très intéressant, l'on trouverait tout de même 4 sur 5 détenus parfaitement capables de dire chez qui ils travaillent jusqu'à ce jour.

M. BATESTINI note une solution pratique un peu plus compliquée qui consisterait pour le juge à appliquer la peine d'emprisonnement qu'il croit devoir appliquer avec, pour substitut, une peine d'amende qui sera déterminée, par la suite, et dont le juge ne fixera que les bases ; le calcul serait fait ensuite après enquête mais il faudrait créer une organisation policière et fiscale.

M. le Colonel PEAN remarque que les délinquants que secourt l'Armée du Salut sont absolument insolubles ; pour eux la peine de prison ne les effraie pas davantage qu'une peine d'amende.

M. BATESTINI souligne qu'il faudrait instituer des journées de travail pour ces délinquants. C'est plutôt le système des prestations qui peut être alors envisagé. Ceux qui nous intéressent ici sont surtout, d'une part, ceux dont a parlé M. Cannat, qui ont une profession et qui sont solvables et, d'autre part, ceux dont les ressources sont inconnues et vis-à-vis desquels le problème soulève les plus grandes difficultés.

M. CHAZAL signale une expérience appliquée dans les tribunaux pour enfants.

La loi du 24 mai 1951 en autorisant le cumul d'une peine et d'une mesure de liberté surveillée permet d'assortir le prononcé d'une amende et d'une liberté surveillée. A l'égard d'adolescents qui perçoivent un salaire ce système peut être excellent. Un sacrifice est imposé au mineur, sacrifice proportionné à ses ressources. Il prend ainsi conscience de l'obligation de réparer le tort causé à la société par le délit. Il faut seulement veiller à ce que l'amende soit effectivement payée par le jeune délinquant et non par sa famille. C'est pourquoi le délégué à la liberté surveillée peut recevoir la mission de se faire remettre, chaque semaine, par le mineur une certaine somme prélevée sur le salaire et les prélèvements successifs opérés représenteront le montant de l'amende à acquitter.

M. CHAZAL déplore seulement que le juge des enfants n'ait pas compétence pour cumuler l'amende et la liberté surveillée par une décision prise dans son cabinet et qu'il soit obligé d'envisager le renvoi devant

le tribunal pour enfants, lorsqu'il veut faire jouer cette possibilité donnée par la loi du 24 mai 1951 et dont la valeur est indiscutable sur le plan de l'éducation sociale.

Pour M. CANNAT, la combinaison des deux systèmes pourrait donner d'excellents résultats pour les adultes. On l'utilise d'ailleurs déjà dans une certaine mesure là où sont tentées les expériences de probation et de semi-liberté. Le détenu placé en semi-liberté travaille en ville toute la journée et à la fin de la semaine rapporte la feuille de paie et le salaire. La totalité du salaire est donc perçue par le surveillant-chef qui fait la part de ce qui revient au pécule de l'homme et de ce qui lui est remis la semaine suivante pour ses frais de déplacements ; le reste va au pécule de réserve, au paiement des frais de justice et à l'Etat. L'homme sait que s'il ne rapporte pas son salaire, il sera gardé en prison comme les autres ; il est donc disposé à rapporter des sommes importantes, comme il le ferait s'il rentrait chez lui. Les amendes de composition infligées pourraient être ainsi payées alors qu'avec le système habituel, le recouvrement des amendes est à la fois compliqué, peu efficace et gênant pour l'individu.

M. le Colonel PEAN demande si dans le cas où il y a des charges de famille et des enfants, le détenu chargé de famille peut envoyer son salaire à celle-ci.

M. CANNAT répond affirmativement pour ce qui correspond au pécule disponible.

M. BATESTINI constate que ce serait une solution au moins partielle. Le problème peut être assez facilement résolu pour ceux qui travaillent, un ouvrier ou un employé touchant un salaire régulier. Le juge pourrait prononcer la retenue d'une partie déterminée du salaire pendant une certaine période. Ce système paraît assez simple. On pourrait commencer par ces gens-là qui ont un travail régulier.

M. BORNET remarque que jusqu'à présent il a surtout été envisagé le cas des délinquants pourvus d'un travail lucratif. Qu'en sera-t-il des délinquants qui ne touchent aucun salaire ?

Pour M. CANNAT toute une série de mesures de substitution vont être étudiées, l'amende de composition ne sera que l'une d'entre elles. On ne peut y voir remède à tous les cas.

M. POTIER. — Ne pourrait-on pas concevoir une confiscation forfaitaire, un système à la portée du juge ? La difficulté à redouter est l'évaluation judiciaire de même que l'évaluation fiscale, car les renseignements judiciaires aussi bien que fiscaux sont peu faciles à obtenir.

M. CHAZAL est très surpris du nombre de gens qui, faisant des demandes de correction paternelle, peuvent présenter un certificat de non imposition alors que leur train de vie est déjà important.

Pour M. MAUREL, l'enquête sommaire de l'assistante sociale apparaîtrait en quelque sorte comme une enquête de police qui répugnerait à l'assistante. A condition qu'il y ait une enquête dans le dossier d'apprécier globalement les possibilités de l'individu, le juge s'efforcera de tirer parti des renseignements de cette enquête pour fixer l'amende entre un minimum et un maximum. Dans le droit suédois dont parlait M. Bodevin, il y avait tout de même une fixation un peu arbitraire du jour-amende, fixation purement empirique.

M. HERZOG souligne qu'à son avis, le problème de l'amende de composition ne doit pas être étudié en soi, mais doit être posé et résolu dans le cadre général de la réforme pénale. Ce qui l'amène à présenter deux observations.

Tout d'abord, il ne croit pas que la nécessité d'une observation psycho-sociale constitue un obstacle à l'amende de composition. Le procès pénal tend à se modifier sous la poussée des idées de défense sociale et l'observation médico-psychologique et sociale préalable au jugement est une des idées force de cette doctrine. S'il en est ainsi, l'enquête particulière à l'amende de composition s'intégrera tout naturellement dans l'observation médico-psychologique et sociale. Les difficultés signalées à ce propos par les précédents orateurs sont ainsi résolues ou du moins se posent sur un terrain différent de celui qu'ils envisagent, en effet elles trouvent leur solution dans la solution qui est apportée en général au problème de l'enquête de personnalité préalable au jugement.

La deuxième observation de M. Herzog lui est inspirée par la thèse qui paraît se dégager de l'exposé de M. Battestini et des commentaires de certains des orateurs. Il semble que l'assemblée s'oriente vers un système permettant au juge de prononcer l'emprisonnement en substituant à cette peine une amende de composition. Si M. Herzog a bien compris la pensée du Président Battestini, ce dernier envisage la modification du régime de l'amende pour en faire une amende de composition dans la seule hypothèse où elle deviendrait une peine de substitution. Mais, dans tous les cas où l'amende ne serait pas prononcée en substitution d'une peine de prison, son régime actuel ne serait pas modifié. M. Herzog ne croit pas que cette réforme soit suffisante. Il estime difficile que l'amende obéisse dans le même système répressif à deux régimes différents suivant les conditions dans lesquelles elle est prononcée. Ce qui est posé par le souci d'individualiser la peine de l'amende et de la conditionner aux ressources financières du condamné, c'est le problème de l'amende « en soi ». C'est donc à son avis ce problème général qu'il faut soulever et résoudre par la substitution du principe de la composition.

M. BATESTINI déclare ne pouvoir qu'approuver la manière de voir de M. Herzog sur le plan théorique mais il estime qu'il convient de procéder par étapes et de ne s'engager dans une voie aussi nouvelle qu'avec prudence. Il faudrait arriver à introduire dans notre droit pénal une

réforme limitée qui substituerait une amende à l'emprisonnement dans des cas intéressants, ceux, par exemple, de la catégorie signalée par M. Cannat (gens à travail régulier). L'amende peut être, en effet, en ce cas, substituée sous une forme telle que l'individu puisse pratiquement la payer, mais ni la contrainte par corps, ni la solidarité ne doivent alors être maintenues. Le succès d'une telle expérience permettrait ensuite d'envisager une nouvelle étape.

M. CANNAT pense que l'on pourrait aller au delà du cas où l'intéressé à un métier.

M. BATESTINI souligne qu'il parle du métier dans un sens très large.

M. POTIER estime que le propre de l'amende de composition est d'être fixé par termes successifs.

M. CHAZAL redoute que certains condamnés n'hésitent pas à se livrer à des trafics irréguliers ou délictueux pour payer l'amende. L'organisation d'une probation assortissant la peine d'amende doit permettre d'éviter ce danger.

M. CANNAT estime qu'on peut dès maintenant concevoir une amende de composition non liée à la probation dans certains cas, par exemple pour des gens travaillant régulièrement mais il reconnaît la nécessité d'une enquête sociale indispensable au point de vue pratique et théorique. M. Cannat voudrait que ce que l'on pourrait appeler la contrainte par corps, c'est-à-dire l'exécution affective de la peine de prison, soit non pas déterminée à l'avance mais susceptible de fixation au jour même où le condamné rompt l'engagement de payer l'amende, le tribunal ouvrant à nouveau les débats.

M. BATESTINI. — Ce que l'on veut chercher à éviter surtout c'est que le délinquant fasse connaissance avec la prison, milieu corrompé avec tous ses dangers. Les résultats que nous pourrions obtenir avec le système envisagé permettraient de juger la réforme.

Séance de Section du 10 janvier 1953 (1)

Présidence de M. le Professeur HEUYER

M. CANNAT donne lecture d'un résumé des débats rédigé par M. BODEVIN empêché d'assister à cette séance.

Il n'entre pas dans mes intentions de résumer ici d'une façon complète les débats qui se sont déroulés ici à la fin de l'année dernière. Je voudrais seulement rappeler quelques-unes des remarques les plus importantes qui ont été formulées et qui peuvent servir de bases utiles pour les discussions d'aujourd'hui.

Je classerai ces diverses remarques selon le plan qui a été proposé par M. le Président Battestini. Nous envisagerons successivement :

- 1° Le champ d'application de l'amende de composition ;
- 2° Le mode de calcul de l'amende ;
- 3° Les difficultés secondaires d'application.

I. — DOMAINE D'APPLICATION DE L'AMENDE DE COMPOSITION

a) Il a été tout d'abord remarqué que le domaine de l'application de l'amende de composition doit être tout différent de celui de l'amende classique. Il ne s'agit pas de substituer l'amende de composition aux actuelles peines d'amende. Ce dont il est question, c'est de remplacer par l'amende de composition, certaines des peines actuelles d'emprisonnement — les courtes peines —. Les deux systèmes d'amende coexistent donc nécessairement.

b) Le problème est alors de déterminer quelles sont les peines d'emprisonnement qui peuvent être remplacées par l'amende de composition ?

(1) Présents : MM. ANCEL, BATESTINI, BORNET, CANNAT, CHADEFaux, Clément CHARPENTIER, COMBALDIEU, DELMAS, HEUYER, HUGUENEY, LEVASSEUR, PALOQUE, PINATEL, ROLLAND, TOUSSAINT, VERNET.

Excusés : MM. BODEVIN, CHAZAL, HERZOG, PEAN.

Il est certain que ce ne peut pas être celles de longue durée, mais seulement les courtes peines privatives de liberté et même celles de très courte durée (par exemple celles qui sanctionnent, à l'heure actuelle, certaines contraventions). (Ce dernier point a finalement été admis, après discussion).

c) Il est, par contre plus difficile de déterminer quel sera le procédé d'introduction du système dans la législation française actuelle.

Le juge pourrait condamner à une peine de prison à titre principal, et subsidiairement à l'amende de composition.

En cas de non paiement, ce serait l'emprisonnement qui s'exécuterait. Il est d'ailleurs nécessaire que la mise à exécution de l'emprisonnement soit rapide et que le condamné soit incarcéré dès qu'il a cessé ses paiements de l'amende. Aussi faudra-t-il sans doute que ce soit le Parquet qui garde un contrôle sur les versements partiels de l'amende ?

d) Il s'agira, au fond, d'un système un peu analogue (c'est là une remarque de M. Chazal à la *liberté surveillée*, telle qu'elle est actuellement appliquée pour les mineurs. Les exemples fournis en cette matière seraient donc à retenir.

II. — MODALITES DE CALCUL ET D'APPLICATION DE L'AMENDE DE COMPOSITION

a) Sur ces points, il a tout d'abord été souligné par M. le Président Battestini les difficultés techniques capitales auxquelles on risque de se heurter.

Si l'on ne parvient pas à saisir véritablement l'ensemble des revenus dont dispose l'individu, on aboutira à une injustice supplémentaire dans la nouvelle pénalité.

Pour de nombreuses catégories de personnes et ceci pour des motifs divers, la feuille d'impôts est un mode de renseignement très insuffisant.

b) Il sera donc nécessaire, dans de nombreux cas, de faire procéder à une enquête.

L'enquête de police sera difficile et risque d'entraîner de nombreuses complications. Une enquête sociale, effectuée par une assistante sociale semble préférable, mais les assistantes paraissent généralement hostiles à des tâches voisines de celles de la police. En outre, cela présuppose l'organisation, près des tribunaux, d'un service social qui n'existe pas encore à l'heure actuelle.

c) Les difficultés d'évaluation des revenus sont en fait considérables et elles paraissent, dans bien des cas, risquer d'empêcher l'application du système de l'amende de composition.

cette amende de composition ? Si l'on permet au juge d'appliquer la peine d'emprisonnement, mais aussi la possibilité de prononcer ensuite la substitution d'une amende de composition, on peut faire entrer petit à petit cette formule nouvelle dans les mœurs des prétoires.

M. ANCEL pense que le juge prononcerait alors la peine d'amende en même temps que l'emprisonnement.

M. BATESTINI signale que l'on peut aussi envisager un système donnant à un juge de l'exécution des peines la faculté de substituer l'amende à l'emprisonnement. Ce juge serait mieux armé pour apprécier la solvabilité ou l'insolvabilité de l'intéressé.

M. HUGUENEY estime qu'il faut rejeter l'expression « amende de composition » qui prête à confusion avec l'amende de même nom, mais de nature différente qu'on voit aujourd'hui fonctionner en matière de simple police et qu'il vaut mieux parler d'amende de substitution.

M. BATESTINI précise qu'en effet c'est une amende de substitution pour les courtes peines.

M. HEUYER est d'avis que le terme amende de substitution est préférable, puisqu'il s'agit d'une amende destinée à remplacer les courtes peines.

M. COMBALDIEU pense que le but de l'amende de substitution serait d'éviter que des délinquants primaires non corrompus soient envoyés en prison, en sorte que ce serait surtout valable pour les gens qui n'ont pas encore un casier judiciaire encombré. Quant à la question de la proportionnalité des amendes à la fortune des délinquants, elle pose évidemment ce problème : sur quelles bases établir une telle proportion ? Sur les estimations des contributions directes, sur les signes extérieurs de la richesse ?

M. CANNAT souligne que lorsqu'on a commencé la discussion, celle-ci portait précisément sur la substitution à l'amende actuelle d'un système complet de sanctions pécuniaires fixées en fonction de la fortune du délinquant mais que cette position avait été abandonnée parce qu'on s'était rendu compte qu'une telle réforme était trop ambitieuse et ne permettrait pas d'aboutir rapidement. Peut-être qu'il n'est pas indispensable, au fond, d'aborder tout le problème de l'amende en général ; il suffirait de créer une amende spéciale, à caractère particulier, adaptée à la fortune du délinquant, une amende de ce type uniquement destinée à servir de substitut à l'emprisonnement de courte durée.

M. PALOQUE fait remarquer que la substitution n'est effective que si l'on réussit à éviter à l'intéressé de faire connaissance avec la prison. Or, la détention préventive réalise déjà le mal que l'on veut écarter.

M. BORNET. La détention préventive est cependant très exceptionnelle.

M. HEUYER. C'est en tout cas une autre question.

Selon M. BATESTINI, il faudrait aussi que la dette née de l'amende de substitution puisse s'éteindre par règlements échelonnés. Ainsi on pourrait alors prononcer des amendes beaucoup plus élevées dans certains cas et ainsi amener le juge peu à peu à abandonner la peine d'emprisonnement. Cependant, la peine d'emprisonnement réapparaîtrait en cas de non paiement de l'amende.

M. Clément CHARPENTIER est d'avis de limiter la portée de la réforme.

M. CHADEFaux ne voit pas trop ce que cette institution nouvelle pourrait ajouter à l'heure actuelle, car pratiquement un juge peut prononcer une peine d'amende entre les limites prévues par la loi ; par conséquent, c'est une question de dosage de l'amende.

M. BATESTINI estime regrettable qu'il y ait emprisonnement du fait même de l'insolvabilité, alors surtout que les amendes prononcées sont parfois si fortes qu'il est impossible au condamné de se libérer.

M. ROLLAND signale que dans la mesure où l'on revalorise l'amende, le juge a tendance à redescendre dans le taux, espèce de crainte, de serupule ; là réside peut-être une difficulté. Même si l'on élevait considérablement le maximum des amendes de façon à permettre au juge d'adapter la sanction pécuniaire, en réalité jamais le juge ne se servirait de cette faculté.

M. HEUYER relève que l'on revient à ce point essentiel, la détermination des revenus, ce qui paraît le plus difficile.

M. CHADEFaux montre que rien ne sera possible dans le domaine étudié tant que le juge des adultes ne sera pas complètement et fidèlement renseigné sur la personnalité toute entière du prévenu.

M. HEUYER voit en cela une manifestation très agréable de l'esprit dans lequel M. Chadeaux, longtemps juge des enfants puis président du tribunal pour enfants de la Seine, comprend le rôle du juge répressif.

M. Clément CHARPENTIER indique que souvent des amendes sont si importantes que les gens les plus riches sont incapables de les payer et introduisent une série de recours en grâce successifs pour en être déchargés. Il est donc indispensable de s'en rapporter au juge et de faire confiance au tribunal.

M. CANNAT pense qu'il suffirait de donner au juge du tribunal correctionnel la possibilité de faire procéder à une enquête en cas de nécessité, par une assistante sociale attachée au tribunal. Le juge s'abstiendrait de le faire et prononcerait la courte peine quand il estimerait inutile d'avoir recours à la nouvelle institution.

M. COMBALDIEU rappelle que les paiements échelonnés sont d'ailleurs pratiqués en matière fiscale.

M. Clément CHARPENTIER résume : C'est le tribunal qui fixera la peine d'emprisonnement avec possibilité de remplacer l'exécution par le paiement d'une amende.

M. HUGUENEY voudrait qu'il y eut, en ce qui touche le taux de l'amende, un plafond qu'il fut interdit au juge de dépasser, même en face de l'homme le plus riche qu'il fut possible d'imaginer. Il se réjouit par contre de voir la peine d'amende, considérée jusqu'ici comme une peine purement intimidante, prendre, avec le système de paiements par fractions, valeur de peine éducative.

M. ROLLAND souligne qu'on envisage deux sortes d'amende : l'amende de substitution et l'amende ordinaire, la première étant sanctionnée en cas de non paiement par la prison, la seconde par une contrainte par corps.

M. HEUYER constate que le terme « amende de substitution » est accepté par toutes les personnes présentes.

M. PALOQUE souligne que l'amende de substitution ne pourra s'appliquer qu'aux individus en liberté provisoire et que tous les gens qui sont en détention préventive ne bénéficieront pas de ce nouveau système.

M. HEUYER répète qu'il faut laisser la plus grande liberté au juge dans l'appréciation des cas d'espèce.

Voilà déjà un effort dans le sens de l'individualisation de la peine.

M. BATTESTINI. Le juge aurait à sa disposition le sursis, l'épreuve surveillée et l'amende de substitution, tout un ensemble de mesures lui permettant d'éviter l'emprisonnement.

Le R. P. VERNET est d'avis de ne pas conserver le mot « amende ». Il propose celui de « versement » de substitution.

M. HEUYER répond que l'amende de substitution est tout de même une peine et que le terme « amende » garde son caractère pénal.

M. HUGUENEY insiste pour qu'un maximum soit fixé dans chaque cas.

M. HEUYER préférerait qu'on laisse au juge les pouvoirs les plus larges pour fixer le montant de cette amende de substitution.

M. COMBALDIEU pense que l'amende pourrait être proportionnée tout à la fois à la fortune du délinquant et à la longueur de la peine de prison qu'elle serait appelée à remplacer.

M. HEUYER met aux voix le système dont les grandes lignes viennent d'être esquissées.

Tous les membres sont d'accord sauf MM. Combaldieu et Levasseur.

Est abordée ensuite la question de l'enquête sur la situation de fortune du délinquant.

M. CHADEFaux pense que l'amende devrait être fonction de la gravité du délit, de la nature de la fortune, des possibilités économiques et également de la situation familiale.

M. BATTESTINI. La situation économique du délinquant doit être telle qu'elle permette le paiement, peut-être pas un paiement unique, mais des mensualités. Une sorte de système d'amende-mois.

M. CHADEFaux. Il ne faut pas que l'obligation du paiement puisse faire obstacle au reclassement de l'individu. Les possibilités économiques sont parfois différentes de la situation de fortune évaluée globalement.

M. CANNAT. La situation de l'individu peut changer postérieurement ; il faudrait pouvoir revenir devant le juge qui a fixé les modalités du paiement et lui demander dans une sorte de procédure sur incident, de modifier le mode de règlement.

M. BATTESTINI. Cette procédure existe déjà en matière de mineurs où la décision est toujours révisible.

M. CANNAT. A partir du moment où l'on veut adapter l'exécution à la personnalité même du condamné, il faut aller jusqu'au bout et prévoir les changements dans la condition physique, économique, familiale, sociale du condamné.

M. HEUYER demande si les membres sont d'accord sur le troisième point, c'est-à-dire la fixation de l'amende en fonction de la gravité de la peine et des possibilités économiques du délinquant.

M. HUGUENEY propose de se reporter à cet égard à l'excellente formule du Code pénal suisse.

M. Clément CHARPENTIER met l'accent sur les facultés économiques et familiales et sur la possibilité de paiements échelonnés.

M. CANNAT. Il n'y a rien aussi fluide que des facultés économiques. Elles sont susceptibles de varier considérablement et fréquemment.

M. CHADEFaux y voit une raison de plus pour que la décision première du juge soit toujours susceptible de révision.

M. DELMAS demande si ce n'est pas une question tellement complexe qu'il vaudrait mieux la réserver pour une séance ultérieure.

M. HUGUENEY estime qu'il est indispensable de donner au juge le moyen de contrôler les conditions dans lesquelles l'emprisonnement prendra la place de l'amende impayée.

M. CANNAT. Le parquet pourrait vérifier le paiement de l'amende aux échéances fixées.

M. BATESTINI propose d'établir d'abord la première partie du texte et de réserver les incidents pour une séance ultérieure.

M. BATESTINI. Le casier judiciaire doit porter mention des grâces ; il devra *a fortiori* porter mention de la substitution de l'amende à trois mois d'emprisonnement par exemple.

M. HUGUENEY fait remarquer que, dans le système de répression actuel, la récidive ne joue que si elle a pour premier terme une condamnation à l'emprisonnement en sorte que lorsqu'on aura « substitué » l'amende à la prison, la récidive ne jouera plus. C'est un point qu'il faudra préciser.

M. DELMAS songe également aux cas de relégation.

M. CHADEFaux demande à partir de quelle peine de prison une peine d'amende pourrait lui être substituée.

M. COMBALDIEU demande également des précisions sur ce que l'on entend par courte peine d'emprisonnement.

M. CANNAT répond que la définition d'une courte peine est très difficile à préciser.

M. HEUYER renvoie la suite de la discussion à la prochaine réunion, remercie les personnes présentes pour leur collaboration et lève la séance.

Séance de Section du 28 février 1953 (1)

Présidence de M. le Professeur HEUYER

M. LE PRÉSIDENT appelle la suite de la discussion sur l'amende « de substitution ».

M. BATESTINI dit qu'on ne saurait, dans l'état actuel de la question, songer à rédiger un texte définitif. Il a, toutefois, préparé un avant-projet que l'on peut résumer ainsi :

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au plus, les cours et tribunaux peuvent substituer à l'exécution de cette peine le paiement d'une amende dont ils fixent le montant en considération des ressources dont dispose le condamné et de sa situation de famille sans préjudice, s'il y a lieu, de la condamnation à l'amende spécialement prévue par la loi dont il est fait application. La décision fixe les modalités de paiement. En cas d'inexécution des conditions imposées au condamné, le bénéfice de la substitution est révoqué.

Un texte rédigé par M. Cannat est conçu dans le même esprit.

Ces deux textes ne règlent pas certaines difficultés accessoires : quand appel sera interjeté d'un jugement prononçant une peine de prison et infligeant une amende de substitution, la substitution sera-t-elle révoquée de plein droit ? Comment ces condamnations figureront-elles au casier ? En cas de pourvoi en cassation à la suite d'une condamnation à plus de six mois de prison, la « mise en état » restera-t-elle exigée ? L'amende de cassation devra-t-elle être consignée ?

M. BATESTINI ajoute que dans le texte de M. Cannat, le montant de l'amende de substitution « sera évalué en fonction notamment de la situation pécuniaire, économique et familiale du délinquant », mais « le taux de cette amende n'excédera pas le quintuple de l'amende indiquée ».

Présents : MM. BATESTINI, BORNET, CANNAT, Clément CHARPENTIER, CHAZAL, COMBALDIEU, DELMAS, HEUYER, HUGUENEY, PALOQUE, TOUSSAINT.

Excusés : MM. GRANJON, MAUREL, le R. P. VERNET.

par le texte portant sanction de l'infraction commise » ; enfin, l'amende de substitution pourra être assortie « de toutes les modalités que les juges estimeront opportunes, ainsi que des conditions relatives au mode de vie du condamné ».

M. CHAZAL fait observer que pour imposer des conditions relatives au mode de vie du délinquant il faut, tout d'abord, que la probation existe. Le délégué chargé d'assurer la probation vérifiera si les conditions sont rejetées et, le cas échéant, déposera « un incident » auprès du juge.

M. LE PRÉSIDENT note que les deux textes supposent le condamné en liberté. Il faudra prévoir aussi le cas où il se trouve en état de détention. Enfin le cas de ceux qui ne peuvent pas payer doit être réglé en même temps que celui des condamnés qui ont les moyens de payer.

M. le Général TOUSSAINT demande si le paiement de l'amende ordinaire sera échelonné dans les mêmes conditions que celui de l'amende de substitution. Si on procédait autrement, les condamnés pour qui on veut substituer l'amende à la prison risqueraient de subir la contrainte par corps faute de pouvoir payer l'amende ordinaire.

M. CANNAT répond que le projet n'est relatif qu'à l'amende de substitution et laisse entièrement de côté ce qui a trait à l'amende ordinaire mais que toutefois le tribunal pourrait tenir compte, en fixant cette première amende, du but général poursuivi grâce à l'amende de substitution.

M. le Professeur HUGUENY signale qu'un article du *Criminal Justice Act* de 1948 dispose que dans les cas où la loi ne prévoit pas une peine fixe (comme pour les crimes les plus graves) la peine privative de liberté peut être remplacée par une amende. On ne propose pas, en France, d'aller aussi loin puisque le projet ne vise que les peines jusqu'à un an mais n'est-il pas contraire à nos idées traditionnelles que pour des délits relativement légers l'amende ne comporte aucun plafond ?

M. BATTESTINI convient qu'il faut fixer un maximum et un minimum afin que l'amende soit en proportion avec les ressources du condamné. Supposons deux procès au cours desquels deux financiers sont poursuivis pour la même faute. Leur culpabilité est identique. Il serait évidemment injuste de les condamner à la même peine si l'un est ruiné et si l'autre est en pleine fortune.

M. COMBALDIEU souligne que sur la nécessité de proportionner l'amende à la situation de fortune, l'accord est fait. Mais comment réaliser cette proportionnalité ? Painlevé et Viviani avaient proposé, il y a déjà longtemps, de transmettre les condamnations au contrôleur des contributions directes pour qu'il applique aux amendes une majoration progressive compte tenu des revenus. Ce système qui dessaisirait le juge d'une partie de son *imperium* avait l'inconvénient de ne s'appliquer qu'à une minorité : ceux qui paient l'impôt sur le revenu, et de favoriser les fraudeurs.

La Suède applique un autre système : celui du jour-amende. Le juge inflige un certain nombre de jours-amendes après avoir pesé la gravité de la faute. Il fixe ensuite la valeur de chaque jour-amende en tenant compte des revenus du condamné, de ses charges familiales et de toutes autres circonstances. Le Portugal, le Brésil, la Finlande ont suivi l'exemple de la Suède.

La difficulté réside évidemment dans la détermination de la capacité économique de l'intéressé. On pourrait modifier le système suédois afin d'y introduire la progressivité et d'établir une distinction entre les revenus selon qu'ils proviennent du travail ou du capital. Une enquête faite par une assistante sociale pourrait éclairer le juge sur la situation économique de l'inculpé, ses charges, son mode d'existence. La déclaration d'impôts sur le revenu (dont on ne s'inspirerait qu'avec prudence) constituerait un des éléments d'information. Enfin, le juge pourrait être tenu de motiver sa décision.

On ne saurait parvenir à une proportionnalité rigoureuse, à une précision scientifique. Mais le dosage des autres peines n'est pas toujours sans reproches étant donné la diversité des individus. La prison ne fait pas le même effet à tel vagabond endurci qui sollicite son incarcération à la mauvaise saison et à un homme qu'un concours malheureux de circonstances conduit à un premier délit.

Le principe de la proportionnalité est admis par le Code civil tant pour les pensions alimentaires que par l'art. 192 qui prévoit une amende « proportionnée » à la « fortune ».

Reste la question des insolvable. La contrainte par corps va-t-elle les ramener à la prison que l'amende de substitution a pour objet de leur éviter ? Pas nécessairement. Pourquoi ne les autoriserait-on à se libérer par prestations, en s'inspirant de l'art. 210 du Code forestier ?

M. LE PRÉSIDENT constate que l'accord semble réalisé sur la nécessité de proportionner l'amende à la fortune et sur la possibilité de procéder à une enquête pour éclairer le juge sur la situation économique et familiale de l'inculpé.

Reste la fixation du maximum.

M. Clément CHARPENTIER met l'accent sur l'importance de cette question et sur la nécessité de freiner des excès possibles de la part des tribunaux.

M. BATTESTINI propose de serrer de plus près la question de la proportionnalité. Avec le jour-amende la difficulté subsiste. Une enquête demeure indispensable pour en fixer la valeur.

M. CANNAT met en évidence le rôle fondamental dans ce domaine de l'enquête préalable. Sans doute pourra-t-on objecter que cette enquête sera effectuée sur le compte de prévenus et non pas de condamnés et qu'elle comportera des investigations dans un domaine soigneusement fermé, celui des ressources du prévenu. Mais on va déjà plus loin en matière de délinquants mineurs puisque l'enquêteuse sonde les antécédents pathologiques et même mentaux du délinquant.

M. CHAZAL insiste sur la nécessité de l'enquête préalable. L'enquête sociale donne souvent des résultats qui sont en contradiction avec les renseignements émanant de la police ou du fisc. On voit des inculpés qui dépensent 100.000 francs par mois et qui présentent des certificats de non-imposition. Pour ceux-là le système du jour-amende est dans le sens de l'évolution du droit pénal et tend à éviter un arbitraire toujours pénible. Il permet de tenir compte de la « capacité économique » réelle du délinquant.

M. PALOQUE propose de considérer qu'il y aurait autant de jours-amendes qu'il y avait de jours de prison dans la peine fixée.

M. BATTESTINI fait quelques réserves. La difficulté réside — qu'on compte par jours de prison ou par jours-amendes — dans la détermination des ressources. Une fois ce résultat acquis, l'amende peut être fixée sans recourir au système du jour-amende qui apparaît comme une complication supplémentaire.

M. Clément CHARPENTIER demande s'il ne conviendrait pas de s'inspirer de la loi sur la saisie-arrêt pour limiter l'amende afin d'éviter qu'elle ne soit portée à un taux qui trouble trop profondément la vie de famille.

M. le Professeur HUGUENEY dit qu'il serait équitable de prévoir, pour l'amende — par une sorte de barème — une proportion plus faible quand les revenus sont modestes que lorsque ces revenus sont considérables.

M. BATTESTINI fait observer que la difficulté réside non dans l'application d'un barème mais dans la détermination des ressources.

M. CANNAT souligne que l'amende de substitution ne résoudra pas tous les cas. Il y aura toujours des cas-limite où le juge sera obligé de recourir à la prison ou mieux à un des autres substituts que la Société Générale des Prisons va étudier après l'examen de l'amende de substitution.

M. HUGUENEY constate que l'on maintient l'amende ordinaire avec l'amende de substitution. Pour la première, on pourra recourir à la contrainte par corps ; pour l'autre, en cas de non paiement ce sera la prison. Dans l'un et l'autre cas, ce sera toujours la maison d'arrêt mais les deux régimes seront différents.

M. BATTESTINI pense que lorsque le délinquant est très riche, on peut lui demander de sacrifier six mois de ressources, alors qu'un autre délinquant, de condition très modeste, à qui on réclamerait un mois de ressources souffrirait davantage. Le mieux est de faire confiance aux magistrats mais de fixer un maximum et un minimum et de tenir compte de l'origine des ressources.

M. LE PRÉSIDENT voit avec satisfaction que l'accord est réalisé sur le projet de M. BATTESTINI, sur la proportionnalité de l'amende aux ressources et à la situation de famille et sur la nécessité de procéder à une enquête sociale. La question du maximum est renvoyée à une séance ultérieure fixée en principe au samedi 25 avril.

La séance est levée à 19 heures.

Les abstentions fautives

Les actuels articles 62 et 63 du Code pénal

AVANT-PROPOS

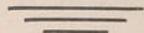
Depuis la promulgation de la loi du 25 octobre 1941, les abstentions fautives ont donné lieu à un certain nombre de décisions judiciaires. L'une d'entre elles qui a abouti au jugement du Tribunal correctionnel de Digne du 20 novembre 1952 qui a condamné, à l'occasion du triple assassinat de Lurs en août 1952, le sieur Gustave Dominici pour omission volontaire de porter secours à une personne en péril, a eu un très grand retentissement.

Les nouveaux articles 62 et 63 du Code pénal nous ont semblé devoir retenir l'attention et nous avons fait l'étude tant historique qu'actuelle de ces articles, en faisant connaître la jurisprudence rendue en la matière.

Dans une première partie nous nous demanderons en quoi consistent les abstentions fautives et nous ferons connaître qu'il en existe quatre sortes.

Dans les autres parties nous étudierons chacun des quatre cas d'abstention fautive.

Une sixième partie sera relative à notre conclusion.



PREMIERE PARTIE

EN QUOI CONSISTENT LES ABSTENTIONS FAUTIVES

Il y en a quatre sortes

On peut définir la loi l'acte du pouvoir social qui commande de faire ou de ne pas faire quelque chose.

Dans notre droit pénal qui divise les infractions en crimes, délits et contraventions, il n'y a pas de crimes résultant d'une abstention fautive ; en matière de contravention il y en a beaucoup ; il y en a très peu en matière de délits.

**

En cette matière, jusqu'en 1951, il y a eu des cas isolés où existait la répression de l'abstention fautive.

C'est ainsi que les lois des 10 mars 1891 et 29 avril 1916 ont établi, sous des sanctions pénales, l'obligation d'assistance en ce que les articles 83 et suivants du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande du 17 décembre 1926 punissent le capitaine qui, après un abordage, néglige de sauver du danger, s'il peut le faire, l'autre navire, son équipage et ses passagers ou s'éloigne du lieu du sinistre sans s'être assuré qu'une plus longue assistance était nécessaire ; qui, alors qu'il peut le faire sans risque pour son navire, son équipage ou ses passagers ne prête pas assistance à toute personne même ennemie en danger de perte ; que le décret du 23 octobre 1935 modifiant l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 oblige les commissaires aux comptes des sociétés anonymes à révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sous de rigoureuses sanctions pénales ; que le décret du 29 juillet 1939 a rétabli les articles 103 et 104 du Code pénal qui punissent des peines applicables aux atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat ceux qui, ayant connaissance des projets ou d'actes de trahison ou d'espionnage, ou qui, étant en relations avec des personnes exerçant une activité nuisible à la Défense nationale, s'abstiennent d'en faire la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires.

*

**

Mais c'étaient là des cas isolés. L'introduction dans notre législation de la répression fautive est l'œuvre de la loi promulguée le 25 octobre 1941 par le gouvernement de Vichy.

Cette loi a disparu par application de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France, mais il a semblé que certaines abstentions fautives pouvaient et devaient être maintenues et c'est en ce sens que se sont décidés les rédacteurs de l'ordonnance du 25 juin 1945, qui, sous les articles 62 et 63 du Code pénal, vacants depuis que la loi du 22 juin 1915 avait institué le délit de recel en cas d'abstention fautive ; ces articles sont ainsi conçus — article 62 :

Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 francs à un million ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement des auteurs ou complices du crime ou de la tentative.

Quant à l'article 63 du Code pénal, il est ainsi conçu :

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 francs à un million ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par action immédiate sans risque pour lui ou pour les siens, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter secours à une personne en péril ; l'assistance que sans risque pour lui, ni pour les siens, il pourrait lui prêter, soit par action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait les poursuites, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

*
**

Un mot à propos du taux des amendes qui peut paraître énorme.

Pour les infractions résultant des articles 62 et 63 du Code pénal en 1945, en vertu de la loi du 17 février 1942, validée par l'ordonnance du 24 mars 1945 et celle du 24 mai 1946, la peine fut portée à 12.000 fr. comme minimum et 500.000 comme maximum.

En vertu de l'article 70, premier alinéa de la loi de finances pour l'exercice 1952 du 14 avril 1952, le taux des amendes pénales ayant été

porté au double, les infractions ci-dessus sont passées actuellement d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 24.000 fr. à un million.

Il doit être fait observer que le chiffre de 24.000 fr. peut être abaissé en vertu de l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes. Jusqu'où peut-on descendre ? En vertu des mêmes textes que ci-dessus, à 1.800 fr.

*
**

Nous avons donc quatre cas d'abstention fautive :

1° Non-dénonciation d'un crime (art. 62) ;

2° Omission volontaire d'empêcher un crime ou certains délits (art. 63, al. 1) ;

3° Omission volontaire de porter secours à une personne en péril (art. 63, al. 2) ;

4° Omission volontaire de témoigner en faveur d'un innocent (art. 63, al. 3).

*
**

Ainsi qu'on l'a vu, toutes les infractions prévues par ces textes sont punies de la même peine. Ce sont des délits justiciables des tribunaux correctionnels ; ils sont soumis aux règles ordinaires de la complicité, observation étant faite que la complicité par aide ou assistance ne semble pas pouvoir exister.

Les incriminations résultant des articles 62 et 63 du Code pénal sont conçues dans le plus grand souci du respect de la liberté des citoyens et de ne pas leur imposer des obligations susceptibles de lui faire échec. Mais elles seront nécessairement vagues et imprécises, et il ne pouvait en être autrement. Le législateur ne pouvait que poser une formule générale telle que « dénoncer le crime, l'empêcher, prêter assistance, porter ou provoquer secours ». Il lui était matériellement impossible de fixer les limites de l'action qu'il oblige à faire. En somme, on sera soumis à l'arbitraire du juge.

D'autre part, il faudra tenir compte de l'intention délictueuse qui est un élément essentiel de l'infraction. Il suffira que l'abstention ait été volontaire et là encore il y aura lieu à appréciation du juge.

*
**

Ces quatre infractions peuvent-elles comporter des réparations civiles ?

La Cour de cassation, dans deux arrêts de sa Chambre criminelle des 25 juillet 1913 et 18 juillet 1919 (*Bull. Crim. 1913-374 et 1919-182*) a décidé que des infractions de cette nature constituent des exceptions aux principes généraux et en raison de leur nature particulière ne comportent pas de réparations civiles. Le tribunal correctionnel de Béthune le 19 octobre 1950 (*Juris., classeurs périodiques 1951-II, 5-990*) a décidé que l'obligation de porter secours ne comporte pas de réparation civile, avec motif que le délit consiste dans le simple refus d'assistance, abstraction faite des suites possibles de ce refus.

On fait valoir à l'appui que c'est à l'Etat qu'incombent normalement les devoirs de justice, de police et d'assistance ; que c'est à lui qu'il appartient de prévenir les crimes et de parer aux périls qui peuvent menacer les citoyens et que l'obligation qui résulte pour les citoyens d'observer les prescriptions que le législateur a édictées ne les lie qu'au regard de la Société.

Nous nous permettons de faire remarquer que, d'après l'article 1^{er} du Code d'Instruction Criminelle, l'action civile est définie « l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention ».

L'action civile ayant pour fondement le préjudice causé par une infraction a pour but la réparation de ce préjudice, qui doit être personnel, actuel (c'est-à-dire non éventuel), direct (c'est-à-dire avoir une relation de cause à effet de l'infraction elle-même) et résultant d'une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé. Il peut même être seulement moral.

Ainsi un médecin refuse des soins à une personne. Il aurait fallu un traitement immédiat. Le malade meurt. Ce peut être un père de famille laissant une veuve et plusieurs enfants. Le dommage est personnel, actuel et direct. On ne pourrait pas demander réparation à ce médecin du dommage qu'il a causé par sa faute ? Nous verrons la chose quand nous parlerons plus loin du jugement du tribunal correctionnel de Charleville du 6 février 1952.

DEUXIEME PARTIE

PREMIER CAS D'ABSTENTION FAUTIVE (NON-DENONCIATION D'UN CRIME)

(*Art. 62 du Code pénal*)

1. — Indications des conditions requises pour qu'il y ait infraction

La question de savoir s'il faut considérer comme une abstention fautive la non-dénonciation des crimes est très discutée.

Sans doute la Société a intérêt à ce que les crimes soient dénoncés en raison du trouble qu'ils apportent à la bonne marche des événements.

La meilleure preuve en est que l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 encourage la dénonciation puisqu'elle récompense le dénonciateur.

Dans d'autres cas, ceux des articles 105, 138, 266, 267 et 284, elle admet au profit du dénonciateur une excuse légale.

L'article 727 du Code civil, qui date du début du siècle précédent, déclare indigne de succéder et déclare comme tel exclu de la succession l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, n'a pas dénoncé l'auteur à la justice.

Mais le caractère français répugne à la dénonciation qu'il considère comme de la délation.

Ainsi que nous le verrons, l'ordonnance du 25 juin 1945 n'a exigé la dénonciation des crimes que sous des conditions strictes, puisque pour que cette infraction soit caractérisée, il faut :

- 1° Qu'un crime ait été commis ou simplement tenté ;
- 2° Que ce crime n'ait pas encore produit tous ses effets et qu'il soit encore possible de les prévenir, de les localiser, ou qu'on puisse penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir ;
- 3° Qu'il y ait eu abstention volontaire de dénoncer ce crime.

**

Première condition : Il faut qu'un crime ait été consommé ou simplement tenté.

Ces mots sont significatifs. La dénonciation n'est pas obligatoire si le crime est simplement projeté ou même si on est passé aux actes préparatoires.

Ils le sont d'autant plus si on les rapproche du texte de la loi du 25 octobre 1941 qui exigeait la dénonciation de la part de toute personne ayant eu connaissance d'un projet permettant de craindre la perpétration d'une des infractions qu'elle visait.

La dénonciation n'est obligatoire qu'autant que le crime est tenté au sens de l'article 2 du Code pénal, c'est-à-dire qu'il est nécessaire qu'il y ait eu un commencement d'exécution.

Il faut qu'il s'agisse d'un crime, c'est-à-dire d'un fait puni de peines afflictives ou infamantes ou même simplement infamantes.

Remarquons que la loi du 25 octobre 1941 donnait une liste numérique des diverses infractions qui devaient être dénoncées et parmi lesquelles il y avait d'ailleurs des délits.

**

Deuxième condition : Il faut que ce crime n'ait pas encore produit tous ses effets et qu'il soit encore possible de le prévenir ou de le limiter et qu'on puisse penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir.

L'obligation de dénoncer le crime prend fin en principe lorsque le crime est consommé, mais elle se prolonge encore même après la consommation dudit crime, s'il est encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets, ou si l'on pense que le coupable ou l'un d'eux pourra commettre de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir.

Ce dernier effet doit être pris dans un sens large. Ainsi le voleur est encore en possession du butin, la victime du meurtre est encore vivante.

En ce qui concerne le fait que l'on peut penser que le coupable ou l'un d'eux commettra de nouveaux crimes, il faut que les circonstances du crime consommé ou la personnalité de ses auteurs, exécuteurs et complices, soient telles qu'il résulte une probabilité que ceux-ci ont combiné et préparé d'autres crimes qui font partie d'un large projet criminel. Ce sera le cas d'une bande de gangsters qui se livre à des attaques à main armée contre des encaisseurs ou porteurs de sommes importantes.

**

Troisième condition : Il faut qu'il y ait eu abstention volontaire de dénoncer le crime.

Le juge appréciera si le prévenu a fait les démarches susceptibles pour lui de remplir le devoir qui lui est imposé par la loi, d'une manière imprécise d'ailleurs.

Il faudra examiner notamment si la dénonciation a été faite assez rapidement pour pouvoir limiter dans la mesure du possible les effets du crime ou prévenir les crimes qui devaient suivre.

Une dénonciation, même tardive, peut être faite à temps si elle intervient assez tôt pour remplir le but que s'est proposé le législateur.

La loi indique l'autorité qui doit être saisie de la dénonciation, elle nous dit : « les autorités administratives ou judiciaires ».

Le juge appréciera si le dénonciateur a atteint une autorité qualifiée soit pour intervenir par son intermédiaire, soit pour provoquer par les moyens les plus rapides l'autorité compétente (justice, police, gendarmerie).

Sur quoi doit porter la dénonciation. Est-ce sur le crime, est-ce sur le ou les criminels ? Le juge a sur ce point un souverain pouvoir d'appréciation, il recherchera surtout si la dénonciation est suffisante pour permettre l'intervention urgente de la police ou de la justice.

L'abstention doit être volontaire. Cela sera peut-être assez difficile à établir. Le juge appréciera. Evidemment, il n'y aurait pas infraction s'il y avait eu contrainte soit morale soit physique (art. 64 Code pénal).

**

2. — Des excuses

La loi admet une excuse en faveur des parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime consommé ou tenté, mais elle ne parle pas de l'époux et de l'épouse. On admet généralement que c'est une inadvertance du législateur, et deux raisons commandent de les ranger parmi les personnes excusables. Tout d'abord l'article 248 ancien du Code pénal comprenait l'époux ou l'épouse parmi les personnes pouvant invoquer l'excuse, et le législateur de 1945 n'avait aucune raison de ne pas en tenir compte.

Enfin, l'époux ou l'épouse a plus de raison qu'un parent au quatrième degré d'être excusé, en raison des liens d'affection existant, disons le plus souvent, entre les conjoints.

**

3. — Le nouvel article 62 a-t-il abrogé les autres cas de dénonciation ?

L'article 62 laisse bien supposer que les articles 103 et 104 demeurent toujours en vigueur puisqu'il s'exprime ainsi en tête de son texte : « Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du présent Code ».

Ces articles, tels qu'ils sont rédigés en vertu du décret du 29 juillet 1939, sont ainsi conçus :

« Article 103 : sera punie des peines prévues par l'article 83 contre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, toute personne ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison ou d'espionnage, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elle les aura connus.

« Article 104 : sera punie des mêmes peines, toute personne qui, étant en relations avec un individu exerçant une activité de nature à nuire à la Défense nationale, n'aura pas averti les autorités visées à l'article précédent, dès le moment où elle aura pu se rendre compte de cette activité. »

D'autre part, l'article 62 ne touche pas aux dispositions des articles 29 et 30, C. I. Cr., qui imposent, sans édicter de sanction d'ailleurs, aux autorités constituées comme aux simples citoyens la dénonciation des crimes et délits dans les conditions portées au texte.

Ainsi qu'on le voit, l'article 62 a son domaine, jusqu'à la dénonciation des crimes dans les cas qu'il précise.

**

4. — La dénonciation doit être exacte

Tout citoyen a le droit de dénoncer les crimes et les délits à la justice alors même qu'ils ne seraient qu'à l'état de projet. Mais que cette dénonciation soit effectuée ou non en exécution de l'article 61 il ne faut pas qu'elle soit calomnieuse auquel cas, elle tomberait sous le coup de l'article 373 du Code pénal.

**

5. — Peines applicables

Nous nous sommes expliqués sur ce point (*voir notre première partie*).

Les peines applicables sont : un emprisonnement d'un mois à trois ans et une amende de 24.000 francs à un million ou l'une de ces deux peines seulement avec possibilité pour le juge de faire descendre l'amende jusqu'à 1.800 francs.

TROISIEME PARTIE

OMISSION VOLONTAIRE D'EMPECHER UN CRIME OU UN DELIT

(Article 63, § 1 du Code pénal)

Conditions de l'infraction

1° Il faut qu'un crime ou qu'un délit portant atteinte à l'intégrité corporelle de l'individu soit en cours d'exécution et que le prévenu ait eu la possibilité d'empêcher ce crime ou ce délit par une action immédiate ;

2° Que l'intervention ne comporte aucun risque pour l'intervenant ou pour des tiers ;

3° Que l'abstention ait été volontaire.

Examinons chacune de ces conditions.

**

Première condition : Il faut qu'un crime ou qu'un délit portant atteinte à l'intégrité corporelle de l'individu soit en cours d'exécution.

Par ces mots « crime ou délit portant atteinte à l'intégrité corporelle de l'individu », cette formule vise toutes les infractions qu'elles soient inscrites dans le Code pénal ou qu'elles le soient dans les textes d'une loi spéciale, qui touchent directement ou indirectement à la personne, ou dont l'exécution aura causé, volontairement ou non, des blessures. Il en est ainsi des coups et blessures volontaires, du meurtre, de l'assassinat, de l'homicide et des blessures par négligence, imprudence, inobservation des règlements, séquestration arbitraire, violences aux agents et fonctionnaires, etc.

D'autres infractions, par exemple celles relatives à la liberté du travail, à la police des chemins de fer, etc., peuvent rentrer dans la formule ci-dessus, si elles sont accompagnées de violences.

Par contre, les infractions contre les biens ou contre la chose publique ne rentrent dans ce cadre que si elles sont criminelles.

**

A quel moment l'intervention en vue d'empêcher le crime devient-elle obligatoire ?

D'après la jurisprudence, il semble admis que l'intervention en vue d'empêcher un crime ou un délit portant atteinte à l'intégrité corporelle de l'individu est requise de la part de celui qui en a connaissance, dès que, quel que soit le stade auquel se trouve le criminel ou le délinquant depuis la formation de son projet alors même qu'il s'agirait simplement d'actes préparatoires, toutes les fois que l'infraction aura été commise et qu'il a des craintes graves et sérieuses qu'elle le soit.

C'est ainsi qu'il a été décidé :

1° Par le tribunal d'Auch, le 26 juillet 1949, (D. 1949, p. 43) qu'il y a lieu de condamner en vertu de l'article 62 du Code pénal un individu dont le fils avait incendié le hangar d'une maison, alors que cet individu, informé des intentions de son fils, avait vainement essayé de l'en dissuader, et en désespoir de cause, lui avait recommandé d'être prudent ;

2° Par la Cour d'appel de Bourges, le 16 février 1950, (Gaz. Pal., 1950, 1-289), dans les circonstances suivantes : une femme était devenue la maîtresse de son domestique qui l'avait mise au courant de son intention de supprimer le mari. Un certain soir, elle vit son domestique prendre la même voiture que son mari et charger sous un prétexte quelconque sa bicyclette qui devait lui permettre de se créer un alibi. Enfin, avant le départ, le domestique avait demandé à sa maîtresse de déclarer en cas d'interrogatoire, qu'il était parti dans une direction opposée à celle de son maître. De ces circonstances de fait, la Cour avait estimé que la femme ainsi mise au courant du projet criminel, dont l'exécution n'en était encore qu'aux actes préparatoires avait, en négligeant d'intervenir, commis l'abstention fautive de l'article 62. Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation mais le pourvoi a été rejeté le 6 mai 1951 (*Bull. crim.* à sa date) au motif que les éléments légaux de l'infraction n'auraient pas été réunis ;

3° Par la Cour de cassation, le 18 janvier 1951 (*Bull. crim.* à sa date), au motif qu'il y avait infraction de l'article 63 dans l'espèce suivante : un groupe de jeunes gens se rendaient à une partie de chasse, lorsqu'un garde-chasse leur interdit de pénétrer sur les propriétés dont il assumait la surveillance. Deux de ces jeunes gens décidèrent de tirer sur lui s'il réitérait ses observations. C'est ce qui se produisit. Les jeunes gens qui accompagnaient leurs deux camarades furent condamnés pour n'avoir pas empêché le crime, alors que jusqu'au dernier moment, ils auraient pu intervenir sans risque aucun.

*

**

Deuxième condition : Il faut que le prévenu ait pu empêcher le crime ou le délit portant atteinte à l'intégrité corporelle de l'individu par une action immédiate.

La loi ne pouvant formuler que d'une manière générale une obligation aussi éminemment variable suivant les circonstances, le juge sera souverain appréciateur du point de savoir si l'action a été immédiate.

Ce sera le plus souvent l'appel adressé à la gendarmerie, à la police ou aux voisins, etc.

Non seulement l'obligation de dénoncer pèse sur les personnes présentes sur les lieux ou dans le voisinage, mais encore sur les personnes éloignées si elles apprenaient qu'une des infractions prévues au texte allait être commise.

*

**

Troisième condition : L'intervention ne doit comporter aucun risque pour l'intervenant ou pour des tiers.

Bien naturellement, il doit s'agir d'un risque sérieux, plus grave que celui auquel s'expose normalement pour éviter un crime, un honnête homme.

On retrouvera la question quand nous traiterons du délai d'omission volontaire de secourir un individu en péril.

*

**

Voici un cas assez curieux qui a fait l'objet d'un jugement du Tribunal correctionnel de Cusset, du 13 octobre 1952.

Au début du mois d'août dernier Jean Sigot, cultivateur, demeurant avec ses beaux-parents, les époux Talabard, dans une ferme près de Saint-Gérard-le-Puy, était trouvé grièvement blessé de plusieurs coups de fusil. Il avait été tué par son beau-père, et son exécution avait été décidée au cours d'un véritable conseil de famille. Or le fils Talabard, âgé d'une trentaine d'années, fermier dans le voisinage, avait été avisé de la décision de son père, mais il avait gardé le silence.

Devant le tribunal il a déclaré qu'il ne croyait pas que le projet serait mis à exécution, ajoutant d'ailleurs que si Jean Sigot avait appris quoi que ce soit il aurait été capable de se venger sur ses beaux-parents.

Le défenseur du fils Talabard, plaçant l'affaire sur le terrain juridique, fit valoir que l'instruction du meurtre n'étant pas close on ne pouvait se prononcer sur le cas du fils avant que la Cour d'assises ait jugé le procès du père. Les juges n'ont pas admis cette thèse et ont condamné Talabard à trois mois de prison avec sursis.

QUATRIEME PARTIE

OMISSION VOLONTAIRE DE PORTER SECOURS A UNE PERSONNE EN PERIL

(Article 63, § 2 du Code pénal)

Il y a quatre conditions requises

Il faut :

- 1° Qu'une personne se trouve en péril ;
- 2° Que l'auteur du délit ait pu conjurer ce péril, soit par une action personnelle, soit par un appel au secours ;
- 3° Que cette intervention n'ait comporté aucun risque pour elle ou pour les siens ;
- 4° Que l'abstention ait été volontaire.

*

**

Première condition : Il faut qu'une personne se trouve en péril.

Naturellement, il faut qu'il s'agisse d'un danger grave, pouvant avoir de redoutables conséquences, et la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 31 mai 1949, (*Gaz. Pal.*, 1949, 2-143 S. 1949, 1-126. D. 1949, J. 349) a défini ce qu'il faut entendre par péril : « Attendu que les termes de l'article 3, paragraphe 2, du Code pénal ne font aucune distinction selon la cause ou la nature du péril auquel la personne qui requiert secours est exposée, la loi exige seulement que ce péril, quel que soit l'événement d'où il résulte, soit imminent, constant, et nécessite une intervention immédiate ».

D'où cette conséquence, que l'abstention cesse d'être délictueuse si la personne en péril a succombé avant qu'il ait été possible de lui porter secours.

La loi ne fait aucune distinction selon que le péril est dû à un accident imprévisible, à l'action d'un tiers, ou même à la personne exposée à un danger et ce alors même qu'on aurait conseillé à celle qui s'est exposée de ne pas courir un risque inutile.

La question des médecins vient de donner lieu à une affaire devant le tribunal correctionnel de Charleville, le 6 février 1952. Ce tribunal a décidé qu'il y aura délit prévu par l'article 63, paragraphe 2 du Code pénal, lorsque le médecin en dépit de demandes pressantes et renouve-

lées, refuse de donner ses soins à un malade, et qu'il importe peu que les craintes au sujet de la gravité de l'état du malade se soient révélées, par la suite, exagérées, dès lors qu'au moment où le secours a été demandé l'existence et l'imminence du péril résultaient nettement des symptômes alarmants présentés par le patient, la maladie, à défaut d'un traitement immédiat et approprié, pouvant évoluer rapidement.

D'après l'arrêt précité de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, du 31 mai 1949, le péril doit être imminent et constant. Imminent signifie actuel, rendant urgente une assistance immédiate. Le refus de secourir ne tomberait pas sous le coup de la loi pénale dans le cas suivant : si l'appel au médecin est prématuré, soit qu'il n'y ait pas maladie grave, ou tardif, le malade est mourant ou même décédé.

Le tribunal correctionnel de Douai a rendu, le 21 mai 1951, un jugement par lequel si le médecin en présence d'un malade dont l'état est alarmant a d'abord refusé de secourir, est punissable bien que la situation périlleuse ait évolué favorablement.

Le péril doit être constant, c'est-à-dire qu'il est connu de celui qui s'abstient de porter secours, et il suffit qu'il ait eu connaissance de l'état de péril dans des conditions telles qu'il n'ait pu avoir aucun doute sur la nécessité absolue de son intervention.

La Chambre des appels correctionnels de Montpellier, le 17 février 1953 (*Juris.*, classeurs périodiques, année 1953, n° 7499) a décidé :

1° Que commet le délit de l'article 63 du Code pénal, le chirurgien qui refuse de recevoir dans sa clinique — seul établissement utile de l'endroit — un blessé grave tout au moins en vue des soins immédiats et urgents nécessités par son état, soins que ce chirurgien était seul à pouvoir lui donner et en vue de sa mise en observation ;

2° Qu'il importe peu, pour l'application de l'article 63, que le malade ait été dans un état tel qu'aucune intervention humaine n'ait pu le sauver ; que même menacé d'une mort certaine et prochaine, il doit être considéré comme en péril ;

3° Que les dispositions de l'article 63 n'apportent aucune restriction à l'obligation de secourir une personne en péril et sanctionnent tout manquement volontaire à cette obligation quel qu'en puisse être le résultat et qu'elles n'imposent pas un secours efficace, mais une assistance qui, jusqu'au décès, est toujours possible.

En première instance, le Docteur incriminé avait été condamné à deux mois de prison avec sursis et à 50.000 francs d'amende, et en appel, la Cour confirmant le jugement entrepris sur le principe de la culpabilité du prévenu a supprimé la peine de prison mais a élevé l'amende à 100.000 francs.

Dans cet arrêt, nous relevons les attendus suivants particulièrement intéressants en ce qui concerne les médecins :

« Attendu que l'article 3 du Code de Déontologie médicale a fait un devoir à tout médecin, quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, de porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat, si d'autres soins médicaux ne peuvent pas lui être assurés. . . »

Autre cas : le 9 décembre 1952, un cycliste renverse un piéton. Chacun tombe de son côté. Le piéton se relève sans mal et poursuit son chemin sans se préoccuper du sort de l'auteur de l'accident. Peut-il être poursuivi pour « non-assistance à personne en péril », si le cycliste a fait une mauvaise chute ?

Aussi curieux qu'il puisse paraître, la loi considère comme délit pareille attitude. Et M. H. L..., demeurant à Uzurat, connaîtra les rigueurs de la justice pour ne s'être pas inquiété de M. M. N..., domestique agricole près de Limoges, qui, dimanche dans la nuit, l'avait heurté de sa bicyclette et renversé. Le cycliste ne devait être découvert qu'aux premières heures de la matinée, inanimé, à l'endroit même de l'accident. Il était atteint d'une fracture du crâne.

Une information fut ouverte contre L... et confiée à M. Gandon, Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Limoges.

L... a prétendu que s'étant relevé, il s'était approché du cycliste qui gémissait. Il lui a parlé mais ne reçut aucune réponse. Il se serait alors dirigé vers une ferme, au bout d'un petit chemin, mais étant donné l'heure tardive tout le monde était couché, ce qui ne lui permit pas de signaler la présence de l'accident de N... sur la route, accident arrivé vers 22 heures. Il serait alors revenu sur la route et n'ayant plus rien vu ni entendu, il aurait regagné son domicile pensant que le cycliste était parti.

Actuellement, le sieur L... qui, paraît-il, serait un peu simple d'esprit, est soumis à l'examen mental d'un psychiatre.

*
**

Deuxième condition : Il faut que l'auteur du délit ait pu conjurer ce péril, soit par une action personnelle soit par un appel au secours.

La loi ne peut, naturellement, prévoir dans quel cas l'intervention doit être personnelle et dans quel cas il conviendra d'appeler au secours.

Il y a des cas où se borner à provoquer des secours pourrait équivaloir à une omission d'aide.

Ainsi supposons, comme dans la fameuse chanson de Mac Nab, qu'une personne vient de se pendre. Il faudra couper la corde et non aller chercher du secours.

Inversement, un accident se produit dans un lieu fréquenté, un individu perd son sang avec abondance, il vaudra mieux rechercher une personne qualifiée, médecin, pharmacien, infirmière, plutôt que de se livrer à une intervention maladroite. Le médecin qui serait ainsi appelé par une personne ayant constaté le péril tomberait sous le coup de la loi s'il refusait de se déranger.

Remarquons, d'ailleurs que d'après les articles 3, 6 et 27 du décret du 7 juin 1947 portant code de déontologie le médecin appelé d'urgence à donner ses soins à un malade dont l'état paraît grave et qui, pour des motifs personnels, refuse de se déplacer contrevient aux devoirs élémentaires de sa profession.

Mais il ne faut pas en déduire que les médecins devront toujours se déranger lorsqu'on a recours à eux. Il faut que le péril soit imminent et constant, et l'appréciation de cette urgence relève du médecin lui-même, pour la raison que ceux qui font appel à lui ne sont pas à même d'apprécier ce cas de conscience, les règles de la profession et l'utilité ou l'urgence de son intervention.

*
**

Troisième condition : Il faut que l'intervention n'ait comporté aucun risque pour les personnes intervenantes ou pour les tiers.

La question est toujours la même, il faut que le risque soit sérieux.

Ce risque peut être physique (risque de blessure, de maladie ou de mort). Ainsi, un individu tombe à l'eau, ne sachant pas nager, je ne serai pas punissable de ne pas plonger pour le repêcher, mais je le serai, si je ne lui tend pas une perche ou une corde, ou si je n'appelle pas à l'aide, car, dans ces deux derniers cas, je n'assume pas le moindre risque.

Nous avons, il est vrai, des arrêts rendus sous l'empire de la loi du 25 octobre 1941, mais qui seraient encore valables sous l'empire de la loi actuelle.

Jugé :

1° Le 12 juillet 1943, par le tribunal correctionnel d'Abbeville, qu'il y a lieu de condamner un homme qui a laissé un enfant se noyer sous ses yeux alors qu'il savait nager et qu'en tout cas il pouvait lui tendre une perche ou lui jeter une corde ;

2° Le 27 mars 1945, par le tribunal correctionnel d'Aix, qui a condamné un individu qui avait laissé son gendre se noyer, alors que, sans aucun risque, il pouvait le sauver ;

3° Le 2 novembre 1949, le tribunal correctionnel de Nice, il y a lieu de condamner une pharmacienne qui, ayant laissé commettre dans son officine, par ses préparateurs, une erreur dont les conséquences devaient

être mortelles, s'était abstenue d'alerter le médecin traitant et avait ainsi laissé mourir, sous l'effet du poison, la malade à qui l'ordonnance était destinée ;

4° Le 20 novembre 1948, par la Cour d'appel de Rennes, condamnant un médecin qui, conduisant une automobile, avait renversé, blessé un passant et pris la fuite ;

5° Le 3 décembre 1948, par la Cour d'appel de Paris, arrêt devenu définitif pour rejet du pouvoir formé contre lui par arrêt du 23 mars 1950, qui a condamné une femme dont la fille avait accouché clandestinement d'un enfant, mort peu après, faute de soins, alors qu'elle avait assisté à l'accouchement et entendu les cris de l'enfant sans prêter la moindre assistance.

**

En revanche, il y a eu relâche dans les circonstances suivantes :

1° Le 5 février 1944, le tribunal correctionnel de Nevers a relâché une femme qui avait laissé mourir un vieillard et n'avait pas alerté le médecin, alléguant que le patient était d'un caractère difficile et refusait les soins ;

2° Le 25 janvier 1945, le tribunal correctionnel de Lesparre a relâché une femme dont le mari, méchant et brutal, s'était empoisonné, et lui avait, tout en négligeant d'appeler le médecin, fait avaler un verre de lait ;

3° Le 20 mars 1947, la Cour de Riom a relâché un médecin dont la voiture automobile avait pris feu et qui s'occupait à éteindre l'incendie au lieu de porter secours à un ouvrier venu l'aider, et qui avait été sérieusement brûlé. Au motif que l'extinction de l'incendie présentait une urgence impérieuse en raison d'un risque grave d'explosion, et que, d'autre part, des passants s'occupèrent de l'homme blessé ;

4° Le 31 mars 1949, la Cour de Rouen a relâché le témoin d'un accident qui, lui-même légèrement blessé, s'était abstenu de porter secours aux autres victimes vraisemblablement plus gravement atteintes.

**

Mais peut-il y avoir risque moral ? Un automobiliste renverse un passant, secourir la victime c'est risquer d'être identifié et, par suite, poursuivi pour blessures ou homicide par imprudence. On sait que l'auteur d'une infraction n'est pas tenu de se soumettre volontairement au châtement qu'il encourt.

Il y a, pour lui un risque moral. La jurisprudence estime que c'est l'obligation de porter secours qui prévaut, d'autant plus que la loi du 27 juillet 1908 fait une obligation à tout conducteur de véhicule qui vient causer un accident de s'arrêter.

Il en serait, *a fortiori*, ainsi si le péril était né d'un acte volontaire, si par exemple, une personne était blessée par un individu pour assouvir un sentiment de vengeance.

**

Le péril peut-il être seulement accidentel ?

Décidant à cet égard le 9 juillet 1952 par la II^e Chambre correctionnelle de la Cour de Paris (*Gaz. Pal.* n° des 23-26 août 1952) ce qui suit :

1° *L'abstention volontaire du médecin de porter secours à une personne ayant besoin de soins urgents n'est incriminée qu'autant que la personne se trouve en péril et la loi exige que le péril soit non seulement imminent et constant, nécessitant une intervention immédiate, mais encore qu'il soit accidentel, c'est-à-dire soudain, imprévu et imprévisible ;*

2° *Tel n'est pas le cas de la femme enceinte qui, au terme d'une grossesse normale, n'a pas été surprise par sa proche délivrance et dont l'accouchement imminent commande des mesures et des précautions qui ont été négligées ou omises par elle et par son mari, et sous leur seule responsabilité ;*

3° *Spécialement, le médecin qui, ne voulant plus pratiquer d'accouchement à domicile, avait conseillé à sa cliente de faire ses couches dans une clinique, ne commet pas le délit de l'article 63, § 2 C. pén., en se refusant à aller lui donner des soins ailleurs que dans une clinique où il était possible de la transporter ; ce médecin a pu, sous le seul contrôle de sa conscience et sans manquer à ses devoirs d'humanité, estimer que son intervention personnelle ne s'imposait pas alors surtout que la patiente pouvait s'adresser soit à l'hôpital ou à une maison d'accouchement, soit à tel autre des médecins de la localité.*

**

Quatrième condition : Il faut que l'abstention ait été volontaire.

Cette volonté s'apprécie à un double point de vue : il faut, tout d'abord, que l'individu en état de porter secours ait connu le péril auquel une personne a été exposée et n'ait pas eu de doute sur la nécessité d'une intervention immédiate. Il faut que la personne en état de porter secours ait été informée de l'imminence du péril et se soit volontairement abstenue d'intervenir.

Nous trouvons un cas d'abstention volontaire nettement caractérisé dans l'affaire qui a donné lieu au jugement du tribunal correctionnel de Charleville, le 6 février 1952. Le médecin appelé par un magistrat au chevet de sa fille malade lui faisait connaître son refus de la soigner pour la raison que le magistrat avait condamné certains de ses amis politiques. Ceci valut au médecin une double inculpation d'abstention volontaire : refus d'assistance et outrage à magistrat.

**

Voici plusieurs affaires récentes d'omission de porter secours :

Dans les journaux de Paris du 16 janvier 1952 on a relaté les agissements d'un cultivateur qui laissait mourir de faim un vieil employé qui lui avait, par acte notarié, remis tous ses biens dans les circonstances suivantes :

A la fin de l'année 1951, la gendarmerie de Villenauxe apprenait par la rumeur publique qu'un ouvrier de Barbuise (Aube), M. Charles Raymond, âgé de 72 ans, atteint d'une terrible maladie, était en train de mourir faute de soins et de nourriture.

Une enquête ayant été ouverte, les gendarmes découvraient, en effet, dans une masure, couché sur un grabat, le malheureux ouvrier. Il était moribond. Il n'avait reçu aucun aliment depuis six semaines et devait succomber à l'hôpital de Rouilly où il avait été aussitôt transporté.

Le dossier de cette navrante affaire fut transmis au Parquet et l'instruction menée par M. Gaston, juge, révéla que le défunt s'était engagé par acte notarié en date du 21 mars 1945, à laisser tous ses biens à son employeur M. Roger Degois, cultivateur à Barbuise, sous la condition expresse que celui-ci subviendrait entièrement à ses besoins et le soignerait s'il était souffrant. Or, l'ouvrier agricole qui n'avait obtenu aucun salaire durant les vingt années passées au service de M. Degois, ne recevait ni visites, ni soins, ni nourriture.

Inutile de dire que ce triste personnage fut inculpé d'omission volontaire de porter secours à une personne en danger. Nous espérons que les juges n'auront aucune pitié pour lui, étant donné les circonstances particulières de l'espèce.

Le 24 juillet 1952, le Tribunal correctionnel de Châteauroux condamnait à deux ans de prison (sans sursis) et 12.000 francs d'amende, Emile Beauchemat, 47 ans, de La Vernelle, poursuivi pour avoir laissé sans soins sa vieille mère, âgée de 79 ans, et d'avoir ainsi provoqué sa mort dans un indescriptible état de misère physiologique.

Les parents de Beauchemat avaient partagé leurs biens entre leurs deux fils et Emile s'était engagé à les héberger à tour de rôle avec son frère Maxime. Le père mourait peu de temps après et la mère resta seule à la charge de ses enfants. Mais, tandis que son frère était plein de prévenances pour sa mère, Emile logea celle-ci dans un taudis infect situé à 50 mètres de sa demeure, ne lui donnant pour toute nourriture qu'une maigre pitance composée d'un demi-litre de lait et d'eau. A ce régime et malgré les secours de quelques voisins, la malheureuse devait fatalement dépérir. A l'audience, un médecin compara le sort de la septuagénaire à celui des déportés de Buchenwald et de Dachau.

Ceci nous confirme dans cette idée qu'il ne faut jamais se dépouiller de son vivant — La Fontaine l'a dit avant nous — et les exemples que

nous avons eus dans notre longue carrière nous incitent à déconseiller d'une façon absolue les donations en partage anticipé. Des parents se dépouillent de leur vivant en faveur de leurs enfants. Ceux-ci bien souvent et sans qu'on puisse leur reprocher de la mauvaise foi ou de la mauvaise volonté ne peuvent remplir les obligations qui leur incombent. Et les vieux n'ont plus les ressources nécessaires à leur existence.

**

Chef de station au métropolitain, Georges Satoué avait, au cours des incidents communistes du 28 mai, refusé d'alerter téléphoniquement la préfecture de police, ainsi que le lui demandait un agent, plusieurs collègues de celui-ci étant cernés par des manifestants.

Il avait soutenu qu'il ne pouvait se servir de son téléphone que pour les besoins du service et que ce n'était pas le cas.

Le 21 octobre 1952 le tribunal correctionnel de la Seine condamnait Satoué à 5.000 francs d'amende.

**

Le 29 avril 1952 l'ouvrier Pierre Leclerc à Nanterre, était tué à coups de manche de brouette par son fils Jacques qui fut condamné par la Cour d'assises de la Seine à trois ans de prison. Ce n'est que vers 8 heures du matin, alors que la scène avait eu lieu un peu après minuit, que le blessé fut transporté à l'hôpital où il succomba.

Le parquet poursuivit la veuve du défunt, mère du condamné, pour ne pas avoir porté secours à son mari que son fils assommait.

Le Président de la 16^e Chambre correctionnelle du tribunal de la Seine demanda à Mme veuve Leclerc pourquoi elle n'était pas intervenue lorsqu'elle avait vu son fils s'acharner sur son père et pourquoi n'avait-elle pas averti la police ou un médecin. La seule réponse fut la suivante : « Les petits criaient, je me suis occupé d'eux. J'ai neuf enfants. »

A cause de cette nombreuse famille le tribunal ne condamna Mme veuve Leclerc qu'à huit mois de prison avec sursis.

**

Le 29 octobre 1952, la Cour d'assises de la Seine a condamné à cinq ans de réclusion le manœuvre Jacques Moyaux, 26 ans, demeurant à Saint-Maur, poursuivi pour viol sur une jeune fille de 14 ans. La maîtresse de Moyaux, Marie Cazettes, mère de la petite victime et reconnue coupable de non assistance à une personne en péril, s'est vue infliger par les jurés trois ans de prison, soit le maximum de la peine prévue par l'article 63 du Code pénal. Les débats s'étaient déroulés à huis clos.

♦♦

Nous arrivons à l'affaire Dominici dont le jugement par le tribunal correctionnel de Digne fut rendu le 20 novembre 1952.

Les attendus de la décision sont particulièrement sévères à son égard. Ils rappelaient tout d'abord les conditions dans lesquelles le fermier de la Grande-Terre découvrit le 5 août à l'aube la petite Elisabeth Drummond encore vivante — selon les propres et tardives déclarations de l'accusé. Ils soulignaient ensuite que Gustave Dominici « avait le moyen et la loi pénale en réclamant immédiatement le secours d'un médecin. Il s'est, au contraire, abstenu de cette initiative de propos délibéré, qu'on ne saurait imputer à son inaction, à une contrainte morale, à une force irrésistible, car ce cultivateur évolué, dans toute la force de l'âge, n'a pas certainement pu rester impressionné aussi longtemps au point de ne pas se rendre compte de son devoir.

« Ainsi, juridiquement constitué et bien établi en fait, le délit de la prévention doit être en considération des seules circonstances de la cause apprécié avec une relative sévérité pour tenir compte de l'étrange et encore inexplicable attitude de cet homme, qui, en même temps a gravement manqué aux traditions françaises de charité fraternelle et à enfreint dans des conditions aussi fautives l'actuelle conception plus étroite de la solidarité humaine, sanctionnée par le texte répressif applicable.

« Que, cependant, la nécessité d'individualiser la peine amène le tribunal à reconnaître à Dominici le bénéfice des circonstances atténuantes en raison de sa situation de famille, des renseignements favorables fournis sur son compte, de l'absence de tout antécédent judiciaire et de limiter la répression à un emprisonnement de durée relativement restreinte... »

En conséquence, Dominici est condamné à 2 mois de prison sans sursis.

Cette décision n'est que provisoire car condamné et ministère public ont interjeté appel à minima.

La parole est maintenant à la Cour d'appel d'Aix.

♦♦

La force majeure ou la contrainte feraient-elles disparaître l'infraction ?

Certainement oui, et il en serait de même s'il y avait, ce qui sera très rare, état de nécessité. Nous en avons eu un exemple plus haut dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 20 mars 1947. Le médecin dont la voiture automobile avait pris feu et qui s'occupait à éteindre l'incendie au lieu de porter secours à un ouvrier accidenté, mais il y avait nécessité de négliger le blessé parce que l'extinction de l'incendie présentait une importance urgente, en raison d'un risque grave d'explosion qui aurait pu faire d'autres victimes.

♦♦

Y a-t-il exception en faveur des parents ou alliés de la personne en péril ?

Non, et même il est certain que ce sont eux qui, avant toutes autres personnes, devraient prêter leur assistance.

♦♦

Y a-t-il d'autres infractions voisines de l'obligation de porter secours ?

L'obligation de porter secours, prévue à l'article 63, paragraphe 2, ne se confond pas avec la contravention prévue par l'article 475, paragraphe 12, du Code pénal qui dispose « que seront punis d'amende, de 700 à 1.200 francs inclusivement, ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de prêter les secours *pour lesquels ils auront été requis*, dans les circonstances d'accidents, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ».

La grosse distinction réside dans le fait de la réquisition et ne concerne que certains événements déterminés.

Il ne faut pas confondre l'abstention volontaire prévue à l'article 63 avec l'omission dans l'action, et rend la personne coupable en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal, s'il en est résulté un homicide ou des blessures.

Décidé en conséquence :

1° Par la Cour de cassation le 22 avril 1950, que des infirmiers qui, par manque de surveillance et de soins, ont laissé un aliéné mettre fin à ses jours, sont coupables d'homicide par imprudence et non du délit prévu à l'article 63 du Code pénal ;

2° Par la Cour de cassation le 7 janvier 1949 que l'aubergiste qui, ayant accordé l'entrée de son local à une voyageuse frappée de congestion, lui a refusé ensuite le moindre soin.

CINQUIEME PARTIE

OMISSION D'APPORTER UN TEMOIGNAGE EN FAVEUR D'UN INNOCENT

C'est une toute nouvelle infraction commise par un individu qui garde le silence, alors que sa déposition établirait l'innocence d'un prévenu qui par suite de cette carence serait condamné.

Cette obligation de témoigner en faveur d'un innocent suppose qu'un individu soit incarcéré ou jugé et qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit.

Le témoignage doit être produit spontanément dès que le prévenu est mis en état d'arrestation ou dès que la juridiction devant laquelle il est traduit procède à son jugement.

Toutefois, même après la condamnation survenue et la peine subie, aucune peine ne sera encourue si le témoignage bien qu'apporté tardivement est spontané, car elle permettra la révision du procès.

Bien naturellement, il ne pourrait y avoir lieu à infraction si l'individu innocent avait bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement.

L'abstention doit être *volontaire*. Le texte suppose en effet que l'individu visé :

- 1° Connaissait la preuve de l'innocence ;
- 2° L'existence des poursuites.

La loi admet une excuse absolutoire en faveur du coupable du fait qui motivait les poursuites, ses co-auteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces individus jusqu'au quatrième degré inclusivement.

SIXIEME PARTIE

CONCLUSION

Dans cette pénible affaire de l'assassinat de Sir John Drummond, de sa femme et de sa fille, on a pu constater que beaucoup de personnes n'ont pas porté secours à ces malheureux. De nombreux témoins ont été mêlés à cette pénible affaire. L'un d'eux avait sa voiture arrêtée sur la route par une panne. Il entendit des cris déchirants et des coups de feu. Bien mieux, il vit une personne blessée s'érouler et une silhouette qui la poursuivait se pencher sur elle.

Il se tut pendant trois semaines ; il faut croire que sa conscience finit par le décider à déposer.

Qui sait si son témoignage immédiat n'aurait pas fourni la clef de l'énigme.

D'autres personnes de près ou de loin ont assisté au massacre. Elles ont imité de Conrart le silence prudent.

Cette négligence devient presque une affreuse complicité. Il est bon que dans la vie courante la loi pénale sanctionne la non observation des devoirs civiques qui incombent à toute personne de remplir courageusement ses devoirs civiques envers la chose publique et leurs concitoyens.

* Gaston BONNEFOY,

*Docteur en droit, Greffier en chef honoraire
du Tribunal de simple police de Paris,
Juge de paix honoraire*

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	
Points qui vont être traités.	38
* **	
PREMIÈRE PARTIE	
En quoi consistent les abstentions fautives	
<i>Il y en a quatre sortes :</i>	
Historique de la législation en la matière — Peines — Réparation civile.	39
* **	
DEUXIÈME PARTIE	
Premier cas d'abstention fautive (Non-dénonciation d'un crime) (Article 62 du Code pénal)	
1. — <i>Indication des conditions requises pour qu'il y ait infraction.</i>	
<i>Première condition : Il faut qu'un crime ait été consommé ou simplement tenté.</i>	43
<i>Deuxième condition : Il faut que ce crime n'ait pas encore produit tous ses effets et qu'il soit encore possible de le prévenir ou de le limiter et qu'on puisse penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir.</i>	44
<i>Troisième condition : Il faut qu'il y ait abstention volontaire de dénoncer le crime.</i>	44
2. — <i>Des excuses.</i>	
<i>Qui en bénéficie ?</i>	45
3. — <i>Le nouvel article 62 a-t-il abrogé les autres cas de dénonciation ?</i>	
45	
4. — <i>La dénonciation doit être exacte.</i>	
46	
5. — <i>Peines applicables.</i>	
46	
* **	

TROISIÈME PARTIE

Omission volontaire d'empêcher un crime ou un délit (Article 63, § 1 du Code pénal)

	Pages
<i>Conditions de l'infraction.</i>	
Indication des trois conditions requises.	47
<i>Première condition : Il faut qu'un crime ou qu'un délit portant atteinte à l'intégrité corporelle de l'individu soit en cours d'exécution. Infraction rentrant dans la formule ci-dessus. Moment où l'intervention en vue d'empêcher le crime devient obligatoire (Jurisprudence).</i>	47
<i>Deuxième condition : Il faut que le prévenu ait pu empêcher le crime ou le délit portant atteinte à l'intégrité corporelle de l'individu par une action immédiate</i>	48
<i>Troisième condition : L'intervention ne doit comporter aucun risque pour l'intervenant ou pour des tiers. (Jurisprudence)</i>	49
* **	

QUATRIÈME PARTIE

Omission volontaire de porter secours à une personne en péril (Article 64, § 2 du Code pénal)

<i>Il y a quatre conditions requises.</i>	
<i>Première condition : Il faut qu'une personne se trouve en péril. (Jurisprudence).</i>	50
<i>Deuxième condition : Il faut que l'auteur du délit ait pu conjurer ce péril, soit par une action personnelle, soit par un appel au secours.</i>	52
<i>Troisième condition : Il faut que l'intervention n'ait comporté aucun risque pour les personnes intervenantes ou pour les tiers. (Jurisprudence)</i>	53
<i>Quatrième condition : Il faut que l'abstention ait été volontaire. (Jurisprudence)</i>	55
<i>La force majeure ou la contrainte feraient-elles disparaître l'infraction ? (Jurisprudence).</i>	58
<i>Y a-t-il exception en faveur des parents ou alliés de la personne en péril ?</i>	59
<i>Y a-t-il d'autres infractions voisines de l'obligation de porter secours ? (Jurisprudence).</i>	59
* **	

CINQUIÈME PARTIE

Omission d'apporter un témoignage en faveur d'un innocent

Conditions de l'infraction	60
* **	
Conclusion	
Nécessité dans les cas signalés.	61

Les meurtrières de leur mari

Nous rapportons ci-après la situation de 106 femmes détenues ou anciennement détenues à la maison centrale de Haguenau qui ont été condamnées pour avoir tué ou tenté de tuer leur mari ou pour avoir fait accomplir le forfait par un tiers. Le pourcentage des premières par rapport à ces dernières (76 contre 30) suffit à établir que la femme criminelle ne se borne généralement pas à agir par suggestion.

Si l'on réserve quelques cas où l'action de justice est encore en cours, ou bien où le transfert en maison centrale n'a pas été encore exécuté, les 106 espèces considérées couvrent la totalité de la délinquance de cette nature survenue dans notre pays au cours de ces dix dernières années (neuf crimes cependant remontent à une période plus lointaine).

On pensera à juste titre que le nombre de ces grands meurtres est bien considérable. Rappelons que nous sortons à peine d'une des périodes les plus troublées de notre histoire contemporaine, que la criminalité de sang a pris des proportions énormes au cours des années qui ont suivi immédiatement la libération du territoire, que la délinquance féminine, elle-même, si faible habituellement, a suivi la progression générale. Les statistiques les plus récentes accusent un brusque retour à l'étiage d'avant-guerre. Il est donc probable que la criminalité envisagée dans cette étude fléchira sensiblement au cours de la décennie à venir. Cela suffira-t-il à rassurer certains maris en difficulté avec leur épouse ?

Age des criminelles

17 ans	1	33 ans	7	46 ans	4
20 —	1	34 —	4	48 —	1
21 —	1	35 —	5	49 —	1
22 —	1	36 —	4	50 —	3
23 —	2	37 —	4	51 —	1
24 —	4	38 —	4	52 —	2
25 —	7	39 —	3	53 —	1
26 —	4	40 —	2	54 —	1
27 —	1	41 —	3	55 —	1
29 —	4	42 —	2	57 —	3
30 —	2	43 —	4	59 —	1
31 —	4	44 —	4	62 —	1
32 —	7	45 —	1		

Soit en groupant :

Moins de 26 ans	17	De 41 à 45 ans	14
De 26 à 30 ans	11	De 46 à 50 ans	9
De 31 à 35 ans	27	De 51 à 55 ans	6
De 36 à 40 ans	17	Plus de 55 ans	5

La progression est donc à peu près continue jusqu'à ce plateau de 30 à 35 ans indiqué par de Greeff comme le sommet des crimes passionnels.

La courbe tracée d'après ces chiffres décroîtrait ensuite, lentement toutefois. Nous nous trouvons en somme devant une criminalité étalée sur tous les âges, avec maximum d'intensité non pas dans la première jeunesse mais dans la maturité, et persistance caractérisée de manifestations nettement au-dessus des pourcentages traditionnels de la grande délinquance attribuée aux gens âgés et aux vieillards.

Temps pendant lequel la meurtrière avait vécu avec la victime

Nous avons ajouté à la durée des relations conjugales le temps où les époux avaient précédemment vécu en concubinage. Nous avons par contre déduit la période 1939-45 dans les cas où le mari était prisonnier en Allemagne (1).

Moins d'un an	3	11 ans	2	21 ans	1
1 an	2	12 —	5	22 —	3
2 ans	1	13 —	6	23 —	2
3 —	2	14 —	2	24 —	3
4 —	6	15 —	7	25 —	1
5 —	5	16 —	2	26 —	2
6 —	9	17 —	5	27 —	2
7 —	6	18 —	1	28 —	1
8 —	3	19 —	4	29 —	1
9 —	1	20 —	4	36 —	1
10 —	3				

Certaines situations par leur complexité méritent mention :

Telle celle d'époux mariés en 1931, divorcés en 1940, se remarquant ensemble en 1942 pour se séparer définitivement en 1946 dans les circonstances tragiques de la présente enquête.

(1) Dans 10 cas les renseignements ont fait défaut, aucune indication ne figurant au dossier et l'intéressée étant libérée.

Telle encore celle d'époux mariés en 1939, ne vivant ensemble qu'un an avant la guerre, puis la tentative d'assassinat se situe un an après le retour de captivité du mari et la vie commune continue jusqu'en 1949, époque de la dénonciation et de l'arrestation !

La femme qui a tué son mari après 36 ans de vie commune est celle signalée plus haut comme ayant 62 ans.

Cette statistique met en évidence les situations les plus diverses. On trouve presque autant de meurtres après 15 ou 20 ans de vie commune qu'après 4 à 8 ans et cependant la fréquence moindre de ces actes en raison de l'âge de la femme mariée depuis très longtemps, devrait donner plus largement l'avantage aux meurtres commis dans les dix premières années de vie conjugale.

Notons encore que s'il y a eu quelques lunes de miel troublées, les premières années du mariage sont généralement peu propices aux accidents considérés.

Enfants issus du ménage

Pas d'enfants	22	4 enfants	7	8 enfants	2
1 enfant	18	5 —	4	9 —	2
2 enfants	20	6 —	6	10 —	3
3 —	17	7 —	5		

Ont dû être comptés comme enfants issus de la meurtrière et de la victime aussi bien les enfants naturels reconnus au jour du mariage que les enfants nés postérieurement. Or, la plupart des premiers n'ont pas pour père le mari. Quant à la paternité des seconds, elle est douteuse pour la plupart des naissances contemporaines aux difficultés ayant précédé le crime.

Il est, dans ces conditions, à peu près impossible d'utiliser ces renseignements. On peut toutefois remarquer que l'existence d'enfants communs (et même d'une famille nombreuse), n'a pas fait obstacle à la perpétration de l'acte criminel. Parfois même un ou plusieurs enfants ont pris une part active au meurtre.

Age de la délinquante à l'époque du mariage

15 ans	2	23 ans	8	31 ans	2
16 —	3	24 —	6	32 —	2
17 —	8	25 —	3	33 —	2
18 —	12	26 —	2	34 —	1
19 —	10	27 —	1	37 —	1
20 —	7	28 —	4	43 —	2
21 —	10	29 —	1	46 —	1
22 —	6				

Nous avons ramené l'âge du mariage à celui où avait commencé le concubinage, quand la meurtrière et la victime avaient d'abord vécu maritalement.

On pourrait essayer d'expliquer la mésentente entre les époux par la trop grande jeunesse de la femme à l'époque où elle s'était liée à sa future victime. Dans 35 cas sur 94 en effet elle n'avait pas 20 ans (dans 12 cas le renseignement nous manque). Mais il ne faut pas perdre de vue que toute étude criminologique doit être comparative, c'est-à-dire menée en même temps en milieu criminel et en milieu normal. Or, il est probable que le pourcentage des mariages heureux contractés par des filles jeunes est aussi important que celui indiqué en sorte qu'il est difficile d'attacher à ce facteur une valeur particulière.

Répartition géographique de ces crimes

Région du Nord : 8					
Ardennes	0	Pas-de-Calais	3	Oise	3
Nord	1	Somme	1	Aisne	0
Région de l'Est : 10					
Bas-Rhin	«	Côte-d'Or	0	Haute-Marne	0
Haut-Rhin	0	Territoire de Belfort	0	Doubs	2
Moselle	3	Vosges	0	Haute-Saône	2
Meurthe-et-Moselle	1	Marne	1	Jura	1
Meuse	0				
Région de l'Ouest : 16					
Calvados	1	Finistère	1	Maine-et-Loire	0
Manche	1	Côtes-du-Nord	3	Vendée	0
Orne	2	Morbihan	0	Deux-Sèvres	0
Mayenne	3	Ille-et-Vilaine	2	Charente	0
Sarthe	1	Loire-Inférieure	1	Charente-Maritime	1
Région du Centre : 7					
Haute-Vienne	0	Indre	1	Puy-de-Dôme	1
Vienne	1	Cher	0	Creuse	1
Indre-et-Loire	0	Nièvre	2	Corrèze	0
Loir-et-Cher	1	Allier	0	Cantal	0
Région lyonnaise : 12					
Saône-et-Loire	0	Ardèche	0	Haute-Savoie	0
Rhône	3	Ain	0	Isère	2
Loire	3	Savoie	2	Drôme	1
Haute-Loire	1				

Région parisienne : 23

Seine 4	Yonne 3	Eure-et-Loir 3
Seine-et-Oise 3	Aube 2	Eure 2
Loiret 1	Seine-et-Marne . . . 3	Seine-Inférieure . . . 2

Région du Sud-Ouest : 18

Gironde 3	Lot-et-Garonne . . . 2	Pyrénées-Orientales. 0
Dordogne 1	Lot 0	Aude 1
Landes 0	Tarn 1	Lozère 0
Basses-Pyrénées . . . 2	Tarn-et-Garonne . . . 2	Aveyron 1
Hautes-Pyrénées . . . 0	Haute-Garonne . . . 3	Hérault 2
Gers 0	Ariège 0	

Région du Sud-Est : 6

Gard 1	Var 1	Alpes-Maritimes . . . 0
Vaucluse 1	Hautes-Alpes 1	Corse 0
Bouches-du-Rhône . . 1	Basses-Alpes 1	

Compte tenu de l'importance de la population dans chacune des huit zones considérées, les pourcentages sont les suivants :

	NOMBRE	POPULATION	POURCENTAGE PAR MILLION D'HABITANTS
Région du Nord	8	4.844.901	1,6
— du Sud-Est	6	3.109.759	1,9
— de l'Est	10	4.856.528	2
— du Centre	7	3.519.056	2
— Parisienne	23	9.311.922	2,5
— de l'Ouest	16	6.125.905	2,6
— Lyonnaise	12	4.384.161	2,7
— du Sud-Ouest	18	5.208.653	3,4

Nous constatons l'avance très nette du Sud-Ouest, résultat que nous avons déjà noté (1) en ce qui concerne la délinquance en général et le nombre des meurtriers plus spécialement. Il se confirme donc à propos des épouses meurtrières ce que nous avons cru pouvoir constater à propos des hommes meurtriers. Dans le même domaine des crimes de sang, la zone du Nord demeure au contraire en queue tant dans nos statistiques

(1) Essai de géographie criminelle — Cette revue 1952 pp. 359 et suivantes.

précédemment citées, que dans celles dressées aujourd'hui. Les autres résultats sont moins nets, sauf peut-être en ce qui concerne l'Ouest qui, dans les deux statistiques vient en troisième position.

Les Cours d'assises qui on eu à juger plus de femmes meurtrières de leur mari sont celles de la Seine, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Moselle, des Côtes-du-Nord, de la Mayenne, du Rhône, de la Loire, de la Seine-et-Oise, de l'Yonne, de la Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir, de la Gironde ; 4 dans la Seine, 3 dans les autres départements cités. Nous retrouvons dans cette liste l'Yonne dont la criminalité de sang nous avait déjà frappée quand nous l'avions étudiée en fonction des statistiques du Centre national d'orientation de Fresnes.

Epoque du crime

1930 1	1939 1	1944 12	1948 14
1932 1	1941 1	1945 17	1949 6
1936 2	1942 2	1946 24	1950 8
1938 1	1943 7	1947 5	1951 1

Nous ne devons pas nous attacher aux chiffres correspondant aux années antérieures à 1943, les détenus ayant pour la plupart purgé leur peine ailleurs qu'à la maison centrale de Haguenau et échappant ainsi à la statistique. Nous ne retiendrons pas davantage le nombre de 1951, quelques condamnées n'ayant peut-être pas encore fait l'objet d'un transfert en maison centrale.

Les chiffres correspondant à la période 1943-1950 ont au contraire une pleine valeur ; ils sont l'expression exacte de la criminalité considérée au cours de ces années.

Deux faits retiendront l'attention. D'une part l'augmentation sensible de ces actes criminels de 1943 à 1946 et leur diminution à partir de 1947 ; d'autre part la pointe correspondant aux années 1945 et 1946.

La première de ces remarques s'explique par la marche ascendante de la délinquance en général dans la période qui a suivi immédiatement la fin de la guerre et par la régression considérable qui a suivi et dont les manifestations sont de plus en plus nettes.

La seconde pourrait s'expliquer par les difficultés qu'a entraîné dans nombre de ménages désunis, le retour de captivité ou de déportation de l'époux. Il est tout de même anormal que sur ces deux années 1945 et 1946 soient groupées près de la moitié des actions meurtrières contre le mari entreprises dans la période où nous pouvons tenir pour certains nos renseignements (41 pour 1945 et 1946, sur 93 de 1943 à 1950 !). Cette explication ferait mieux comprendre l'affaissement brusque de l'année 1947 et le retour, à partir de 1948, à des chiffres sensiblement constants.

En ce qui concerne les mois de l'année au cours desquels les actes criminels ont été perpétrés, bien que nous n'entendions en tirer aucune conclusion, voici le relevé établi (1) :

Janvier 10	Mai 8	Septembre 6
Février 9	Juin 7	Octobre 6
Mars 10	Juillet 11	Novembre 10
Avril 9	Août 8	Décembre 6

Antécédents judiciaires

Primaires	87
Récidivistes	17

Les casiers judiciaires des récidivistes portent les condamnations suivantes :

- 2 pour vol et 1 pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat;
- 2 — et 1 pour tentative d'avortement;
- 1 — et 1 pour coups et blessures;
- 1 pour vol;
- 4 pour vol;
- 1 pour vol et 1 pour mendicité;
- 1 pour vol;
- 2 pour vol et 1 pour avortement;
- 1 pour vol et 1 pour avortement;
- 1 pour vol et 1 pour avortement;
- 1 pour recel;
- 1 pour vente d'alcool un jour interdit;
- 1 pour avortement;
- 1 pour avortement;
- 1 pour collaboration avec l'occupant (mari livré à la gestapo);
- 1 pour outrage à garde-champêtre;
- 2 pour violences et voies de fait.

On notera d'abord la forte proportion des primaires, donc de crimes survenus dans des milieux apparemment sains; puis la rareté des condamnations antérieures témoignant d'un caractère violent (trois), enfin le développement de l'activité criminelle chez celle qui avait précédemment livré le mari gênant à l'occupant.

(1) Il n'a pas été tenu compte des cas où l'action criminelle a été poursuivie pendant une longue période de temps, comme dans certaines affaires d'empoisonnement.

Profession et milieu social

Cultivatrice	33	Servante dans un hôpital	1
Milieu commerçant	8	Factrice P.T.T. (milieu ouvrier).	1
Débitante de boissons	5	Garde-barrière	1
Propriétaire d'un dancing	1	Petit artisan rural	2
Sans profession (milieu bourgeois).	3	Gardienne de cimetière	1
Ménagère (milieu ouvrier agricole).	8	Ouvrière d'usine	5
Ménagère (milieu petits employés).	4	Ouvrière agricole	8
Ménagère (mil. petits fonction.).	2	Femme de ménage (mil. ouv. agr.)	1
Ménagère (milieu rural moyen).	2	Femme de ménage (mil. ouv. usine)	3
Ménagère (milieu ouvrier d'usine).	4	Bonne à tout faire	3
Couturière	2	Serveuse de café	1
Brodeuse (milieu rural).	1	Prostituée (milieu forain).	1
Employée	1	Chiffonnière	2
Sage-femme	1	Milieu clochards	1

Comme on le voit, les milieux ruraux l'emportent sur les milieux urbains. Si le meurtre du mari est commis dans les milieux les plus divers, il semble cependant avoir pour terrain habituel la campagne ou le village. Peut-être la femme infidèle trouve-t-elle dans une ville moyen de satisfaire ses passions sans en arriver aux extrémités d'un assassinat. Une certaine âpreté, une dureté campagnarde, n'est pas également sans influence sur le comportement de la femme criminelle. Enfin, la possession de la terre et les rivalités et conflits qu'elle engendre sont certainement à l'origine de certains meurtres : la femme ne veut plus du mari, mais elle veut garder la ferme !

Les meurtres de l'espèce considérée sont rares dans les milieux très bas. On se quitte, chacun allant vivre sa vie.

Quand elle est préméditée, la suppression du mari témoigne du dessein de ne pas changer de façon de vivre, d'un souci d'installation dans le présent où la victime apparaît comme le seul obstacle au bonheur. Sinon la meurtrière se fut simplement enfuie avec son amant ou eut divorcé. Cependant, il eut fallu alors accepter de tout perdre, même la considération d'autrui. Nous ne sommes pas loin de penser que ce crime intervient surtout dans les milieux s'entourant d'une certaine respectabilité; la statistique ci-dessus n'infirmé pas cette assertion.

Intelligence

Très vive	4	Très faible	8
Au-dessus de la moyenne	20	A la limite de la débilité	2
Moyenne	43	Débilité	3
Faible	23		

Niveau scolaire

Illettrées à l'arrivée	7	Niveau du C. E. P.	32
Sachant lire et écrire	21	Niveau primaire supérieur	3
Au-dessous du C. E. P.	40	Niveau brevet élémentaire	3

Le nombre des criminelles ayant atteint un certain développement intellectuel est donc extrêmement réduit, mais le pourcentage des illettrées l'est également et ne semble pas dépasser celui des populations libres. Le niveau moyen se situe vers celui d'un enfant d'une dizaine d'années. L'examen des cas montre qu'une grande partie des intéressées ne fréquentaient qu'irrégulièrement l'école, par suite de l'éloignement de la ferme ou des difficultés de communications pendant l'hiver ou encore à cause des travaux champêtres pendant l'été. Ces femmes sont, nous l'avons vu, en majorité d'origine rurale.

Ces dernières circonstances expliquent pourquoi le niveau d'intelligence noté plus haut se révèle nettement supérieur au niveau scolaire. 63 % de ces délinquantes étaient parfaitement aptes à recevoir une instruction moyenne ou même supérieure ; 35 % seulement l'ont effectivement reçue.

Sans doute le facteur « intelligence » entre-t-il davantage que le développement scolaire dans le fonctionnement normal des contrôles supérieurs. Toutefois il n'est pas impossible d'estimer qu'une meilleure culture générale, une meilleure connaissance par la lecture de l'opinion commune, auraient peut-être détourné certaines de ces meurtrières de l'acte consommé.

Affectivité

Au-dessus de la moyenne	22	Faible	15
Normale	56	Nulle	9

Ces renseignements ont été consignés principalement en fonction de l'attitude des détenues vis-à-vis de leur famille. Quelquefois la détenue manifeste une vive affection pour son amant, ou pour une sœur ou un frère ; plus souvent c'est pour ses auteurs, mais dans la très large majorité des cas, pour ses enfants. Pour beaucoup d'entre elles la véritable souffrance de la peine réside dans la séparation des enfants, aggravée en de nombreux cas par l'indifférence ou l'hostilité de ceux-ci, confiés aux grands-parents paternels et élevés dans le mépris de leur mère.

S'il est un aspect de leur personnalité que les femmes sont bien incapables de dissimuler longtemps, c'est bien l'intensité de l'amour maternel. Leur inquiétude dans un tel domaine se traduit dans les lettres envoyées, dans les réactions qui suivent la lettre reçue, dans les demandes faites à l'assistante sociale, dans les confidences, elle transparait dans tout leur comportement, devient parfois comme le moteur de leur attitude.

Les chiffres ci-dessus rapportés témoignent que ces meurtrières, qui ont cependant été capables de perpétrer — souvent avec sauvagerie — un acte criminel sanglant sur le plus immédiat de leurs proches, sont rarement dépourvues de capacité affective, 24 seulement sur 106 étant en-dessous de la moyenne.

Etat mental

Normal	76	Névropathie	1
Responsabilité atténuée (sans précisions) reconnue au jugement	11	Idées délirantes	1
Débilité mentale	10	Maladie de Basedow	1
Crises d'origine hystérique	2	Déjà internée avant le crime	1
Dégénérescence	1	Internée depuis l'arrivée en centrale	1
Hypocondrie	1		

28 % de ces meurtrières présentent donc un état psychique anormal. Les renseignements ci-dessus sont cependant imprécis, d'une part, parce qu'il n'est pas fait mention dans les copies des réquisitoires définitifs des motifs invoqués par les médecins experts pour déclarer la responsabilité atténuée, d'autre part, parce que les expertises mentales ne figurent généralement pas au dossier d'observation (1).

Toutes ces détenues ont été examinées en maison centrale par le médecin psychiatre attaché à l'établissement. Il n'est pas exclu que certains troubles relevés par celui-ci se soient manifestés postérieurement au crime, en sorte qu'il est difficile de retenir d'emblée le pourcentage d'anomalies précédemment avancé.

Une femme était enceinte à l'époque du meurtre.

Autécédents héréditaires

Inconnus (enfant de l'Assistance publique par exemple)	14	Tare signalée sans précisions	1
Rien de signalé au dossier	73	Consanguinité et débilité mentale des auteurs	1
Tare alcoolique	10	Suicide d'un grand-père	2
Ascendance criminelle (2)	1	Mère internée	1
Tare tuberculeuse	1	Frère ou sœur internés	2

En raison du nombre de cas où les antécédents sont inconnus, nombre qui doit certainement s'augmenter d'espèces figurant sous la rubrique « rien n'est signalé », il est impossible de s'aventurer dans un pourcentage. Les enquêtes sociales actuellement demandées aux assistantes comportent des recherches plus poussées en vue de déterminer les antécédents. Mais il s'agit presque toujours d'éléments des plus difficiles à réunir.

(1) Les instructions maintenant en vigueur font une obligation aux parquets de transmettre une copie des rapports d'experts.

(2) La mère de la meurtrière avait également tenté de tuer son mari.

Mœurs

Prostitution	9	Légèreté	2
Conduite très dissolue	30	Ivrognerie	7
Adultère probablement unique	33	Bonne conduite	18
Débauche pendant la captivité du mari	7		

Le terrain dans lequel a germé l'acte criminel n'était pas forcément mauvais. On relève d'abord 18 cas où la conduite de la meurtrière ne prêtait pas à critiques, soit 17 %. Mettons ensuite à part 7 cas d'intempérance grave ne mettant pas en cause les mœurs de la criminelle. Si dans les 81 autres affaires l'inconduite sexuelle domine la personnalité de la délinquante, dans la moitié environ la meurtrière avait eu longtemps une existence rangée puis s'était laissée entraîner dans un adultère qui fut généralement la cause génératrice du meurtre, comme nous le verrons avec l'examen des mobiles. On ne relève en somme une véritable débauche que dans 40 % des cas.

Croyances religieuses

Il est difficile de déterminer quelles étaient à l'époque du crime les convictions religieuses de la meurtrière et d'essayer d'en déduire dans quelle mesure il y a eu faillite de leur action préventive. Il serait cependant intéressant de fixer ce point, tout à la fois parce que l'influence religieuse est beaucoup plus sensible chez les femmes que chez les hommes et parce que le crime qui, nous le verrons, implique la plupart du temps la préméditation, aurait dû trouver dans les croyances un frein suffisamment puissant. Il est en somme peu d'hypothèses où la foi religieuse eût dû avoir plus d'action inhibitrice que dans ces affaires de meurtre.

La difficulté d'établir une statistique tient à l'absence de renseignements précis sur la sincérité des manifestations religieuses avant l'incarcération et plus encore au cours de la détention. Sur l'attitude en liberté on ne peut guère disposer que des déclarations de la détenue ; quant à celle en prison, elle est particulièrement suspecte dans de nombreux cas.

Sur la base de ces déclarations, et après rectification dans les cas où l'hypocrisie était particulièrement visible, les meurtrières de leur mari peuvent se ranger dans les catégories suivantes :

Affirmation de croyances religieuses avant le crime et assistance aux cérémonies du culte en prison	45
Affirmation d'indifférence religieuse avant le crime et assistance aux cérémonies du culte en prison	22
Pas de renseignements sur l'attitude en liberté et assistance aux cérémonies du culte en prison	23
Croyance paraissant sincère, acquise en détention	4
Affirmation d'une indifférence religieuse persistante	10
Pas de renseignements	2

Moyens utilisés pour supprimer la victime

Dans 30 cas la femme a fait agir autrui, se limitant à une complicité plus ou moins active et prenant à l'acte meurtrier une part plus ou moins grande.

L'assassin principal fut alors généralement l'amant (21 cas), mais parfois aussi un fils de la victime (3 cas), un neveu (2 cas), la mère de la détenue (1 cas), un domestique ou un tiers (3 cas), agissant, soit en contre-partie d'un salaire, soit par intérêt pour l'épouse, par pitié même dans une affaire où le mari brutalisait celle-ci.

Ces meurtriers ont utilisés les moyens homicides suivants :

L'amant :		Le fils de la victime :	
Coups pour assommer	{ avec un bâton 5 avec un pilon 1	Coup de fusil	1
Coup de fusil	4	Décharge de mitraillette	1
Coup de revolver	5	Asphyxie par étranglement	1
Noyade	2	Le neveu :	
Chute dans un ravin	1	Coup de fusil	2
Coup de hache	1	La mère de la détenue :	
Blessures avec un rasoir	1	Coup de hache	1
Asphyxie par étranglement	1	Le tiers :	
		Coup de fusil	2
		Coup de revolver	1

Dans les 75 autres cas l'épouse a agi elle-même, parfois avec l'aide de l'amant ou d'un membre de la famille, mais en conservant le principal rôle dans l'acte meurtrier. Les moyens utilisés ont été :

L'empoisonnement	31		
Des coups pour assommer	14	{ avec un bâton 5 — un marteau 3 — une pioche 1 — un pilon 1 — une quille 1 — le talon d'une hache 1 — un fer à repasser 1 sans précisions 1	
Des coups de couteau	8		
Un coup de revolver	7		
Un coup de fusil	4		
L'asphyxie	5	{ au gaz d'éclairage 1 étranglement avec un torchon 1 — avec un licol 1 — avec les mains 1 pendaison 1	
Des coups de hache	3		
Décharge de mitraillette	1		
Noyade	1		
Le feu mis à la maison	1		

Si le poison demeure l'arme préférée de l'épouse criminelle, nous voyons qu'il n'a cependant servi que dans 41 % des cas. L'usage de moyens exigeant une certaine force et un certain type de courage s'explique parfois par la circonstance de non-préméditation (31 cas). On peut donc conclure que dans les hypothèses où l'épouse décide de tuer elle-même son mari et organise le meurtre, elle fait généralement choix de l'empoisonnement.

Age de la victime

21 ans 2	34 ans 1	48 ans 2
22 — 1	35 — 6	49 — 1
23 — 2	36 — 5	50 — 3
24 — 2	37 — 4	51 — 4
25 — 1	38 — 4	53 — 2
26 — 1	39 — 1	57 — 1
27 — 1	41 — 1	59 — 1
28 — 1	42 — 1	60 — 1
29 — 1	43 — 4	61 — 2
30 — 1	44 — 5	63 — 1
31 — 1	45 — 3	66 — 1
32 — 3	46 — 2	71 — 1
33 — 2	47 — 1	

Dans les 29 cas où il n'a pas été possible de connaître l'âge du mari, la détenue elle-même l'ignorant parfois.

Réputation de la victime

Celle-ci peut être appréciée selon le dossier et les enquêtes qui y figurent ou selon les dires de la détenue. Il n'est pas sans intérêt de comparer les renseignements émanant de ces deux sources.

Mauvais renseignements au dossier; la femme confirme	36 cas
Mauvais renseignements au dossier; la femme infirme	1 —
Bons renseignements au dossier; la femme accuse le mari de brutalité, ivrognerie, libertinage	19 —
Bons renseignements au dossier, mais noté comme buveur, tandis que la femme accuse le mari de brutalité	8 —
Bons renseignements au dossier, la femme ne reproche que l'indifférence vis-à-vis d'elle-même ou des enfants	3 —
Bons renseignements au dossier confirmés par la femme	19 —
Pas de renseignements au dossier; la femme dit le mari brutal, ivrogne, avare ou coureur	10 —
Pas de renseignements au dossier; la femme accuse le mari d'indifférence	1 —
Pas de renseignements au dossier; la femme dit du bien du mari	1 —
Aucun renseignement recueilli	8 —

Notons d'abord que le nombre des victimes de mauvaise réputation s'élève à 37 sur 98, soit à 38 %. Il s'agit presque toujours d'individus buveurs et brutaux, frappant femme et enfants, pour qui l'opinion publique est plus sévère que pour la meurtrière. A ce nombre, il faudrait sans doute ajouter encore une partie des 8 cas où l'intempérance est consignée aux rapports d'enquête, mais où elle est en quelque sorte compensée par des qualités foncières. Il est à penser que la détenue ne ment pas tout à fait en accusant dans ces hypothèses le mari de violence. Peut-être faudrait-il ajouter encore quelques-uns des cas où l'enquête ne contient aucun renseignement.

Au total, et quels que soient les mobiles déterminants du crime, lesquels peuvent être étrangers à l'attitude du mari, une fraction très importante des meurtrières vivaient dans une atmosphère pénible en raison de l'ivrognerie du conjoint. Cela ne saurait bien entendu excuser le crime, mais explique sa perpétration et dévoile les cheminements de la volonté criminelle, dans les mois ou les années qui ont précédé le dénouement. Ces meurtrières qui n'ont pas eu pour elles tous les torts sont tout de même moins antipathiques que les autres. Il en est même qui avaient été à leur tour de véritables victimes.

Notons également qu'un pourcentage élevé de meurtrières (21 %), non seulement ne chargent pas la victime, mais reconnaissent qu'elles ont tous les torts. L'une même prend la défense de son mari contre des renseignements défavorables, ce qui constitue une manifestation de fidélité un peu tardive !

Dans 55 cas sur 86, où le dossier contient des éléments de moralité sur la victime, les déclarations de la femme coïncident avec les résultats de l'enquête. Dans 31 cas seulement il y a divergence. On peut en déduire une certaine franchise à l'actif de ces criminelles, franchise que l'on retrouve à un degré bien moindre chez la femme délinquante en général.

Mobiles du crime

Pour vivre avec un amant	39 cas
Pour vivre avec un amant et disposer en outre de la fortune (1) du mari	9 —
Mésintelligence	12 —
Pour mettre fin aux brutalités du mari	7 —
Bataille d'ivrognes	6 —
Jalousie sexuelle (adultère du mari)	6 —
Pour se débarrasser d'un gêneur et vivre désormais à sa guise	3 —
Pour se débarrasser d'un mari parasitaire	3 —
Meurtre survenu au cours d'une scène de violence	3 —
Pour se débarrasser d'un infirme ou d'un vieillard et toucher ses revenus	2 —
Par peur du mari qui avait plusieurs fois menacé la femme de mort	1 —

(1) Ou pour toucher le capital-décès.

Pour que le mari en rentrant de captivité ne connaisse pas la conduite de sa femme (1)	1 cas
Querelle d'intérêts dégénérant en scène de violence	1 —
Pour se débarrasser d'un grand malade mental	1 —
Pour ne pas être séparé des enfants (menace de divorce)	1 —
Au cours de difficultés faisant suite à une décision judiciaire sur divorce	1 —
Mobile discutable: Mettre fin à des brutalités ou vivre avec un amant	1 —
Mobile non porté au dossier et caché par la détenue	9 —

La suppression du mari relève souvent du groupe des meurtres en vue d'une libération personnelle. C'est ici le cas dans 66 affaires au minimum, car il faudrait certainement y ajouter encore plusieurs des 12 crimes notés sous la rubrique « mésintelligence » et plusieurs des 9 dont le mobile est inconnu. On peut donc avancer que dans les deux tiers des cas l'épouse tue pour rompre la chaîne conjugale devenue à ses yeux insupportable.

La très large majorité (70 %) de ces meurtres de libération a pour mobile central le désir de refaire sa vie avec l'amant. Il s'y ajoute parfois un mobile d'intérêt qui détournait l'épouse des voies légales du divorce. Précisons cependant que ce mobile d'intérêt n'a été relevé que dans 9 cas sur les 48 du type considéré. Il est cependant probable que l'acte d'accusation n'eut pas manqué de mettre cette circonstance en évidence s'il y avait eu quelques doutes à ce sujet. Dans 80 % des cas il s'agissait donc d'un mobile purement passionnel au sens sexuel que l'on donne communément à ce terme.

On peut se demander pourquoi la meurtrière n'a pas eu plutôt recours au divorce. Il est vraisemblable que le désir de garder les enfants a été pour beaucoup dans sa décision. Le jugement eut été en effet prononcé à ses griefs en raison de sa mauvaise conduite. Il n'est pas interdit de penser au surplus que sans attacher un intérêt pécuniaire direct à la mort du mari, la disparition du conjoint arrangeait mieux les choses, permettait de conserver le train de vie, la ferme, les habitudes acquises. L'amour de la femme pour l'amant n'allait peut-être pas jusqu'à tout lui sacrifier ! Enfin, on peut même se demander si un certain conformisme, la peur du scandale, la crainte des reproches des parents, des enfants, du mari même parfois, n'ont pas joué en faveur de la solution criminelle. La meurtrière en effet pouvait espérer que son acte passerait inaperçu et cela explique à notre sens mieux que tout, l'emploi de ce moyen qu'est l'empoisonnement.

Un tel assassinat, s'il est parfaitement réussi, laisse en effet intactes la situation matérielle et la situation morale de la meurtrière. Celle-ci continuera à trouver autour d'elle la considération générale que lui valent sa position matérielle, son veuvage, son remariage s'il n'est pas trop

(1) Cette femme avait essayé d'empoisonner son mari en lui envoyant dans un colis un produit toxique mélangé à des aliments.

précipité. Une telle ambiance suffira à rassurer la conscience de la criminelle, tant il est vrai que l'opinion que l'être humain se fait de lui-même est étroitement liée à l'opinion qu'expriment les autres à son sujet. Il s'ajoutera même à ce colmatage silencieux du reproche intime, un regret sincère de l'acte accompli, regret que facilitera tout naturellement dans bien des cas la mésentente avec l'amant devenu mari.

Préméditation

Il est impossible de savoir, si, soutenue par le Ministère public (ce qui résulte de l'acte d'accusation), elle a été retenue par la Cour d'assises. Compte tenu des circonstances de l'affaire et des déclarations de la détenue, la préméditation paraît établie dans 75 cas.

Si des investigations plus profondes étaient possibles, il serait intéressant de rechercher dans quelle mesure il y avait effectivement préméditation, c'est-à-dire *dessein avant l'action d'attenter à la personne* et dans quelle mesure l'attitude antérieure de la meurtrière, évaluée après le meurtre, témoignait d'une lutte interne contre l'idée plutôt que de la décision intime de tuer. C'est un *distinguo* proposé par De Greeff qui oppose à la préméditation l'adaptation morale.

Complicités

Pas de complice	51 cas
L'amant complice et exécuteur	17 —
L'amant seulement complice	13 —
L'amant complice, un tiers exécuteur	3 —
L'amant et son frère exécuteurs	1 —
L'amant et la mère de la détenue complices	1 —
L'amant, la fille de la détenue et l'amant de la fille complices	1 —
Un fils complice et exécuteur	2 —
Un fils seulement complice	3 —
Une fille complice	1 —
Une fille et son fiancé complices	1 —
Une fille et un neveu complices	1 —
La mère et la fille de la détenue complices	1 —
La mère de la détenue complice	1 —
Le père et la sœur de la détenue complices	1 —
Un neveu complice et exécuteur	1 —
Un beau-frère complice et exécuteur	1 —
L'amant de la fille complice et exécuteur	1 —
La belle-fille de la victime complice	1 —
Un tiers rétribué complice et exécuteur	1 —
Un voisin complice	1 —
Un domestique complice	1 —

En dehors des cas où c'est l'amant qui est complice, on trouve la complicité de 20 hommes et de 10 femmes. Dans plusieurs affaires toute la famille était au courant et le meurtre avait été concerté.

Parmi les 55 cas où la détenue avait un ou plusieurs complices, il est relevé 37 fois qu'elle porte cependant la responsabilité majeure de l'acte, qu'elle fut l'âme du crime (67 %). Dans le couple adultère c'est en effet généralement la femme qui suggère le meurtre et qui y tient le plus. L'amant est moins décidé à engager sa vie dans la passion du moment. Nous n'avons trouvé que 5 cas où la responsabilité majeure est supportée par l'amant, une fois par la mère de la meurtrière, une fois par le fils.

Peine encourue

La diversité des peines encourues reflète les qualifications différentes retenues et l'extrême variété des situations dans lesquelles est intervenu l'acte meurtrier.

Peine de mort	11	10 ans de réclusion	3
Travaux forcés à perpétuité	29	5 — —	11
20 ans de travaux forcés.	14	10 — de prison	1
15 — —	1	5 — —	4
12 — —	1	4 — —	3
10 — —	12	42 mois de prison	1
8 — —	3	3 ans de prison	3
5 — —	7	2 — —	1

Attitude en cours de peine

A la maison centrale de Haguenau les détenues sont classées en fonction de leur valeur morale. Les criminelles dont il s'agit ont été appréciées comme suit :

Considérées comme parfaitement amendées	6	soit	5 %
Bonne mentalité	8	—	7 —
Assez bonne mentalité	35	—	33 —
Moralité médiocre	22	—	21 —
Considérées comme inamendables	34	—	32 —

17 de ces meurtrières nient les faits et se déclarent innocentes. Notons par exemple le cas d'une femme condamnée pour avoir étranglé son mari, de concert avec un domestique de la ferme. Elle n'a cessé de soutenir que ce dernier a agi seul et l'a chargée par vengeance parce qu'elle avait refusé de lui donner sa fille en mariage. Il est à remarquer qu'après avoir été condamnée à 20 ans de travaux forcés pour des faits commis en 1945, l'intéressée a vu dès 1947 sa peine ramenée à 10 ans et a été libérée conditionnellement 4 ans plus tard, circonstances qui semblent donner quelque poids à ses protestations d'innocence.

Une détenue est décédée en cours de peine, une autre a dû être placée en hôpital psychiatrique, sept ont été libérées, soit à fin de peine, soit conditionnellement.

Aucune de ces 7 libérées n'a eu jusqu'ici d'autres difficultés avec la Justice. Il est vrai que les élargissements sont récents (entre 1949 et 1952). Une d'entre elles est demeurée dans une œuvre post-pénale, une autre est domestique, une s'est remariée, les quatre autres vivent chez les parents, chez la fille, chez le frère de l'ex-mari, chez le gendre. Trois d'entre elles mènent une vie parfaitement honorable, deux ont une conduite privée discutable. On est sans renseignements à cet égard sur les deux dernières.

**

En dehors des cas où l'époux était très mal considéré et surtout de ceux où il rendait aux siens la vie impossible, l'opinion publique est généralement sévère pour les meurtrières de leur mari. Il semble qu'à l'émotion qu'inspire toujours le crime, s'ajoute en l'espèce une sorte de réprobation spéciale faite de tout un passé de suprématie maritale, de soumission féminine, comme si l'acte était en même temps qu'un meurtre, une atteinte à la dignité de l'homme et de l'époux, un réicide au petit pied.

On refuse à ce crime l'indulgence des drames passionnels. Mais en fait s'agit-il souvent d'un véritable crime passionnel ?

Pour de Greeff n'est passionnel que le crime relevant d'un véritable processus suicide. Il entend par là celui où l'état passionnel a dominé toute autre considération, anéantie toute autre valeur, fait accepter d'avance à l'auteur les conséquences les plus redoutables de l'acte. C'est un crime, non pas destiné à profiter au coupable, mais au contraire opposé au crime utilitaire lequel est destiné à servir des intérêts et des calculs.

Or, si nous reprenons la nomenclature des mobiles afférents aux 106 meurtres considérés, nous voyons qu'il nous faut refuser le caractère passionnel à la plupart et notamment à tous les meurtres perpétrés en en vue d'une libération personnelle. Il ne semble devoir rester sous la qualification de crimes passionnels que quelques-uns des actes inspirés par une mésintelligence allant jusqu'à la haine du conjoint, les 6 cas de jalousie, peut-être l'espèce où la femme a tué par amour maternel (pour éviter un divorce où la garde des enfants eut été accordée au mari), probablement aussi le meurtre survenu au cours des difficultés faisant suite à une décision judiciaire de séparation ; c'est-à-dire, en tout et pour tout une douzaine de meurtres au maximum, à peine 10 ou 11 % !

Ainsi l'opinion publique rejoint-elle, dans son bon sens, les considérations scientifiques des criminologues.

Pierre CANNAT,

Magistrat,

Contrôleur Général des Services Pénitentiaires

Remarques sur l'évolution actuelle de la fonction judiciaire notamment en matière pénale

« *Res judicata pro veritate habetur* ». Cet adage a bercé notre jeunesse studieuse. Si l'on en recherchait l'origine on serait étonné de voir qu'elle est d'ordre mystique.

Nous l'avons déjà indiqué ici, il en est souvent ainsi des notions juridiques.

Notre dessein n'est pas de faire une étude des sources du Droit, mais au contraire, d'examiner tout d'abord les principes, qui ont dominé une époque appelée par les historiens l'époque contemporaine.

Notre société, depuis la Révolution, a été édifiée sur des principes individualistes. C'est pourquoi la philosophie matérialisée dans la déclaration des droits de l'homme, avait accordé, à tout être humain venant au monde, certaines prérogatives inhérentes à sa nature même.

Il est incontestable, qu'il y eut, tout au long du XIX^e siècle, une poussée des idées, qui aboutit à consacrer l'égalité juridique des hommes entre eux et l'indépendance de l'individu par rapport à l'Etat.

Depuis 1789, l'homme est à la base de la pyramide sur laquelle toute la construction sociale a été édifiée. Parallèlement l'organisation judiciaire a suivi une progression identique et a su se modeler sur ces idées. C'est pourquoi le juge est devenu le défenseur naturel de l'homme à l'égard des autres puissances et la loi a fait de lui un arbitre.

Mais il y a lieu d'observer que cette lente transformation semble être parvenue à son terme. Des concepts différents s'attaquent aux conquêtes de l'individualisme.

Notre époque de transition, nous fournit une ample matière à réflexions. Nous assistons à la création d'institutions, qui paraissent être en opposition avec ces notions, jusqu'à maintenant incontestées.

En effet, par la force même des choses, l'individu a perdu une partie de sa liberté. L'autonomie de l'homme a disparu. Il est essentiellement considéré maintenant comme un producteur et dépend de son usine, de son bureau, et de tout groupement économique ou social au sein duquel il s'est introduit.

On sent que l'être humain cherche à se garantir des risques qui le guettent, en adhérant à des mutuelles, des coopératives, ou en réclamant le bénéfice des assurances sociales et des allocations familiales.

L'évolution de la société pousse l'homme à s'intégrer de plus en plus dans ces différents rouages.

Il apparaît donc que l'humanité suit une voie opposée à celle qu'elle s'était tracée, pendant tout le cours du XIX^e siècle et ce mouvement se fait à une cadence accélérée.

Mais si l'on jette un coup d'œil en arrière, on s'aperçoit alors qu'il y a une différence extraordinaire, entre l'ouvrier de nos Babylones modernes et l'ancien artisan qui, dans son champ, ou son échoppe, était le maître incontesté d'un petit royaume familial. Combien étaient lâches alors ses attaches avec la société. Il y a peu de temps encore, dans nos campagnes, on exigeait quelques redevances sociales, qui le plus souvent étaient légères.

Recherchons maintenant les conséquences de cet état de choses, sur l'évolution des fonctions judiciaires.

Il est certain que les principes déjà énoncés, qui faisaient du juge un arbitre, sont maintenant ébranlés ; la primauté de l'individu disparaît et c'est le groupement qui le remplace.

Dès lors l'action des juridictions ne risque-t-elle pas d'être plus limitée ? En face de ces grandes collectivités, les décisions de justice perdent de leur force.

D'un autre côté la fonction du juge prend un caractère plus technique et souvent très différent. Il faut noter que ses attributions s'étendent dans le domaine administratif.

Les charges accessoires pullulent à l'heure actuelle. Une excellente représentation en a été donnée par Mr. Hamiaut dans le numéro du *Pouvoir judiciaire* de novembre 1948.

En parcourant cette double feuille, on saisit la transformation qui s'est produite.

Cette atteinte, portée à ce que l'on peut appeler le pouvoir du juge, résulte répétons-le de l'évolution économique et sociale.

Mais il faut noter aussi que cette transformation ne paraît pas avoir encore attaqué les principes régissant l'organisation judiciaire.

N'y a-t-il pas en effet dans ce dernier domaine des courants opposés ? On peut discerner, d'une part, des règles constitutionnelles, qui ont eu pour objet de fortifier l'indépendance du juge. D'autre part, il saute aux yeux qu'actuellement la législation et la réglementation limitent, plus

qu'autrefois, le pouvoir du magistrat et lui imposent des charges, qui n'ont plus aucun caractère juridictionnel, faisant de lui souvent, un simple administrateur.

Cette constatation est évidente, si l'on étudie l'action du juge dans le domaine du Droit privé.

Car en cette matière la notion de « l'arbitre » était incontestable.

L'organisation des juridictions répressives telle qu'elle a été voulue par la magnifique construction législative, issue de la révolution, permettait aussi de concevoir un rôle arbitral donné au juge, chargé d'une fonction répressive.

En effet le Droit pénal, qui a pris naissance à cette époque, était fondé sur deux éléments principaux, l'illicéité et la faute.

Dans ces conditions, celui à qui l'on imposait la charge de punir, devait se borner à apprécier l'acte et « dire le droit », c'est-à-dire fixer le *quantum* de la rétribution prévue par la loi.

Mais il n'a jamais été possible de considérer vraiment le juge pénal, comme étant exclusivement un arbitre. Le justiciable et le profane étaient frappés, par l'assimilation apparente, qui existait entre la partie poursuivante et le tribunal.

Quoiqu'il en soit et pour en revenir à des considérations plus actuelles, on doit noter que la poussée sociale, dont nous avons essayé de dégager les contours, a également fait sentir dans ce domaine, son influence.

On voit en effet maintenant de nombreux criminologues, appelant de leurs vœux un juge pénal, dont les attributions seraient transformées. Pour eux, ce dernier ne devrait pas se contenter d'appliquer des pénalités à caractère exclusivement rétributif.

On ne saurait contester qu'une évolution en ce sens se dessine dans le domaine législatif, surtout en ce qui concerne l'enfance délinquante.

En effet, le juge des enfants a perdu son caractère d'arbitre. Cette transformation n'est pas propre à notre pays.

Elle a été remarquablement mise en lumière par M. Costa, au cours d'une conférence faite à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

L'expérience de l'orateur, qui fut Directeur de l'Education surveillée, lui a permis de construire une extraordinaire synthèse de l'évolution législative universelle.

Sous le titre : « Remarques sur certains aspects d'ordre sociologique, juridique et pédagogique du statut des jeunes délinquants en Europe occidentale », il a montré toute l'importance de la révolution, qui s'opère sous nos yeux.

Si nous nous permettons de jeter en vrac quelques brèves notes recueillies au cours de cette conférence, nous indiquerons tout d'abord que le rôle du juge est profondément transformé, lorsqu'il a devant lui un adolescent.

Notamment dans les tribunaux pour enfants, le formalisme, ainsi que le cérémonial ont disparu. Certains diront peut-être qu'il s'agit là d'un simple détail. Nous ne le pensons pas. En effet, le cérémonial était un procédé destiné à frapper l'imagination, qui avait pour objet de renforcer le caractère infaillible de l'autorité.

Or les conceptions modernes, si remarquablement exposées par le conférencier, tendent à éviter à l'enfant le « traumatisme » de l'audience. Pour cela, on transforme et on développe le rôle du juge, en lui permettant d'apprécier mieux la situation du mineur.

D'une façon plus générale, il y a en matière de délinquance juvénile, un abandon universel des notions de répression et de punition, auxquelles on substitue des procédés de traitement et de rééducation.

Mais pour y parvenir, l'action du magistrat a été modifiée. Il choisit la rééducation, qui lui paraît la plus adaptée à l'enfant et participe même à son contrôle.

Tous les auditeurs ont certainement été frappés de l'importance des transformations ainsi mises en lumière. Ils ont compris que certaines tendances législatives ne voulaient plus considérer l'enfant délinquant comme un monstre, qu'il fallait exclusivement châtier. Cette conception est définitivement révolue.

Au contraire nombreux sont ceux, qui cherchent à faire rentrer le mineur délinquant, dans une plus grande catégorie, celle des enfants inadaptes.

Il convient de souligner maintenant une tendance, d'une grande partie de la doctrine, qui cherche à substituer au concept du délit, la notion d'associabilité. Ne faut-il pas alors se demander, quels seront dans l'avenir, les conséquences d'une pareille conception sur les vieux principes, tels que l'imputabilité et l'exemplarité. Ne vont-ils pas se trouver particulièrement atteints ?

Dans un même ordre d'idée, la conception traditionnelle du juge, ne risque-t-elle pas de sombrer totalement, dans un bouleversement de cette ampleur ?

Enfin remarquons que si l'orateur s'est borné à parler de la délinquance juvénile, l'auditeur pouvait fort bien de son propre mouvement, penser que les principes exposés pourraient peut-être avoir un jour une plus grande portée.

Mais ces déductions ne sont-elles pas un peu hardies et en tous cas fort prématurées ?

Essayerons-nous maintenant d'échafauder une conclusion, pour terminer ces quelques remarques ?

D'une façon extrêmement banale on pourrait se borner à dire que le magistrat, comme ses compagnons attachés au fonctionnement des grands corps sociaux modernes, se spécialise de plus en plus.

Mais cette constatation apparaîtrait ici comme étant la preuve d'un défaut d'imagination évident.

Ainsi après avoir noté encore une fois, que la fonction du juge se transformait de jour en jour, nous voudrions, pour terminer sur une note un peu optimiste, apporter ici l'avis d'un grand criminaliste.

Celui-ci, avec un certain nombre de ses collègues, demande, pour le juge pénal, une formation toute particulière, permettant de conserver à son action une valeur intrinsèque considérable.

Laissons donc la parole à M. Jean-André Roux : « Pour être juste sans excès, miséricordieux sans faiblesse, il faut au juge répressif autre chose que la science abstraite et froide du Droit, il lui faut la connaissance de l'homme, de ses vices, de ses misères, de ses passions et de ses redressements possibles vers le beau. »

Voilà un bel idéal, qui sera, espérons-le, bientôt atteint et peut-être même, disons-le tout bas, dépassé.

Ed. MAUREL

Le premier Congrès pénal et pénitentiaire Hispano - Luxo - Américain

L'Institut de culture hispanique a organisé à Madrid au mois de juillet 1952 un Congrès Pénal et Pénitentiaire à l'occasion du premier centenaire de la loi qui a institué en Espagne le recours en cassation en matière pénale.

Des spécialistes des sciences pénales venant de la plupart des pays de l'Amérique Ibérique ont assisté à cette manifestation où cependant l'absence de tout représentant qualifié de l'Argentine n'a pas été sans être remarquée. La France y participait du fait de la présence, en qualité d'observateurs, de M. Pinatel, Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie, de M. Marabuto, Rapporteur Général de la Commission Internationale de Police Criminelle, et du signataire de ce compte rendu, délégué de la Société de Législation Comparée.

Des quatre sujets mis à l'ordre du jour du Congrès, tenu sous la présidence agissante de M. Castejon, Magistrat au Tribunal Suprême d'Espagne, deux doivent être spécialement signalés à l'attention des lecteurs de la Revue Pénitentiaire.

L'Assemblée a discuté sur le rapport général de M. Cuello Calon, Professeur à l'Université de Madrid, de la délinquance juvénile. Le rapport était un parfait résumé des tendances législatives en la matière, qui laissait peut-être trop à l'écart les problèmes essentiels des méthodes d'observation et de traitement. Cette lacune a été comblée grâce à l'autorité de M. Belleza dos Santos, Doyen de la Faculté de Droit de Coïmbre qui présidait la section dans laquelle la question de l'enfance a été discutée et à l'érudition duquel sont, en majeure partie, dues les conclusions dont on peut trouver le texte dans l'un des derniers numéros de *l'Anuario de Derecho Penal*.

Le Congrès de Madrid a également examiné, sous le rapport de M. Antonio Quintano Ripolles, Procureur Général près la Cour d'appel de Tolède, « les aspects modernes des institutions pénitentiaires ibéro-américaines ». La traduction française de ce rapport est publiée dans la Revue Internationale de Droit Pénal (1952, n° 2-3).

C'est un travail très sérieux où l'on trouve l'influence marquante de la dogmatique allemande au détriment des idées soulevées par le mouvement criminologique. Saldana, curieusement appelé à la dignité de président d'honneur *post mortem* du Congrès, sur un vote unanime de ses membres, semble demeurer le maître de la criminologie espagnole. Il s'en suit que le rapport a proposé, et le Congrès accepté, une classification des délinquants qui demeure normative et qui n'est peut-être pas suffisante en ce qu'elle ne fait pas assez place aux apports scientifiques relatifs à la dynamique du crime et à l'étude de la personnalité criminelle, plus spécialement aux travaux, essentiels en la matière, de Di Tullio, de Gemelli et de de Greeff. M. Pinatel n'a pas manqué de présenter ces observations au nom de la Société Internationale de Criminologie, mais il faut reconnaître que son intervention, appuyée par M. Di Tullio lui-même, ainsi que par les congressistes portugais et brésiliens et par les observateurs français, est demeurée sans écho auprès de la majorité de l'Assemblée.

A l'issue du Congrès, ce dernier a procédé à la constitution d'un Institut hispano-luxo-américano-philippin, de Sciences Pénales et Pénitentiaires. Son conseil de direction comprend, entre autres, le Doyen Belleza dos Santos, le Professeur Cuello Calon, M. Antonio Quintano Ripolles et le Professeur Juan del Rosal, Doyen de la Faculté de Droit de Valladolid. Il n'est peut-être pas inutile de signaler que le délégué d'Haïti a demandé et obtenu que le français soit une des langues officielles de l'Institut et des Congrès tenus sous son égide.

Nous ne doutons pas que ce nouvel organisme international dont les noms ci-dessus mentionnés garantissent le sérieux scientifique, n'entretienne de fructueuses relations avec les institutions pénales et pénitentiaires qui ont leur siège ou leurs principaux centres d'activité en France. Les observateurs français se félicitent en tout état de cause d'avoir pris part aux travaux du Congrès de Madrid qui a été pour eux l'occasion de fécondes réflexions et qui leur aura permis de nouer ou de renouer d'utiles liens d'amitié et d'estime réciproque.

Jacques-Bernard HERZOG

Activités pénales internationales

I. — LES SECONDES JOURNEES

FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCES PENALES

Les secondes journées franco-belgo-luxembourgeoises de Sciences Pénales, organisées par l'Union belge de Droit pénal en liaison avec l'Association internationale de Droit pénal, la Société des prisons et la section de Droit pénal de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, se tiendront à Bruxelles les 8 et 9 mai 1953.

Le problème mis à l'ordre du jour de leurs travaux est celui de la prévention et la répression de l'avortement.

Les rapporteurs sont, du côté belge : M. Dumont, Substitut du Procureur Général du Roi près la Cour d'appel de Bruxelles et M. Moureau, Professeur à la Faculté de Médecine de Liège, et du côté français : M. Bouzat, Doyen de la Faculté de Droit de Rennes et M. Desrobert, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris.

Le succès qu'ont remporté en 1951 les premières journées franco-belgo-luxembourgeoises fait augurer de la pleine réussite qui sera certainement celle des secondes journées.

II. — LE VI^e CONGRES INTERNATIONAL DE DROIT PENAL

L'Association Internationale de Droit Pénal tiendra son sixième Congrès à Rome, du 27 septembre au 4 octobre 1953.

Les questions mises à l'ordre du jour du Congrès sont les suivantes :

PREMIÈRE QUESTION : *La protection pénale des conventions internationales humanitaires.* (Rapporteur général, M. Pichond, Président du Comité juridique de la Croix-Rouge internationale).

1° Quel est l'état de la législation de votre pays relativement à l'incrimination et à la répression des infractions contre les conventions internationales humanitaires ?

2° Quel est l'état de la législation en ce qui concerne la procédure, c'est-à-dire la poursuite, l'extradition, les juridictions compétentes, les garanties formelles et de libre défense, le jugement et les voies de recours ?

3° Quelles sont, à votre avis, les violations des conventions humanitaires qui doivent être considérées comme infractions dont la poursuite, le jugement et la punition seront obligatoires ?

4° Certains actes préparatoires et la tentative doivent-ils être punis ? Si oui, dans quels cas et à quelles conditions ?

5° Comment le principe de la responsabilité pour les violations commises doit-il être résolu :

a) Pour l'Etat, ses représentants, organes ou agents ;

b) Pour les individus (militaires et civils) auteurs de violations (avec l'examen du problème de la responsabilité collective des membres d'un groupe criminel) ;

c) Pour les instigateurs, auteurs et complices ;

d) Pour les exécutants, en cas d'ordre supérieur (légal ou hiérarchique) de tolérance étatique, et de contrainte, physique ou morale ?

6° Convient-il en cas d'infractions graves, de reconnaître leur caractère de droit commun (non politique) ; d'admettre le principe de l'universalité des poursuites, quelle que soit la nationalité des infracteurs, et de leur jugement ou à défaut de leur extradition (éventuellement, à quelles conditions) par l'Etat qui les détient ?

7° Quelles sont les garanties de procédure minima qui vous paraissent désirables, même en cas de jugement d'un ressortissant étranger ou ennemi, en ce qui concerne :

a) La juridiction et sa composition (exclusion des tribunaux d'exception) ;

b) La preuve d'une participation et d'une culpabilité individuelle dans l'accomplissement des violations poursuivies ;

c) L'octroi d'un traitement égal à celui des justiciables nationaux, et conforme aux principes généraux du droit et de l'humanité, notamment quant à la détention, ses conditions et sa durée, quant aux droits de la défense, et quant à la possibilité d'un recours impartial ?

DEUXIÈME QUESTION : *La protection de la liberté individuelle pendant l'instruction.* (Rapporteur général, M. le Chevalier Braas, Pro-recteur de l'Université de Liège).

1° Question générale : Comment accommoder la nécessité des mesures d'instruction avec le respect de la personnalité de l'inculpé et des droits de celle-ci ?

2° Convient-il d'établir une distinction radicale entre les devoirs de police et les devoirs d'instruction ?

3° Convient-il de soustraire la police à l'autorité administrative et de la soumettre, en tous points, au pouvoir judiciaire ?

4° Tous les procédés renforcés d'investigation, destinés à faciliter les recherches et surtout à provoquer des aveux, doivent-ils être écartés de l'instruction ?

5° L'inculpé a-t-il l'obligation de répondre aux questions à lui posées ? Est-il (ou non) en droit de se retrancher dans l'abstention ?

6° L'instruction contradictoire doit-elle être de pratique générale ?

7° Ou bien, peut-elle être réduite à certaines procédures, par exemple l'expertise ?

8° Comment concilier les nécessités de l'instruction et le principe de la liberté individuelle ? Nécessité d'établir un contrôle judiciaire sérieux de la détention préventive.

9° La personne qui a été, à tort, arrêtée préventivement pourrait-elle prétendre à une indemnité de la part de l'autorité publique ?

TROISIÈME QUESTION : *Le droit pénal social et économique.* (Rapporteur général, M. Vrij, Conseiller à la Cour de cassation des Pays-Bas).

1° Les traits spécifiques de la législation, dite sociale-économique, permettent-ils de déduire :

a) La nécessité d'avoir, à côté des sanctions pénales, des sanctions civiles, administratives ou disciplinaires ? Et, dans l'affirmative, lesquelles ?

b) La nécessité d'avoir, en marge des peines et mesures sanctionnant les infractions ordinaires, des peines et mesures spécifiques. Et, dans l'affirmative, lesquelles ?

2° La prévention de la criminalité sociale-économique implique-t-elle d'autres mesures, comme par exemple, l'explication des règles aux personnes intéressées ?

Les personnes chargées de faire respecter les lois et règlements concernant le droit social-économique devront avoir une connaissance spécialisée des relations sociales-économiques. Par quels moyens assurera-t-on qu'elles aient cette connaissance ?

Devra-t-on faire appel à des personnes ou à des organismes jouant un rôle actif dans le domaine social-économique ? La question se diversifie suivant qu'il s'agit d'agents destinés : a) à la recherche ; b) à la poursuite ; c) au jugement des infractions.

QUATRIÈME QUESTION : *Le problème de l'unification de la peine et des mesures de sûreté.* (Rapporteur général, M. Grispigni, Professeur à l'Université de Rome).

- A. — Traitement juridique pénal des mineurs ;
- B. — Traitement juridique pénal des demi-malades mentaux ;
- C. — Traitement juridique pénal des anormaux graves de caractère (ou mieux des psychopathes, selon les théories américaine et allemande) ;
- D. — Traitement juridique pénal des criminels par tendance ;
- E. — Traitement juridique pénal des criminels professionnels et des criminels d'habitude.

**

Monsieur le Doyen Bouzat, Professeur de Droit criminel à la Faculté de Droit de Rennes, et Secrétaire général de l'Association Internationale de Droit Pénal (43, Avenue Aristide Briand, à Rennes) se tient à la disposition de tous ceux de nos lecteurs désireux d'obtenir des renseignements complémentaires sur le Congrès.

BIBLIOGRAPHIE

La notion de conscience morale et la désorganisation de la personnalité.

Le Dr Henri BARUK, médecin-chef de la Maison nationale de Charenton, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, vient de publier un ouvrage : *La désorganisation de la personnalité* (1). Rappelant certaines notions déjà mises par lui en lumière dans ses précédents ouvrages (2), il s'élève à nouveau, dans ce livre, contre divers attentats commis envers la personnalité humaine, notamment contre l'emploi de la narco-analyse dans la pratique judiciaire et contre les abus de la psychochirurgie.

Depuis plusieurs années, le Pr BARUK a mis l'accent sur le rôle joué par la conscience morale dans le psychisme humain et dans la vie sociale et sur les troubles graves engendrés par la violation de cette conscience.

Dans toute la première partie de son livre, il étudie le sentiment de la personnalité et ses altérations dans les diverses maladies mentales, les causes du sentiment de dépersonnalisation, les syndromes d'influence et d'automatisme, les atteintes de la volonté dans les diverses maladies mentales, les phénomènes de catalepsie et de catatonie, l'action des poisons de la volonté, la dégradation du mouvement volontaire en automatismes et son intégration dans le développement de l'enfant, enfin les troubles de la conscience morale et la désorganisation de la volonté et de la personnalité. On retrouve ici les idées suggérées à BARUK par son expérience clinique et par sa pratique psychiatrique et bien connues des milieux spécialisés où son œuvre a suscité depuis longtemps l'attention et jouit de l'estime générale.

Mais le principal intérêt de cet ouvrage réside dans sa dernière partie, et c'est sur elle que nous voudrions insister, car il y traite de problèmes fort intéressants pour les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* : dangers de l'emploi de la narco-analyse et nocivité des altérations chirurgicales de la personnalité.

**

Dans le premier chapitre de la seconde partie, BARUK rappelle tout d'abord que la narco-analyse ne date pas d'hier, que les médicaments hypnotiques sont utilisés depuis longtemps dans un but thérapeutique et qu'il a obtenu lui-même d'excellents résultats, surtout dans la cure des manifestations hystériques ou pithiatiques, par l'administration de somnifère ou de scopochloralose. Mais en thérapeutique cette méthode, excellente dans certains cas, ne doit être employée qu'à bon escient, sinon on risque de créer, par l'abus de ces médicaments, des toxicomanies narco-analytiques, le malade s'habituant à l'emploi de drogues telles que le penthotal ou le privénal ; cet inconvénient existe surtout dans les narco-analyses répétées. Un autre danger de la narco-analyse réside dans les suggestions patho-

(1) Presses universitaires, 1952.

(2) Citons parmi ces ouvrages la *Psychiatrie médicale, physiologique et expérimentale*, Masson, 1938 ; la *Psychiatrie morale expérimentale et sociale*, Presses universitaires, 1945 ; le *Précis de Psychiatrie*, 1950, Masson.

logiques résultant de l'introduction dans le psychisme de complexes artificiels. Enfin une narco-analyse imprudemment conduite pourrait favoriser l'éclosion d'idées délirantes. Même chez les malades l'expérimentation toxique n'est pas toujours sans inconvénients.

BARUK insiste ensuite sur la gravité de l'emploi de la narco-analyse pour obtenir des aveux forcés en médecine et en justice. Il rappelle que cette question des aveux forcés a été mise précisément à l'ordre du jour de la Section des Sciences morales du Congrès de criminologie sous la direction du R. P. VERNET. « Si la plupart des auteurs, dit-il, sont d'accord pour condamner la narco-analyse comme méthode judiciaire, certains médecins demandent qu'elle soit autorisée dans les expertises comme moyen de diagnostic de la simulation ou de l'hystérie ». Il ajoute : « Même limitée à ce seul but de diagnostic médical, la narco-analyse est remplie d'inconvénients et de causes d'erreurs ». Il conclut que « la narco-analyse reste un moyen très infidèle de diagnostic » et que « ses effets thérapeutiques ont été considérablement exagérés ».

Beaucoup trouveront trop sévère et trop radical ce jugement porté sur la narco-analyse. Pour bien résoudre cette question, il faut soigneusement délimiter deux problèmes : 1° le problème moral posé par l'emploi de la narco-analyse dans la pratique médico-légale ; 2° le problème pratique de son efficacité.

Du point de vue moral, les médecins qui préconisent l'emploi de la narco-analyse dans le dépistage de la simulation le font certes dans une intention louable. Le Juge d'instruction demande à l'expert de le renseigner non sur la culpabilité du criminel ou du délinquant, mais sur son degré de responsabilité et sur la suppression ou sur les atténuations de cette responsabilité qui résulteraient d'une maladie mentale. Dès lors l'expert a le droit ou le devoir de faire un diagnostic et de donner au magistrat une réponse correcte ; et il ne semble pas qu'on doive lui interdire, *a priori*, d'employer la narco-analyse comme un adjuvant dans ses investigations : à condition, bien entendu, que cette narco-analyse soit réellement utilisée dans ce but. Car il faudrait condamner énergiquement avec le Dr BARUK « des méthodes injustes et inhumaines d'aveux provoqués ». Aucun magistrat, aucun expert n'aurait normalement le droit d'employer une narco-analyse pour obtenir un aveu de culpabilité.

Du point de vue pratique, BARUK a certainement raison de soutenir que la narco-analyse serait un procédé souvent trompeur et inefficace, même dans le diagnostic d'une simulation. Elle ne saurait être qu'un appoint et ne pourrait remplacer une bonne observation clinique. C'est uniquement par une observation patiente qu'on peut dépister un simulateur et l'emploi du penthotal ou du privénal ne serait pas de nature à suppléer à cette observation.

**

Le dernier chapitre du Dr BARUK traite des altérations chirurgicales de la personnalité. L'auteur y examine les résultats des opérations psychochirurgicales telles que la lobotomie préfrontale ou leucotomie. Cette intervention, à ses yeux, entraîne une déchéance ou une transformation notable de la personnalité ; elle est donc gravement nocive pour le malade. Elle a aussi l'inconvénient de dispenser le médecin d'une thérapeutique psychologique et physiologique patiente. Solution de paresse pour le médecin, la lobotomie serait désastreuse pour le patient dont elle léserait gravement la personnalité.

BARUK critique vivement l'emploi de la lobotomie chez les criminels et chez les délinquants. « Il est pour le moins étonnant, dit-il, de traiter les criminels en utilisant un procédé qui altère leur conscience morale et leur contrôle moral ! On voudrait aggraver leur état et augmenter la criminologie qu'on ne ferait pas mieux. »

Cette condamnation portée contre la lobotomie soulèvera des objections multiples. Ici aussi il importe, avant de se prononcer, de faire quelques distinctions nécessaires.

Si on utilise la lobotomie pour guérir un malade d'une psychopathie telle que la démence précoce, cette opération ne saurait être, à notre avis, réprouvée par la morale. Il ne paraît pas certain que la destruction ou la désorganisation de la personnalité et de la volonté soit aussi profonde que le croit BARUK. Dans de nombreux cas le déficit psychique entraîné par l'opération est léger. La lobotomie reste néanmoins, à cause des pourcentages des décès post-opératoires (5 à 10 % suivant les statistiques), une opération grave et dangereuse. Il faut donc qu'elle soit justifiée par des raisons suffisantes, par un espoir réel d'aboutir à une guérison ou à une amélioration notable des troubles psychiques ; de plus il faut au préalable avoir recours aux autres méthodes de traitement, moins dangereuses, telles que la convulsivothérapie et l'insulinothérapie. Nous ne souscrivons pas, pour notre part, à une condamnation absolue de la lobotomie dans un but thérapeutique (1) et nous pourrions citer le cas d'un de nos malades, lobotomisé avec notre assentiment sur la demande de sa famille ; il a guéri complètement d'un délire hypochondriaque grave et a repris une activité familiale et sociale tout à fait normale ; cette guérison dure depuis plusieurs années (2).

Par contre, si nous ne croyons pas devoir adhérer entièrement au jugement porté par le Dr BARUK sur cette méthode de traitement, nous tenons à réprover avec lui l'emploi de la lobotomie dans un but de défense sociale, en particulier en criminologie.

En effet, pour qu'une telle opération puisse être moralement justifiée chez un criminel ou chez un délinquant, il faudrait être sûr que sa criminalité ou sa délinquance ont des causes pathologiques et que la lobotomie peut réellement le guérir. Or une telle thèse n'est nullement prouvée. Dans l'immense majorité des cas — c'est du moins notre opinion personnelle fondée sur une longue pratique médico-légale — les causes de la criminalité et de la délinquance sont d'ordre moral, psychologique, social et non d'ordre pathologique. Hormis le cas d'un criminel et d'un délinquant qui serait atteint, après son incarcération, d'une démence précoce ou d'une autre psychopathie, la lobotomie ne serait pas indiquée chez lui.

De plus nous ne croyons pas qu'on ait le droit de pratiquer une telle opération chez un malade d'hôpital psychiatrique, pour modifier des troubles du caractère, même s'ils sont graves, même si le malade est un antisocial extrêmement dangereux et absolument insupportable. Car alors la lobotomie n'aurait pas pour but la guérison du malade, et les risques graves qu'elle comporte ne seraient pas compensés

(1) Dans son discours du 14 septembre 1952 aux membres du Congrès international d'histopathologie du système nerveux réunis à Rome, le Pape Pie XII a traité de la licéité morale de certaines interventions chirurgicales. Il ne considère pas comme permise moralement une opération qui entraînerait une « abolition permanente ou une diminution considérable et durable de la liberté, c'est-à-dire de la personnalité humaine dans sa fonction typique et caractéristique », dégradant l'homme « au niveau d'un être purement sensitif aux réflexes acquis ou d'un automate vivant ». Ce principe posé par le Souverain Pontife est très clair. Mais précisément toute la question est de savoir si la lobotomie ou leucotomie a pour résultat une telle déchéance. A notre avis ce n'est pas prouvé et la lobotomie, pratiquée dans un but thérapeutique, nous paraît licite, pourvu que les indications en soient judicieusement posées. On ne saurait donc interpréter les paroles de Pie XII comme une réprobation pure et simple de la lobotomie.

Dans le même discours le Souverain Pontife réprovoque des opérations ou des mutilations qui seraient pratiquées dans un but d'utilité sociale.

(2) Le Dr BARUK objectera ici que le malade aurait pu guérir sans lobotomie. C'est possible. Il n'en reste pas moins vrai qu'en fait la lobotomie a contribué à sa guérison et que jusqu'à cette opération aucune amélioration n'avait été notée dans son état.

par un espoir thérapeutique réel. Il y a d'autres moyens de défendre la société contre un caractériel dangereux (1).

Sur ce point-là l'honnêteté exige, nous semble-t-il, qu'on adopte entièrement l'avis du Pr BARUK. Aussi son livre, dont les conclusions seront àrement discutées, a-t-il une grande portée. Il faut proscrire absolument avec lui l'emploi de la lobotomie en milieu médico-légal et pénitentiaire.

*

**

Si nous avons formulé quelques réserves sur les thèses du Pr BARUK et sur leur application pratique, et si la réprobation infligée par lui aux méthodes de la narco-analyse et de la psychochirurgie nous a paru quelque peu sévère, nous avons le devoir de souligner tout l'intérêt que présente l'importance accordée par lui à la conscience morale dans la vie psychique et sociale de l'homme. Ce rôle avait été trop souvent méconnu ou passé sous silence. Le Dr BARUK nous donne l'exemple d'un psychiatre ayant une très haute notion de sa science et de son art. Cet exemple n'est pas seulement réconfortant. Il était nécessaire qu'il fût donné, non seulement pour des raisons d'ordre spirituel, mais pour des raisons d'ordre technique.

* Le problème du traitement moral des criminels et des délinquants est à l'ordre du jour. Aussi tous les spécialistes de la criminologie et de la science pénitentiaire suivront-ils avec sympathie les efforts du Pr BARUK. Même si on est persuadé de toute la difficulté et des aléas d'une réforme pénitentiaire, on ne peut nier l'importance et la nécessité d'un contact humain visant à rééduquer les prisonniers et à les reclasser dans une société qu'ils ont offensée certes, mais dont ils restent les membres et dont elle ne peut se désintéresser. On a souvent reproché aux ouvriers de cette réforme pénitentiaire ce qu'on appelait leurs « illusions ». On a mis en doute l'efficacité de leurs tentatives, on en a souligné les échecs nombreux. A-t-on suffisamment réfléchi que de tels échecs étaient la rançon inévitable des tentatives de relèvement et de rééducation des prisonniers ?

A tous ceux qui travaillent à cette réforme, l'œuvre du Pr BARUK apporte l'appoint d'un rappel singulièrement éloquent et suggestif, et en même temps d'une justification technique d'une valeur indiscutable. Si vraiment, comme nous le croyons très fermement, les causes de la criminalité et de la délinquance sont le plus souvent d'ordre moral, le traitement de ces désordres sociaux doit être avant tout un traitement moral visant à l'amendement du coupable, quels qu'en soient les difficultés et les échecs. C'est pourquoi on ne saurait trop remercier le Pr BARUK d'avoir mis si vivement en lumière cette notion capitale du rôle joué par la conscience morale dans le psychisme humain.

Docteur P. GISCARD

(1) Certains spécialistes objecteront ici qu'une lobotomie serait de nature à modifier ou à guérir ces troubles du caractère. Cette opinion nous paraît, dans l'état actuel de la science, discutable. Si on se ralliait cependant à l'avis de ces psychiatres, il faudrait pour la licéité morale d'une telle intervention, qu'on la pratiquât pour le bien du malade et non dans un but d'utilité sociale. La défense de la société ne saurait en aucun cas justifier une lobotomie. On n'a le droit d'opérer un malade que pour son bien et non pour le bien de l'Etat ou de la collectivité. Ce principe est d'une rigueur stricte : si on l'enfreint, on se laisse aller aux déviations du racisme et du totalitarisme.

Dans son discours du 14 septembre 1952, le pape Pie XII, tout en admettant la légitimité de la peine de mort, a fait au sujet du rôle de l'autorité publique dans l'application de cette peine la remarque suivante : « Même quand il s'agit de l'exécution d'un condamné à mort, l'Etat ne dispose pas du droit de l'individu à la vie. Il est réservé alors au pouvoir public de priver le condamné du bien de la vie en expiation de sa faute, après que, par son crime, il s'est déjà dépossédé de son droit à la vie ».

Si l'efficacité d'une lobotomie, opération un peu aveugle, pour la correction des troubles du caractère, apparaît à l'heure actuelle contestable, il n'y a pas lieu toutefois de mettre en doute l'action heureuse de l'extirpation chirurgicale de la zone corticale lésée dans les épilepsies focales. Les travaux du célèbre chirurgien américain W. PERRY ont prouvé que l'extirpation d'une région cérébrale altérée entraînait une amélioration des fonctions psychiques. Il est à souhaiter que dans l'avenir les progrès de ces opérations neuro-chirurgicales permettent, grâce à la précision de techniques de plus en plus parfaites, d'obtenir des résultats encore meilleurs.

Les métiers de l'éducation difficile (Collection des Guides Néret — Editions Lamarre, 4, rue Antoine-Dubois, à Paris (VI^e)).

Préfacé par le Pr G. HEUYER, ce livre sur les éducateurs de l'enfance inadaptée réunit les signatures de MM. CHAZAL et JOUBREL, du Dr Andrée DAUPHIN et de Mmes LACHERET et DE FOZIERES.

On y trouve, assortis du point de vue de ces excellents spécialistes, des renseignements pratiques sur les différents aspects de la réadaptation sociale des enfants irréguliers.

Points de vue du Pr HEUYER sur les techniques successives examinées dans cette collection « d'orientation professionnelle » : on connaît la vigueur et la sincérité de M. HEUYER, dont la grande expérience enrichit un enseignement toujours très vivant.

Neuro-psychiatre, le Dr DAUPHIN rappelle ce qu'est la pédo-psychiatrie et traite de l'exercice de la profession, de la formation du pédo-psychiatre et de sa spécialisation.

Le Juge des Enfants : M. CHAZAL, était tout qualifié pour proposer aux éventuels candidats à ces fonctions des sujets de méditations.

Comment, pourquoi devenir délégué permanent à la liberté surveillée, assistante sociale auprès des tribunaux, psychologue et psycho-technicien, maître de formation professionnelle ? La documentation mise sur tous ces points à la portée du lecteur est fort utile et bien commentée.

M. JOUBREL traite avec l'autorité qu'il a acquise en la matière de « l'éducateur de jeunes inadaptés ».

Les institutions spécialisées pour l'enfance délinquante et en danger moral (1).

Il s'agit d'une nomenclature brève, simple et pratique établie par M. Pierre CECALDI, sous-directeur de l'Education surveillée au Ministère de la Justice.

D'une part l'ouvrage donne une documentation d'ensemble sur les institutions spécialisées pour l'enfance délinquante. Ensuite, sa présentation particulièrement claire permet d'obtenir immédiatement tous les renseignements que l'on peut désirer chaque fois qu'il s'agit de résoudre un cas concret de placement.

On y trouve en effet une nomenclature complète de tous les organismes et de tous les établissements avec leurs spécialisations : tribunaux pour enfants et services auxiliaires ; organismes de direction ; établissements d'éducation surveillée ; associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance ; œuvres confessionnelles ; institutions laïques ; établissements à caractère médical.

L'ouvrage se termine par une récapitulation par départements de toutes les institutions habilitées.

(1) Aux Editions juridiques et techniques, 28, place Saint-Georges, Paris (9^e).

LIBRAIRIE J. JOLY, 19, rue Cujas, Paris-V^e

DROIT ANCIEN - MODERNE

Achat au comptant de Livres et Bibliothèques

~~~~~ Catalogue 1953 franco sur demande ~~~~~

M. Calixto BELAUSTEGUI MAS, qui est inspecteur des services pénitentiaires espagnols et professeur à l'École d'études pénitentiaires de Madrid, présente un travail documenté et utile, quoique limité à l'exposé critique des principes généraux, sur le problème du travail pénitentiaire. Le travail pénitentiaire a suivi l'évolution de la peine. D'abord, considéré comme un surcroît de châtement, il est désormais tenu pour une méthode de traitement. C'est l'un des éléments et non des moins importants, de la thérapeutique rééducative. C'est dire que sa fin pénitentiaire importe plus que son organisation économique et sociale ou que plus exactement, cette organisation doit tendre à cette fin. C'est ce que M. Calixto BELAUSTEGUI MAS a très bien conçu et exprimé très nettement. Après une étude philosophico-sociale de la notion de travail, il dissèque les fondements du travail pénitentiaire proprement dit en montrant comment ses caractéristiques organiques, juridiques ou matérielles, sa rémunération et sa protection sociale commandent son efficacité morale. Le reproche que l'on pourra sans doute présenter à son étude est celui qu'encourent souvent les ouvrages de langues ibériques : il développe les idées générales relatives au sujet qu'il traite plus qu'il n'expose la pratique et les méthodes suivies dans son pays. Mais aussi bien est-ce une recherche doctrinale qu'il s'est proposé de mener à bien. Et il y a réussi dans la mesure où il est parvenu à articuler, autour de quelques notions claires, les principes découlant de l'idée essentielle que le travail pénitentiaire n'a pas seulement pour but de former des ouvriers qualifiés, mais plus encore de réformer les hommes.

J.-B. HERZOG

---

---

**Revue internationale de criminologie et de police technique.**

Cette revue éditée à Genève et placée sous la direction scientifique de M. le Professeur Jean GRAVEN et la direction générale de M. Carlo MORETTI a modifié son titre en y ajoutant la mention « internationale », cette modification ne faisant que consacrer un état de fait dû à ses collaborations internationales et sa diffusion croissante dans tous les continents.

---

---

**DISTINCTION HONORIFIQUE**

La Société des Prisons adresse ses félicitations à deux de ses collaborateurs les plus anciens, le Conseiller à la Cour de Cassation M. André BRUZIN, promu commandeur de la Légion d'Honneur et M. Charles BORNET, promu officier de la Légion d'Honneur.

# BULLETIN

## DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

---

---

### SOMMAIRE

---

---

**Chronique de l'Union des Sociétés de Patronage de France :**

|                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------|-----|
| Réunions d'études — Questions administratives . . . . .                   | 99  |
| Conférence du Colonel PÉAN : « L'Armée du Salut et son action » . . . . . | 100 |

**Chronique législative :**

|                                                                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avances de trésorerie aux institutions privées — Pécule des pupilles des Institutions Publiques d'Education Surveillée. . . . . | 110 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

**Chronique administrative et financière :**

|                                                                             |     |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----|
| Prix de journée — Imprimés médicaux — Services sociaux judiciaires. . . . . | 112 |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----|

**Chronique des Sociétés de Patronage d'adultes :**

|                                                                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Secours catholique — Société Générale pour le Patronage des libérés — « Les amis de la réforme pénitentiaire » — Association « Clair Horizon » . . . . . | 118 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

**Chronique des Institutions de mineurs :**

|                                                        |     |
|--------------------------------------------------------|-----|
| Œuvres Etienne-Matter — Etablissement Oberlin. . . . . | 122 |
|--------------------------------------------------------|-----|

## Chronique des Revues :

### Revue française :

Revue de criminologie et de police technique — Revue de science criminelle et de droit pénal comparé — Revue internationale de police criminelle — Gazette du Palais — Rééducation — Sauvegarde — Informations Sociales — Bulletin de l'Union Sociale des œuvres privées — Revue du Bon-Pasteur d'Angers — Liaisons. 124

### Publications étrangères :

Revue de l'Administration Pénitentiaire des Pays-Bas — Penal Reform News — Revue pénitentiaire grecque — Revista Penal y penitenciaria — Anuario de derecho penal y ciencias penales — Revue de droit pénal et de criminologie. 130

## Informations diverses :

Discours de M. N. BATESTINI : « Vers un droit pénal social. » 133

### Nations Unies :

« Remarques sur certains aspects d'ordre sociologique, juridique ou pédagogique du statut des jeunes délinquants en Europe occidentale », conférence de M. COSTA à l'Institut de droit comparé, par J. SIMÉON — Cycle d'études européen de Londres 142

Droit pénal et défense sociale : Conférence de M. ANCEL (compte rendu) 146

Société internationale de criminologie — Armée du Salut — Personnel de l'Éducation Surveillée — Centre de formation et d'études de l'Éducation Surveillée — Services Sociaux des Tribunaux. 149

Service de Sauvegarde des Eclaireurs de France — Médaille Pénitentiaire — Médaille de l'Éducation Surveillée. 150

# CHRONIQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

Réunions d'études — Questions administratives  
Conférence du Colonel PÉAN : « L'Armée du Salut et son action »

## REUNION DU 6 DECEMBRE 1952

On trouvera ci-après, le texte, dont nous avons annoncé la publication, de la conférence prononcée à cette date par le Colonel Charles PÉAN, secrétaire en chef de l'Armée du Salut, sur « L'Armée du Salut et son action ».

Nous remercions très vivement le Colonel PÉAN pour son exposé, si vivant et plein de foi.

## REUNION DU 14 MARS 1953

Notre Président a été également très heureux d'accueillir au Bureau Central de l'Union des Sociétés de Patronage de France M. Henri JOUBREL, Commissaire national des Eclaireurs de France pour la Sauvegarde de l'Enfance.

Après un voyage de quatre mois effectué sous les auspices des Nations Unies, M. JOUBREL avait bien voulu accepter de traiter, dès son retour à Paris, de « Quelques aspects de la protection de l'enfance délinquante ou en danger, aux Etats-Unis ».

On trouvera dans notre bulletin du 2<sup>e</sup> trimestre 1953 l'intéressante communication de M. JOUBREL, auquel de nombreuses questions furent posées sur ses impressions de voyage.

## QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Le renouvellement du bureau central de l'Union et la préparation de son assemblée générale figurent actuellement à notre ordre du jour.

M. BATESTINI, Président de « l'Union » a eu, par ailleurs, des entretiens avec M. GERMAIN, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, au sujet de l'activité des visiteurs des prisons et de leur participation aux délibérations de divers comités consultatifs fonctionnant dans le cadre du Ministère de la Justice.

## VOYAGE DE MARSEILLE

Sous la présidence de M. Léon MARTINAUD-DÉPLAT, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, M. Nicolas BATESTINI, Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France, a prononcé, le 14 décembre 1952, à l'occasion de la rentrée solennelle de la Faculté libre de Droit de Marseille, un discours sur le thème suivant : « Vers un Droit pénal social ».

M. BATESTINI avait été invité à cette séance de rentrée, au nom du Conseil des Professeurs de la Faculté libre de Droit dont il est un ancien étudiant, par le Doyen de l'établissement, M<sup>e</sup> L. MAGNIER, avocat au Barreau de Marseille, membre du Conseil de direction de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle.

On trouvera dans le présent bulletin (1), le texte de la conférence faite par notre Président.

\*  
\*\*

## L'ARMÉE DU SALUT ET SON ACTION

par le Colonel Charles PÉAN,

*Secrétaire en chef de l'Armée du Salut*

Donner une explication de l'Armée du Salut, c'est nécessairement jeter un rapide coup d'œil sur son histoire.

En 1865, le jeune pasteur anglais William BOOTH décida de rompre avec son Eglise, parce que les fonctions de prédicateur qu'il y exerçait ne lui permettaient pas de remplir le service pour lequel il se sentait appelé.

Il eût, en effet, à cette époque, la vision d'une humanité misérable et abandonnée, repoussée hors des limites de la dignité par une société soucieuse de se protéger des souillures de la plèbe. Repoussée par les gens d'Eglise qui craignaient plus encore la vision de ce peuple que son contact, cette humanité lui paraissait comme un vaste troupeau sans berger.

Ainsi, les pauvres du Révérend William BOOTH étaient-ils — grâce à son insistance — tout juste admis à l'église aux heures des offices, à condition qu'ils y pénétraient par une porte dérobée et se placent dans une partie de ce lieu qui leur était spécialement affectée.

Ajoutez à cela que l'état de misère en Angleterre était très grand à cette époque, la séparation des classes sociales fort accentuée. Tout concourait à faire entendre au jeune pasteur l'irrésistible appel des masses en détresse et son âme d'homme en était bouleversée, sa conscience de chrétien exacerbée.

\*  
\*\*

Ainsi l'Armée du Salut est née d'une immense compassion. Elle a surgi dans le cœur d'un homme qui, évidemment, n'avait jamais imaginé les conséquences mondiales de son obéissance aux voix mystérieuses et intérieures lui ordonnant de se porter au secours du peuple de la rue.

(1) Cf. p. 132.

Nous pouvons dire que l'Armée du Salut est aujourd'hui une société d'hommes et de femmes qui ont, du christianisme, une notion sociale. Ils éprouvent dans leur for intérieur le besoin de secourir les faibles et les déshérités pour répondre à un impératif de leur conscience.

Commencée en 1865, elle agit actuellement dans 89 pays et colonies, utilise 81 langues différentes, dispose d'environ 20.000 centres d'action, dirigés par 26.000 officiers, compte quelque 3.000.000 de membres actifs portant l'uniforme.

En France, l'Armée du Salut est constituée en association, à but non lucratif. Elle est dirigée par un Commissaire général et un Secrétaire général assistés de chefs de service, responsables chacun d'une des branches de son activité.

Une filiale, l'Association des Œuvres Françaises de Bienfaisance de l'Armée du Salut, est reconnue d'utilité publique et peut recevoir des dons et legs.

\*  
\*\*

L'Armée du Salut n'est pas née d'un cerveau puissant. Elle ne fut pas la résultante d'une longue étude mûrement calculée. Elle jaillit spontanément. Sa création fut empirique. Son fondateur commença à prêcher aux coins des rues... ce qui se fait encore de nos jours. Il eût comme premiers adeptes (des convertis) quelques buveurs et prostituées et créa par nécessité un mouvement qu'il nomma la *Mission Chrétienne* et en devint l'Intendant général. Parti de là, il chargea les plus ardents de ces étranges convertis de responsabilités et les appela des Capitaines. Du coup, les autres laissèrent tomber le mot d'intendant et gardèrent à leur chef celui de Général.

\*  
\*\*

La Mission chrétienne se développa rapidement et devint une véritable armée que William BOOTH baptisa : Armée de Sauveteurs, ou Armée du Salut. Il organisa son mouvement militairement, ce qui présenta bien des avantages : l'uniforme évite des extravagances vestimentaires, plus de Comités qui discutent et paralysent l'action, etc.

Le Général se rendit compte aussi que ces nouveaux convertis n'appartenaient — pour la plupart du moins — à aucune religion, bien que le plus grand nombre provenait de milieux protestants ou catholiques. Pour réduire au minimum les risques de divisions intérieures, il supprima des doctrines chrétiennes tout ce qui pouvait l'être sans nuire aux vérités essentielles.

L'Armée du Salut estime que les controverses religieuses sont nuisibles et se les interdit absolument. Elle n'insiste jamais, ni dans ses réunions, ni dans ses publications sur ce qui sépare les grandes confessions religieuses, mais elle met l'accent sur ce qui les unit.

L'enseignement de l'Armée du Salut repose pourtant sur une base doctrinale nettement définie. Son « Credo » s'inspire de l'Evangile et le « Salut » qu'elle proclame à tout homme comporte le pardon du passé et la régénération de l'être par l'action de l'Esprit-Saint ; le Christ qualifiait cette double action de « nouvelle naissance ».

Obligation pour tous de vivre une vie de renoncement. Absence de recherche de soi. Abstention de stupéfiants, d'alcool, tabac, etc. Interdiction de se lier à un parti politique.

Toute la pensée orientée vers un Dieu que l'on servira dans la personne des malheureux.

\*  
\*\*

L'Armée du Salut est persuadée que le changement de l'entourage ou des circonstances, les révolutions, les conditions sociales ou politiques ne peuvent transformer la nature d'un homme. Elle croit, au contraire, qu'il faut changer l'homme lui-même ; car ce sont ses défauts, provenant de son caractère ou de sa conduite, qui sont cause des malheurs de l'humanité.

Nous croyons que Dieu seul peut transformer un homme mauvais en un homme bon. Ce miracle, l'Armée du Salut le voit s'accomplir par l'action divine dans l'âme humaine. Elle y croit et c'est sa force.

Elle s'efforce de diminuer l'empire de la misère. Sauver les hommes d'une perte future n'est possible qu'en leur tendant une main secourable, pour les sauver d'un enfer présent.

\*  
\*\*

A l'origine, l'Armée du Salut n'avait qu'un seul objectif : faire connaître au peuple aréligieux — ou tenu en dehors des influences chrétiennes — le message de l'Evangile.

Mais, rapidement, elle a compris que pour avoir le droit de parler de Dieu à des gens qui souffrent, et le faire efficacement, il fallait autre chose que la prédication. (De plus, nos gens de l'Armée du Salut n'étaient et ne sont encore, le plus souvent, ni suffisamment cultivés, ni pourvus de dons oratoires). Il nous paraît quelque peu déplacé de parler d'un Dieu de clémence à ceux qui souffrent la faim ou la nudité.

L'Armée du Salut est une religion d'œuvres. Elle croit que l'authentique piété chrétienne est active comme celle du « Bon Samaritain » et s'épanouit dans le service et le sacrifice.

Au-dessous d'un certain niveau, on ne remonte pas seul la pente. Des créatures humaines attendent qu'une main leur soit tendue. L'Armée du Salut veut être une de ces mains. Dans toutes les parties du monde, elle se consacre à de multiples et nombreuses tâches d'entraide sociale. L'Armée du Salut possède plusieurs centaines d'institutions sociales, entre autres des asiles et des restaurants, des hôtelleries pour les sans-logis, des centres d'assistance par le travail : ateliers, chantiers, triage de papiers, travaux de bureaux et des maisons pour prisonniers libérés, colonies agricoles, etc. Les femmes tombées ou en danger moral trouvent un abri et de l'aide dans les maisons de rééducation.

L'Armée du Salut possède également un bon nombre de maternités et d'hôpitaux, des maisons pour buveurs, des colonies pour lépreux, des hôpitaux pour le traitement des yeux, des cliniques, des sanatoria et d'autres institutions.

Pour les enfants, elle a des crèches, des orphelinats, des écoles professionnelles, des pensionnats. Elle prend position pour toutes les réformes dont peut bénéficier la dignité humaine. Son intervention fut décisive, par exemple, au bénéfice des tribus dites « criminelles » aux Indes, pour la réforme de la législation contre la traite des blanches en Angleterre, contre la prostitution au Japon, pour la suppression du bague de Guyane en France, et ses apports dans certaines réformes ne sont pas sans importance.

Pour illustrer cet exposé quelque peu fastidieux, je voudrais parler de deux œuvres récentes. L'une est le Centre de formation agricole et artisanal de Morfondé, par Villeparisis, en Seine-et-Marne : une œuvre de prévention et d'éducation. L'autre est le nouveau centre d'assistance par le travail de Radepont, ouvert il y a deux mois, pour y recevoir des relégués semi-libérés ou en libération conditionnelle. Les deux extrêmes : éducation pour l'une, rééducation pour l'autre, formation et réformation.

## MORFONDE

90 garçons confiés par divers services sociaux ou par les services de l'Assistance publique et par les tribunaux.

Admis à 14 ans au moins, 16 ans au plus, ils restent trois ans à Morfondé et se présentent ensuite au C. A. P.

Un docteur, un psychiatre, un psychologue, des techniciens et des moniteurs constituent un solide encadrement, sous la direction de quatre officiers de l'Armée du Salut.

Régime d'absolue liberté. Ni murailles, à ce vaste domaine de 70 hectares, ni grilles, ni gardien. Belle forêt et autour des terres cultivées forment le cadre de cette gentilhommière à usage de jeunes gens présentant des troubles du caractère.

|                                                                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Nombre de garçons inscrits de 1942 à 1948. . . . .                                                                                | 99 |
| Stages complets . . . . .                                                                                                         | 48 |
| Nombre de lettres écrites aux patrons ou correspondants . . . .                                                                   | 36 |
| Nombre de réponses . . . . .                                                                                                      | 21 |
| Nombre de lettres personnelles ou nouvelles directes . . . . .                                                                    | 25 |
| Nombre de garçons dont on ne sait rien, soit que les patrons n'aient pas répondu ou que les demandes soient parties trop tard . . | 10 |

|                                                                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Nombre de garçons ayant bien réussi (situations indépendantes, mariés, etc...) . . . . .                                               | 5  |
| Garçons donnant satisfaction et satisfaits eux-mêmes . . . . .                                                                         | 20 |
| Garçons ne créant pas de graves difficultés, qui restent dans leur place, ne sont pas très contents et éventuellement changeraient . . | 9  |
| A fait de la prison . . . . .                                                                                                          | 1  |
| Situation inconnue. . . . .                                                                                                            | 13 |

Le placement après le stage n'était pas assuré par nous.

|                                 | 1949 | 1950 | 1951 | 1952 | TOTAUX |
|---------------------------------|------|------|------|------|--------|
| Admissions . . . . .            | 24   | 30   | 26   | 33   | 113    |
| Fugues . . . . .                | 1    | «    | «    | 1    | 2      |
| Renvois . . . . .               | 2    | «    | 2    | «    | 4      |
| Repris par la famille . . . . . | 5    | 2    | 1    | «    | 8      |
| Placés . . . . .                | «    | «    | «    | 16   | 16     |
| Encore au Centre . . . . .      | «    | 28   | 23   | 32   | 83     |

Placement assuré par nous.

|                                                   |            |
|---------------------------------------------------|------------|
| Nombre de garçons reçus depuis le début . . . . . | 244        |
| Roulement annuel . . . . .                        | 30 garçons |

Voici narrée la vie au Centre :

#### *Menuisiers de demain.*

Trois machines tournent avec fracas. Pas rassurantes ces machines ! Elles font tellement de bruit. Ce ruban dentelé qui tourne dans une course éperdue ne va-t-il pas se « dégligner » et vous sauter à la figure ; cette toupie qui ronfle ne vous en veut-elle pas ?

Impossible d'énumérer tout ce qui est sorti de cet atelier, depuis les lits-cosys jusqu'aux tables de classe, en passant par la charpente. Une dizaine d'élèves s'enduisent les mains de vernis, coupent en quelques secondes des planches de trois mètres de long en tirant la langue, se tapent sur les doigts et... avec l'aide opportune du chef-menuisier, fabriquent de beaux meubles tout flambants dans leur vernis et solides comme le beau chêne.

#### *La vannerie.*

A l'étage au-dessus, c'est la vannerie. Six élèves s'initient aux mystères de la fabrication de fauteuils, de paniers à lessive, de corbeilles à papier. A peu près tous les élèves auront passé dans cet atelier. Pour eux, le courbage à la lampe, le fendage de l'osier sont choses connues.

#### *La mécanique.*

Cinq garçons perchés sur le capot de la grosse Chevrolet. Le responsable de l'atelier de mécanique, entouré de ses émules, tel un chirurgien au milieu de ses assistants, opère la malade atteinte aux soupapes.

— Une clef de 16 et une pince s. v. p. !

Un garçon tend une clef de 16.

— Un peu d'huile.

Un élève, étalé sur une aile du pare-boue de l'autre côté du moteur et qui attendait visiblement le signal, injecte le lubrifiant...

Ces jeunes sont très attirés par la mécanique et les vocations ne manquent pas.

L'atelier vient d'être construit et installé. Un mécanicien répondant aux besoins de la maison est chose rare. La soudure autogène, la soudure à l'arc, la tôlerie, la forge, l'éducation d'une dizaine d'élèves ne peuvent être assurées par le premier venu.

Aujourd'hui, Morfondé a un bon mécanicien, beaucoup de travail, beaucoup d'aspirants mécaniciens. Que demander de plus ?

#### *Le tracteur.*

Au loin ronronne le tracteur. Chaque élève de troisième année le conduit pendant un mois. C'est lui qui en garde la clef de contact ; pendant un mois, c'est son tracteur. Il faut voir les « bleus » de première ou de seconde année regarder l'élu conducteur trôner sur ses 22 CV, 8 cylindres. Les « deuxième année » se contentent du cheval tout court.

#### *Oh ! la creuse !...*

Partout dans la cour de la ferme, derrière le château, autour du nouveau bâtiment de construction, on creuse. Morfondé a la fièvre du creusement. Une fosse pour la tonne à mazout, une tranchée pour les canalisations. On ne creuse pas seulement, on bâtit un peu partout. Les coutures craquent : Morfondé est en pleine crise de croissance. Les garçons pataugent dans la boue (tous sont munis de bottes), lancent à chaque pelletée de terre une blague, une note, un cri... comme ça, seulement pour le plaisir que ça vous procure. C'est la libération par le travail, la joie physique animale de l'effort.

30 hectares sont maintenus en culture. 10 porcs, 7 vaches, quelques centaines de poules. La vie d'une ferme modèle.

#### *« Matière grise » en action.*

Quatre classes d'une vingtaine d'élèves pour ces 90 gars. Les uns apprennent à lire et à faire une division, d'autres améliorent leur orthographe, renforcent leurs « connaissances mathématiques ». Puis un ingénieur agronome les initie aux mystères de l'azote et de son cycle, du moteur et de ses quatre temps, de l'argile et de son imperméabilité.

#### *Le mot de la fin.*

Dans la salle à manger (réfectoire est un mot trop morne, trop froid qui offusquerait les jolies petites lampes abat-jour, les lourdes portes à ferrures décoratives et les cloisons de bois verni), le capitaine et Mme FERRER sont assis au milieu de leurs gars. La nourriture est la même à toutes les tables.

— Que faut-il à vos garçons ?

— Vivre autant que possible au contact des réalités et non pas en marge de la société. Que sont trois années d'existence paisible si plus tard ils

ne sont pas capables de savoir ce qu'ils veulent ? Puis, le grand air, la liberté compatible avec l'ordre, le travail intelligent. Mais ce qui compte avant tout, c'est l'atmosphère de la communauté. Pas tant les exhortations mais le climat moral et spirituel de la maison.

— Le climat, voyez-vous, c'est tout ! Voilà pourquoi nous les laissons parler librement à table. C'est pour cela qu'ils ont de la radio chaque soir, et toutes les semaines une séance de cinéma parlant, le dimanche la liberté et un mois par an au bord de la mer. Voilà pourquoi aussi nous suivons individuellement chaque garçon et sommes toujours prêts à les écouter.

Sans nous imposer, nous apportons chaque soir et tous les dimanches matin un message religieux à toute la communauté réunie. Ces rencontres journalières ne sont pas une corvée pour notre jeunesse.

#### *Paisible soirée.*

Du haut-parleur se répand en fond sonore un concert majestueux. La musique coule doucement dans les chambres par les portes entr'ouvertes.. Elle ajoute une petite note de confort au Centre de Morfondé. Les effets sur les élèves sont divers, selon les tempéraments : quelques-uns dorment, satisfaits, la conscience légère. D'autres se chamaillent. Un autre, allongé sur son lit bouquine un « Digest », le troisième ronfle... Et dans une vingtaine de chambres du château de Morfondé chacun fait son petit boulot, règle ses affaires personnelles, monte une monumentale construction de mécano ou dort enfoui dans ses draps.

\*  
\*\*

### RADEPONT

*Notre projet de Radepont* (car cette œuvre ne fonctionne que depuis deux mois).

Le château de Radepont est un domaine situé à 100 km. de Paris et à 30 km. de Rouen, en marge de la route nationale, dans cette paisible vallée de l'Andelle.

Le château est vaste, les communs aussi. Le parc, le jardin, la forêt, offrent bien des perspectives d'action et un cadre agréable.

Nous avons rattaché cette œuvre à celle que nous avons à Rouen. Voici son fonctionnement :

L'Administration pénitentiaire, comme vous le savez, a établi dans les locaux de la prison « Bonne Nouvelle » de Rouen un centre d'observation semblable à celui qui fonctionne à Loos, et où — chaque six mois — un lot de 50 relégués sont examinés, observés et ensuite divisés en trois catégories. L'une comprend ceux qui sont jugés dignes de reprendre place dans la société et bénéficient d'une mesure d'élargissement. Les deux autres comprennent ceux qui sont maintenus en détention pour des raisons d'inaptitude sociale et présentent un problème non encore résolu.

Le capitaine de l'Armée du Salut de Rouen est, sur un plan particulier, membre de l'équipe chargée d'observer ces gens et, pour que cet examen soit possible, il faut faire des essais de semi-liberté, puis, en fin d'examen, il faut placer les libérés conditionnels.

C'est donc pour eux, pour ces semi-libérés et les libérés conditionnels que *Radepont* existe désormais. Son fonctionnement est simple. Le relégué candidat à la liberté est confié à l'Armée du Salut qui l'emploie soit à des travaux d'entretien et d'hôtellerie : nettoyage des chambres, cuisine, plonge à notre hôtellerie de Rouen, soit hors de la maison et, notamment, au nettoyage des bateaux en provenance de Scandinavie lorsque ceux-ci ont terminé leur déchargement de pulpe de bois. Nos hommes récoltent ainsi quelques tonnes de pulpe que d'autres transportent à Radepont. Là, des équipes de relégués trient et empaquettent ce produit dont la vente paye en partie la dépense de cette curieuse — et il faut bien le dire — onéreuse industrie.

D'autres sont occupés au jardin potager, vaste de trois hectares, et soignent un modeste élevage.

Enfin, une équipe de libérés fait du travail de bûcheron dans la forêt.

Ils sont nourris, logés et touchent 100 fr. par jour. Le prix de revient d'un homme est d'environ 350 fr. par jour. L'Armée du Salut touche 100 fr. par jour et par homme, pendant 200 jours, de l'Administration pénitentiaire.

Après quelques mois, nous espérons pouvoir placer ces hommes pour lesquels Radepont aura été un pont entre l'internement qui, si souvent, ruine chez l'individu l'initiative nécessaire à la lutte pour la vie — et la liberté si difficile à conquérir et à supporter.

Le travail y est sérieux et absorbant, mais cela fait partie du tonique que nous voulons leur administrer.

La règle de la maison n'interdit pas de sortir du parc en dehors des heures de travail, mais le retour est obligatoire pour 21 heures. Et je crois qu'il faut maintenir fermement cette condition pour éviter les retours en état d'ivresse et surtout la possibilité pour les hommes d'avoir des liaisons féminines dans le village, ce qui serait de nature à rendre notre position, déjà délicate par rapport à l'opinion publique, intenable. Aucune exception n'est admise.

*Radio.* — Nous avons mis un poste à la disposition des hommes dans la salle de repos et, deux jours après, la lampe du poste était volée !... j'ai suspendu l'usage du poste et l'ai rétabli quelques jours après.

*Cinéma.* — Quelques permissions exceptionnelles sont accordées pour se rendre au cinéma, mais pas pour les nouveaux arrivants le premier mois. Je suis en pourparlers pour louer un appareil pour des séances de cinéma parlant à Radepont.

*Culte.* — Il a lieu une fois par jour, le soir à 18 heures 30, les hommes étant à table, avant le repas. Au repas de midi, une prière est faite. La permission est donnée le dimanche et aux fêtes pour ceux qui, catholiques, désirent se rendre à la messe.

*Boisson.* — Pas de doute que l'introduction et la consommation de boissons alcooliques est interdite chez nous et nos ennuis majeurs viennent de là, d'où la sévérité des heures de sortie, car la plupart s'enivrent dès qu'ils le peuvent et perturbent la discipline de la maison, étant dans ce cas parfois un danger pour les autres (bagarres au village ou à la maison parfois ébauchées et toujours à craindre).

Chacun peut obtenir, une fois par mois, une permission de deux jours pour Rouen (Samedi matin au dimanche 19 heures), avec faculté de loger et manger gratuitement à l'institution ou... où ils veulent.

J'ajoute que cette discipline n'est insupportable qu'aux quelques cas sociaux de la catégorie non pénale qui subsistent à Radepont, de même qu'aux quelques rapatriés de Guyane et aux politiques qui s'y trouvent.

Sur les 33 hommes de la maison, j'ai 12 relégués. Quatre, d'autre part, sont partis et ont été repris. Ils étaient tous encore en semi-liberté. Leur fugue était toujours marquée par une instabilité irraisonnée et leur départ s'est toujours produit sans cause apparente, ni déclarée ultérieurement. 8 des relégués viennent directement de Mauzac et St-Martin et les autres viennent du centre de triage de Rouen. L'effectif complet de la maison se répartit ainsi :

- 12 relégués conditionnels ;
- 1 semi-libéré ;
- 4 rapatriés de Guyane ;
- 3 conditionnels droit commun ;
- 1 conditionnel politique ;
- 9 hommes sortant de prison et sans emploi (dont quelques reléguables) ;
- 3 cas sociaux hors catégorie pénale (dont un jeune infirme).

A côté de cela, trois ou quatre cas de relèvement satisfaisants sont en train de se confirmer ou de se dessiner et justifient l'œuvre.

J'envisage enfin que la situation financière permettra de rendre la salle de jeux plus attrayante et de servir des boissons non alcoolisées et du café. Le tabac est fourni dans la maison et un gros résultat est atteint pour l'habillement et les chaussures.

Il va sans dire, néanmoins, que tout n'est pas parfait dans le système et que nous cherchons notre voie parmi mille écueils et difficultés. Certaines expériences nous aideront à mieux faire dans l'avenir. En tout cas, le bilan de nos tâtonnements est certainement favorable à nos protégés qui, souvent, nous en font voir... Le sergent B..., qui se donne beaucoup de peine, reconnaît parfois des erreurs de tactique et, de lui-même, « rectifie le tir » immédiatement.

Certes, j'aurais pu vous parler de l'œuvre de secours qui se poursuit à la « Péniche » ancrée au quai d'Austerlitz ou à Montmartre pour les jeunes prostituées ; de la protection de la jeune fille au Palais de la Femme ou de la Cité de refuge.

Cela eût été moins en rapport avec les intérêts qui nous rassemblent ici.

La religion de notre mouvement est donc tout imprégnée du souci de l'humain et notre action sociale toute teintée de christianisme jusque dans ses moindres manifestations.

Pour faire œuvre utile et constructive, il faut donc travailler à modifier et la nature humaine et le milieu où elle évolue. Cela n'est pas encore suffisant ; il faut aussi lutter pour faire disparaître les causes, les origines de la peine des hommes.

Par exemple, l'Armée du Salut avait certainement raison de tendre une main secourable aux forçats de la Guyane mais, pour fraternelle qu'elle soit, de quelle hypocrisie se serait-elle enveloppée si, parallèlement, elle n'avait mené campagne pour que disparaisse le bagne ?

De même, il est indispensable de multiplier des maisons comme celle de Morfondé, mais ne faut-il pas conjointement multiplier les efforts pour que diminuent, sinon disparaissent et se tarissent les sources qui engendrent l'enfance inadaptée : le taudis, l'alcoolisme, l'immoralité générateurs de dislocation familiale ?

Il est utile de créer des œuvres comme Radepont pour tenter de sauver de malheureux relégués en mal de liberté, mais nous serions infidèles à notre mission si, en même temps, nous ne luttons avec ténacité pour que cette coupable institution qu'est l'interdiction de séjour, pourvoyeuse de prisonniers, ne cesse.

L'Armée du Salut joue donc sa part dans le concert des braves gens avec tous ceux qui, comme elle — beaucoup mieux et beaucoup plus qu'elle — veulent que l'homme soit heureux dans une société meilleure.

Action sur l'homme, sur son milieu, sur ceux qui le gouvernent, telle est la conception que l'Armée du Salut a du service que Dieu et les hommes attendent d'elle.

Ch. PÉAN

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

*Avances de trésorerie aux Institutions privées  
Pécule des pupilles des Institutions publiques d'Éducation surveillée*

### DECRET N° 53-2 DU 2 JANVIER 1953

**relatif aux avances forfaitaires pouvant être accordées annuellement  
aux institutions privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants  
sur les allocations attribuées par l'Etat aux dites institutions**

*(J. O. du 4 janvier 1953 — p. 192)*

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Secrétaire d'Etat au budget et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée par la loi n° 51-687 du 24 mai 1951 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les allocations journalières attribuées par l'Etat aux institutions privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants en vue de couvrir les frais d'entretien et d'éducation desdits mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux peuvent donner lieu, au début de chaque année, au paiement d'une avance forfaitaire attribuée pour la durée de l'exercice.

ART. 2. — Cette avance ne peut excéder, pour chaque établissement, les trois quarts du montant des allocations attribuées au titre du troisième trimestre de l'année précédente. Elle est récupérée en fin d'année, lors de la mise en paiement des allocations afférentes au quatrième trimestre, lesquelles sont liquidées, déduction faite de l'avance versée.

ART. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

\*  
\*\*

### ARRETE DU 13 FEVRIER 1953

**relatif au taux des allocations et gratifications attribuées aux pupilles  
des Institutions Publiques**

*(J. O. du 27 février 1953)*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre du Budget,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des Centres d'Observation et des Institutions Publiques d'Éducation Surveillée, modifié par l'arrêté du 20 juillet 1950, et notamment les articles 70 et 98 dudit règlement ;

Vu les arrêtés du 5 juin 1946 et du 4 septembre 1948 portant fixation du taux des allocations et gratifications attribuées aux pupilles des Institutions Publiques :

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux maximum de l'allocation attribuée aux pupilles des Institutions Publiques en considération de leur travail et de leur conduite est fixé désormais à :

10 francs par jour pour les pupilles de la section d'épreuve ;

21 francs par jour pour les pupilles de la section normale ;

32 francs par jour pour les pupilles des sections de mérite et d'honneur.

Dans chaque section, la moyenne de ces allocations ne peut dépasser les trois quarts des chiffres ci-dessus.

ART. 2. — Les gratifications exceptionnelles mensuelles attribuées à titre de récompense au quart de l'effectif pupillaire sont fixées au taux moyen de 53 francs par pupille.

ART. 3. — Les pupilles titulaires du certificat d'aptitude professionnelle qui sont utilisés à des travaux de réparation ou d'entretien des bâtiments ou du matériel sont rétribués au tarif horaire maximum de 20 francs.

ART. 4. — Dans les internats appropriés, le taux maximum de l'allocation journalière allouée aux pupilles ayant atteint leur quatorzième année est fixé à 10 francs ; le taux moyen de l'allocation exceptionnelle pour bonne conduite est fixé à 53 francs.

ART. 5. — Le taux des gratifications exceptionnelles pouvant, dans la limite des crédits ouverts au budget, être accordées aux pupilles qui se signalent par un acte de courage ou de bonne volonté est fixé, pour chaque cas particulier, par le Garde des Sceaux, sur rapport circonstancié du directeur.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

ART. 7. — Le Directeur de l'Éducation Surveillée au Ministère de la Justice, et le Directeur du Budget au Ministère du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

*Prix de journée — Imprimés médicaux — Services sociaux judiciaires*

*Circulaire du 16 décembre 1952 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.*

### PRIX DE JOURNÉE DES INSTITUTIONS RECEVANT DES MINEURS DÉLINQUANTS

Je vous adresse ci-contre, à toutes fins utiles, copie de ma circulaire aux Préfets du 12 décembre courant concernant les frais d'entretien des mineurs confiés par décision judiciaire aux institutions privées en application de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951.

Par déléation,  
Pour le Directeur de l'Éducation Surveillée,  
Le Sous-Directeur de l'Éducation Surveillée,  
Signé : CECCALDI

\*\*

*Circulaire du 12 décembre 1952 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Préfets — (Cabinet et Direction départementale de la Population).*

### PRIX DE JOURNÉE DES INSTITUTIONS RECEVANT DES MINEURS DÉLINQUANTS

Référence : Ma circulaire E. S. 2 n° 1051 du 8 mai 1952. La circulaire Cabinet n° 111 du 12 juin 1952 de M. le Ministre de la Santé publique et de la Population.

Par les deux circulaires citées en référence, votre attention a été spécialement appelée sur la nécessité d'opérer sur les prix de journée, notamment des institutions recevant des mineurs délinquants, les compressions que commande la situation financière.

Cette politique d'économie instaurée au cours de l'exercice 1952 devra être poursuivie en 1953.

En ce qui concerne en particulier le Chapitre 34-33 (3110 ancien) du Ministère de la Justice, le budget de 1953 est la simple reconduction du budget de 1952. Il ne me sera pas possible, dans ces conditions, de

régler, en tout état de cause, les prix de journée des institutions recevant des mineurs délinquants à des taux supérieurs aux taux actuels.

Je veux au contraire espérer que les prix de journée d'un assez grand nombre d'établissements, qui peuvent être considérés comme excessifs, seront ramenés à un niveau plus acceptable.

Je ne me dissimule pas que dans plus d'un cas c'est le problème de la viabilité de l'institution qui se posera. Il vous appartiendra de m'en saisir avec toutes ses données quantitatives et qualitatives.

Je vous serais obligé de porter à la connaissance des institutions habilitées de votre département les termes de la présente circulaire et de leur demander instamment de prévoir d'ores et déjà, dans le cadre de mes directives et de celles contenues dans la circulaire du 12 juin 1952 de M. le Ministre de la Santé Publique et de la Population, les mesures susceptibles, non seulement de maintenir les prix de journée au niveau de 1952, mais encore de les réduire par un effort d'économie qui n'a pu faire sentir ses effets au cours de l'exercice 1952.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
Signé : MARTINAUD-DÉPLAT*

\*\*

*Note du 20 décembre 1952 du Directeur de l'Éducation Surveillée, aux Institutions privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants.*

### IMPRIMÉS MÉDICAUX

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission chargée de la réforme des imprimés à la Direction de l'Éducation Surveillée vient d'achever l'étude des différentes formules concernant le service médical des Institutions Publiques d'Éducation Surveillée.

Ces imprimés se trouvent également à la disposition des Institutions Privées qui désireraient les utiliser, en tout ou en partie.

Ils sont édités par l'Imprimerie Administrative de Melun sous la nomenclature suivante :

- 400 — Carnet médical ;
- 404 — Registre des prescriptions faites par le médecin à la consultation ;
- 405 — Feuille de régime alimentaire (extrait du registre des prescriptions) ;

406 — Feuille d'exemptions médicales (extrait du registre des prescriptions) ;

409 — Carnet de pansements et de soins ;

410 — Carnet des présents à l'infirmerie (malades couchés) ;

411 — Feuille de température ;

415 — Carnet des consultations à l'extérieur ;

416 — Fiche des soins médicaux donnés à l'extérieur ;

421 — Bulletin d'hospitalisation ;

422 — Carnet d'hospitalisation.

Par délégation.  
Le Directeur  
de l'Éducation Surveillée,  
Signé : J. SIMÉON

\*\*

Circulaire du 9 janvier 1953 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.

#### FONCTIONNEMENT DES SERVICES SOCIAUX

Comme chaque année, je vous serais obligé de m'adresser, en double exemplaire, avant le 15 mars prochain dernier délai, les comptes rendus, établis par leurs soins, de l'activité et de la gestion durant l'exercice écoulé des services sociaux fonctionnant auprès des Tribunaux pour Enfants de votre ressort.

Les rapports, moraux et financiers, devront être accompagnés d'une notice du modèle ci-contre. Ma Chancellerie ne pourra envisager la possibilité d'apporter ultérieurement une aide aux services que si cette notice est scrupuleusement remplie.

Bien entendu, les renseignements fournis sont susceptibles d'être à tout moment contrôlés. Aussi votre avis motivé, comme celui des magistrats spécialisés, me sera-t-il indispensable avant toute répartition de subventions pour 1953.

Je souhaite également que le dossier comporte l'avis du Préfet compétent, que vous voudrez bien consulter.

Par courrier de ce jour, je communique le texte de la présente lettre à MM. les Préfets.

Par délégation.  
Le Directeur  
de l'Éducation Surveillée.  
Signé : J. SIMÉON.

Date : .....

Cour d'Appel : .....

Département : .....

Dénomination du Service social : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Compte postal ou bancaire : .....

#### ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR 1952

##### Recettes

Subventions (montant) : .....

— (source) : .....

Cotisations : .....

Dons : .....

Remboursements d'enquêtes : .....

Autres ressources : .....

##### Dépenses

###### Personnel :

Barème des traitements et des charges sociales, nom, âge, diplômes du personnel —

traitement de chacun : .....

Total des traitements versés : .....

###### Matériel :

Frais de bureau : .....

Frais de correspondance : .....

Frais de déplacement : .....

Loyers, etc. : .....

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
PRÉVUES POUR 1953

---

**Recettes**

(Même cadre que *supra*)

**Dépenses**

(Même cadre que *supra*)

*Note.* — Chaque état est fourni en double exemplaire et signé du Président du Conseil d'Administration et du Trésorier.

---

---

ACTIVITÉ DU SERVICE

---

Indiquer notamment :

- 1° Nombre d'enquêtes de mineurs délinquants effectuées en 1952 ;  
Nombre d'enquêtes de mineurs vagabonds effectuées en 1952 ;  
Nombre d'enquêtes effectuées pour les mineurs appartenant à d'autres catégories juridiques.
- 2° Liberté surveillée.
- 3° Autres activités.

\*  
\*\*

Circulaire du 9 janvier 1953 du *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
*aux Préfets — (Cabinet).*

SUBVENTIONS AUX SERVICES SOCIAUX  
DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, à toutes fins utiles, un exemplaire de ma circulaire de ce jour à MM. les Premiers Présidents et à MM. les Procureurs Généraux concernant le fonctionnement des Services Sociaux des Tribunaux pour Enfants.

Vos avis motivés sur les services rendus par ces organismes et sur l'opportunité de les faire bénéficier en 1953 d'une subvention du Ministère de la Justice me seraient très précieux. Je vous serais donc obligé d'en faire part aux Chefs de Cour et, le cas échéant, aux Juges des enfants qui, pour répondre à mon désir, vous consulteront.

Je reste éventuellement disposé à examiner avec attention toutes suggestions que vous croiriez devoir directement m'adresser sur le mérite des requêtes présentées.

Par délégation.  
*Le Directeur*  
*de l'Education Surveillée,*  
Signé : J. SIMÉON

---

---

## CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES

*Secours catholique — Société générale pour le patronage des libérés  
Les « Amis de la réforme pénitentiaire » — Association « Clair Horizon »*

### **Secours Catholique :** VII<sup>e</sup> Congrès des Prisons.

Les journées annuelles d'études organisées par le Service des prisons du Secours catholique auront lieu à Lourdes les 29 et 30 avril 1953.

Le thème du congrès est le suivant: « Le problème de la récidive ».

### **Œuvres Etienne-Matter,** à Paris.

Voir « Chronique des Institutions de mineurs ».

### **Société Générale pour le Patronage des Libérés** (33, rue des Cévennes, Paris - XV<sup>e</sup>).

Il résulte du rapport annuel, moral et financier, présenté par l'œuvre pour son fonctionnement, du 1<sup>er</sup> octobre 1951 au 30 septembre 1952 que son activité du 7<sup>e</sup> exercice d'après-guerre s'est encore accrue : 29.881 nuits d'accueil (cette année) pour 2.364 hommes accueillis, chacun étant resté en moyenne 12 jours.

Parmi ces hommes, 1.028 sortaient de prison, 232 d'hôpital.

Deux religieux franciscains dirigent maintenant le foyer « Etoile du matin ». Ils ont su triompher de grandes difficultés.

La société de la rue des Cévennes est aidée pour le placement de ses hommes par le Service des caractériels de M. GUÉRIN, le bureau de placement officiel de la rue de Javel, le bureau de bienfaisance du XV<sup>e</sup> arrondissement, le Secours catholique et la Solidarité catholique.

Les repas de midi sont assurés par les Franciscaines missionnaires de Marie, les religieuses de Sion (de la rue Notre-Dame-des-Champs) et par les bénédictines de Vanves.

Reste le problème angoissant de l'accueil nocturne des sans-abri.

Le vestiaire, l'ouvroir, l'infirmerie, le secrétariat ont continué leur activité.

Le contrôleur général Albert LÉVÊQUE, président de l'œuvre, tient à exprimer, à ce sujet, sa reconnaissance à la Croix-Rouge, à la « Save Children Federation », à l'Intendance et, en général, à toutes les collectivités et aux personnes qui ont bien voulu répondre à ses appels.

**Les amis de la réforme pénitentiaire** (9, rue Guy-de-la-Brosse, Paris, Tél. : Por. 31-40).

Voici quelques extraits du rapport n° 35 présenté par cette œuvre pour son activité du 1<sup>er</sup> août au 15 décembre 1952 :

« Au cours de cette période, en dehors de notre travail habituel, nous avons visité les prisons de Loos, de Nîmes, et le camp d'Ecrouves, près de Toul.

Loos est un pays sans charme.

Une partie de cette prison est devenue un centre d'observation pour relégués. Il existe un autre centre à Rouen. Un relégué est un prisonnier qui, ayant terminé sa peine, reste enfermé, parce que lors de la dernière condamnation, il a été jugé inamendable.

Différentes expériences de semi-liberté sont faites graduellement. Pas mal de ces hommes ne peuvent se réadapter ou s'adapter à la vie normale.

Nous avons parlé à différentes reprises de la Centrale de Nîmes dans laquelle deux amies, l'une assistante sociale et l'autre visiteuse, font le meilleur travail possible en compagnie d'autres visiteurs.

Nîmes comme Poissy est considéré par l'Administration pénitentiaire comme maison centrale pour irrécupérables. Ce qui ne veut pas dire que tous ces prisonniers sont irrémédiablement mauvais.

A Nîmes, il y a environ 600 hommes et du travail pour la moitié de l'effectif seulement.

Il est merveilleux qu'au milieu de cela Mme SBOROMIRSKY ait pu réunir une quarantaine de détenus pour former une chorale et leur donner chaque dimanche une éducation musicale.

Jusqu'à présent ce mouvement n'a pas eu la permission de s'étendre et la direction n'a pas non plus permis de manifestations artistiques avec le concours d'artistes qui pourtant le désirent. A de très longs intervalles, on permet, le samedi après-midi, une séance de cinéma. A l'occasion de notre visite, la chorale a donné un premier concert auquel assistaient le sous-directeur, le surveillant-chef et 50 détenus. Après un discours fait par un détenu, le concert a commencé et a été suivi d'un récital de piano. Des fleurs ont été distribuées aux dames.

Nous avons formé le vœu que ce concert marque le début d'autres manifestations.

Le camp d'Ecrouves, près de Toul, contient environ 300 hommes. Une petite partie du camp sert de maison d'arrêt dont la vie est tout à fait indépendante.

Le camp, qui fut un lieu de rassemblement pour ouvriers polonais, puis de camp de concentration pendant la guerre, est devenu camp d'internement administratif dès la Libération, puis camp de l'Administration pénitentiaire. Il est devenu centre d'apprentissage.

150 hommes suivent les cours. Les nouveaux qui arrivent après octobre attendent dans le camp l'année suivante et suivent des cours d'instruction générale. L'âge des élèves n'excède pas 30 ans. Ils quittent le camp après avoir reçu leur C.A.P. Ils sont alors devenus de bons spécialistes.

Pour en revenir à Ecouves, pendant les cours pratiques ou théoriques il n'y a pas de gardiens. Des éducateurs conversent avec les détenus, orientent leurs lectures, essaient de créer un esprit favorable ; une assistante sociale est à demeure dans le camp.

Distractions : le sport, le cinéma, la radio. Une fois par an, les détenus montent une pièce de théâtre. Le travail d'entretien, la cuisine, etc., sont assurés par d'autres détenus, parmi lesquels un certain nombre s'est révélé inapte à tout métier ou étude.

Le 19 octobre, la compagnie de mimes Marcel MARCEAU est allée à Melun.

La représentation du « Manteau », avec 13 personnages, fut impeccable. L'ambiance aidant, les artistes se surpassèrent. Jamais cette compagnie dans aucun théâtre sans doute, malgré son immense talent, n'aura ce triomphe. Tant il est vrai que ce public très spécial est infiniment sensible. MARCEAU l'a de suite senti, qui n'a pas eu besoin d'appuyer ses effets, bien au contraire, pour être compris.

Cette représentation avait été la veille, pour notre association, la cause d'un drame.

Dans une voiture Vedette Ford prêtée par Ford, nous transportions le matériel nécessaire pour cette représentation, dont un magnétophone.

Il fallait acheter du mica bleu boulevard Saint-Martin. Après avoir fermé la voiture, sauf sans doute le verrou d'un petit volet, nous nous sommes absentés cinq minutes. Il n'y avait pas de mica, et au retour nous avons constaté qu'il n'y avait plus de magnétophone : il venait d'être volé.

Nous avons de suite fait le nécessaire auprès du dépositaire pour que la compagnie Marceau soit pourvue d'un nouveau matériel du même type.

L'annonce de ce vol a été faite aux détenus avant la représentation.

Quelques jours plus tard nous avons appris que les détenus s'étaient engagés à verser en 4 mois 196.300 fr. sur les 240.000 fr. de perte.

Ce fut pour nous une double joie.

Nous avons reçu trois autres sommes : 2.500 fr. de l'aumônier, 10.000 et 1.000 fr. de deux amis. Enfin, nous croyons que l'assurance de la Société Ford fera un geste ; peut-être 15.000 fr., nous a-t-on laissé espérer.

Plusieurs journaux ont bien voulu faire des annonces. Nous avons distribué des tracts dans certains lieux et apposerons des petites affiches. Il faut toujours espérer.

#### **Association Clair-Horizon, à Colmar.**

Le pasteur OCHSENBEIN, aumônier protestant de la maison centrale d'Ensisheim, a consacré l'activité de cette association à la création de foyers destinés aux détenus libérés.

Voici quelques renseignements utiles concernant cette œuvre :

*Association « Clair Horizon ».* — Siège social : 3, rue Mercière, Colmar C.C.P. Strasbourg 798-80

*Foyer « Clair Horizon ».* — Adresse : Neuf-Brisach (Haut-Rhin), Tél. : 89 — Gérants : M. et Mme SCHMITT-SPINDLER. Adresser les demandes d'admis-

sion ou de certificat pour libération conditionnelle à la Commission d'admission, Association « Clair-Horizon », Mulhouse-Brunstatt (Haut-Rhin), 42, rue Bellevue.

*Accueil « Clair-Horizon ».* — Boulevard du Chemin-de-Fer, Mulhouse. Dortoir de 38 lits ainsi que possibilité d'avoir une soupe le soir et un déjeuner le matin. Pour admission s'adresser au gérant quotidiennement. Tél. : Mulhouse 67-23.

*Foyer pour détenus semi-libérés.* — 12, avenue de la Marne, Riedisheim (Haut-Rhin) - Ouvert le dimanche de 14 h. 30 à 19 heures.

*Bombanville à Thaon (Calvados).* — Foyer féminin d'accueil ouvert à toute détenue libérée acceptant de vivre dans un milieu chrétien protestant. Vie de famille. Travail rétribué. Maraîchage, travaux d'intérieur et de ferme, couture suivant possibilité. Le foyer reçoit les mamans avec leurs enfants. S'adresser à Mlle PERROTTE, Bombanville.

## CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

*Œuvres Etienne-Matter — Etablissement Oberlin*

### **Œuvres Etienne-Matter**

(36, rue Fessart, Paris-XIX<sup>e</sup>)

Extraits du rapport moral de l'Association pour 1952. (L'œuvre est actuellement présidée par M. André DE ROUVILLE, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées. Sa commission exécutive est dirigée par Jacques REY, ingénieur).

.....

Nous ne pouvons débiter ce rapport moral 1951 sans rendre un hommage ému à la mémoire du juriste éminent qui, pendant près de vingt ans, a présidé aux destinées des Œuvres Etienne-Matter, M. le professeur Henri DONNEDIEU DE VABRES. C'est au début de cette année 1952, et après tant d'années de dévouement à la cause des prisonniers et des jeunes délinquants, que la mort nous a ravi notre distingué président.

### MARCHE DE NOS ŒUVRES

Le Patronage des prisonniers libérés protestants et la « Maison hospitalière » ont reçu 55 hommes au cours de l'année 1951. Soit 1.813 journées de présence et donc une moyenne de 33 journées par homme.

Nous sommes en contact étroit avec les services de placement spécialisé de la rue d'Aligre, avec le comité post-pénal au Palais de Justice, avec l'aumônerie protestante de la région parisienne, et tout particulièrement avec la Commission de l'aumônerie des prisons de la Fédération protestante de France ainsi que nous l'avons déjà précédemment indiqué. Disons, en passant, que nous souhaiterions établir une meilleure liaison avec tous les visiteurs de prison protestants de la région parisienne.

Passons maintenant au *Patronage des jeunes garçons en danger moral*. Nous avons continué à placer à la campagne les adolescents que nous confient les tribunaux, les services sociaux ou les familles. En raison du nombre toujours plus grand d'institutions spécialisées, le placement agricole n'a plus guère la faveur des tribunaux pour enfants telle qu'il l'avait précédemment. Il répond pourtant à des besoins évidents car tous les adolescents en danger moral ne peuvent, pour des raisons physiques ou morales, être envoyés dans les internats ou même laissés en liberté surveillée dans leurs familles. Il ne faut pas oublier que la dissociation familiale est une des causes principales de la délinquance juvénile. Une cure de « désin-

toxication » à la campagne pour certains ne peut que donner de bons résultats, et pour d'autres aider à les fixer, — petits débilés peu adaptables à la ville, par exemple.

Le nombre de nos pupilles a été de 104 au cours de l'année écoulée. Leur âge varie de 14 à 21 ans, mais la plupart sont âgés de 17 à 18 ans. Selon leurs capacités physiques ou mentales, nos garçons sont dans l'Ardeche et la Drôme (les plus jeunes et les débilés), dans la Corrèze (les moyens), et dans la Vienne et les Deux-Sèvres (les plus âgés et les plus forts physiquement).

Notre *Centre éducatif Etienne-Matter*, de l'Aubreyay, par Nieul-sur-Mer (Charente-Maritime) a eu un effectif d'environ 25 garçons d'âge scolaire, au cours de l'année écoulée. Le petit nombre de pensionnaires permet de conserver une atmosphère familiale extrêmement favorable à la rééducation, d'autant plus que celle-ci est conçue selon les données les plus modernes et avec un matériel scolaire parfaitement au point.

Dans le même ordre d'idées, notre *Foyer Elie-Robin*, à Paris, est actuellement celle de nos œuvres qui intéresse le plus les pouvoirs publics et les milieux spécialisés parisiens. Créé d'abord comme Foyer de jeunes travailleurs, il est à la veille de devenir Foyer de semi-liberté. Dès à présent, plus de 85 % de son effectif lui vient du Tribunal pour Enfants de la Seine ou de Services sociaux divers.

Notre Foyer a reçu 37 pensionnaires en 1951, représentant 2.627 journées de présence, soit une moyenne de 71 jours de séjour. L'âge moyen de nos jeunes gens est de 18 à 19 ans. Il est placé sous la direction d'un jeune éducateur spécialisé.

\*\*

### **Etablissement Oberlin**

Les Amis de l'Etablissement Oberlin (maison de rééducation pour jeunes garçons, à Labroque par Schirmeck) se sont réunis, le 2 décembre 1952, dans la grande salle de la Chambre de commerce de Strasbourg, sous la présidence d'honneur de M. RUSSIER, inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la Population.

Divers rapports concernant le fonctionnement de l'œuvre ont été entendus et un film sur le camp d'été 1952 projeté.

Le Dr BINDSCHEDLER, pédiatre, a traité des problèmes de la prévention concernant l'enfance inadaptée du point de vue médical, social et psychologique.

## CHRONIQUE DES REVUES

Revues françaises : *Revue de criminologie et de police technique* — *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* — *Revue internationale de police criminelle* — *Gazette du Palais* — *Rééducation* — *Sauvegarde* — *Informations sociales* — *Bulletin de l'Union Sociale des Œuvres privées* — *Revue du Bon Pasteur d'Angers* — *Liaisons*.

Publications étrangères : *Revue de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas* — *Penal Reform News* — *Revue pénitentiaire grecque* — *Revista Pénal y penitenciaria* — *Anuario de derecho penal y ciencias penales* — *Revue de droit pénal et de criminologie*.

Voir *supra* (Bibliographie page 95) le commentaire de : **Les métiers de l'Éducation difficile** (Guides Nérot).

### REVUES FRANÇAISES

Le numéro de juillet-septembre 1952 de la **Revue de criminologie et de police technique** est d'une richesse exceptionnelle. C'est de la première à la dernière page qu'il mériterait d'être lu par les doctrinaires et les praticiens de la science pénitentiaire.

Outre des échos très intéressants sur les enquêtes criminelles (Ch. BADIN) et sur le fameux bandit Lacenaire (R. DUPLANTIER) il s'impose à l'attention par quatre articles de grande valeur :

Le professeur GRAVEN commente les incidents survenus l'an dernier dans plusieurs prisons américaines du nord et du sud. Il s'attache à en chercher la raison et semble bien l'avoir trouvée quand il accuse principalement la population excessive de ces établissements. De telles masses humaines dans une maison, non seulement constituent un danger par leur concentration, mais sont essentiellement préjudiciables aux détenus eux-mêmes qu'il n'est alors possible ni de bien connaître, ni de traiter.

Nous ajoutons à cette explication deux remarques personnelles :

1<sup>o</sup> Les troubles dont il s'agit, et dont les prisonniers ont été finalement les tristes victimes — comme le sont toujours les faibles dans les désordres — se sont produits dans des établissements de plusieurs Etats, mais dans aucune institution relevant de l'Administration fédérale. Or l'Amérique présente souvent côte à côte le meilleur et le pire, et précisément en matière pénitentiaire le meilleur est, sauf de très louables exceptions, dans le système fédéral ;

2<sup>o</sup> Non seulement les désordres ont pu naître des dimensions anormales d'établissements où l'on trouve parfois rassemblés des milliers de détenus, mais aussi de l'extrême liberté laissée à chacun de se mouvoir à sa guise dans la détention, sous réserve de ne pas essayer d'en sortir. Entre un tel laisser-aller, source de toutes les promiscuités et de toutes les contraintes imposées par les plus mauvais éléments, et l'étroite mécanisation des vieux systèmes pénitentiaires de jadis, il y a place pour des techniques plus nuancées et plus favorables en définitive aux détenus eux-mêmes.

M. GRAVEN ne tire pas de ces faits divers des conclusions ironiques mettant en cause la nécessité d'améliorer les délinquants et les dangers des méthodes rééducatives. Tout au contraire c'est par une leçon d'humanité et de justice qu'il termine.

« Ce qui importe et ce qui compte, ce n'est en effet pas du tout « l'indulgence » en soi, ou « l'adoucissement » systématique des pénalités et de leur régime. Rien n'est plus faux, de plus courte vue, et rien ne serait plus pernicieux. Il ne s'agit pas d'introduire un nouveau « romanisme » en faveur des criminels conçus à l'image de Jean Valjean des Misérables ou d'un Chourineur des Mystères de Paris.

« Aujourd'hui nous reconnaissons que la réintégration sociale du délinquant n'est pas moins importante que l'intégration du prolétaire dans la société, que ces deux grandes « questions sociales » marchent de pair.

« Il se peut, certes, qu'un détenu tresse la paille dans une cellule ornée de photographies ou même de fleurs, fabrique paisiblement des sacs, des balais, des tapis ou compose une page dans un atelier, en étant sûr d'avoir ses trois ou quatre repas chaque jour, de recueillir un petit pécule à sa sortie, en pouvant lire, fumer modérément, entendre la radio, faire du sport ou du jardinage, et en recevant à certains jours une visite, une lettre ou un colis. Cela vaut certes mieux que de faire tourner la meule à vide, de transporter sans fin des cailloux d'un coin de cour à l'autre sans aucune utilité, d'être mis en cage, réduit au pain noir et à l'eau, astreint au « harcèlement » de croupir dans l'obscurité ou la saleté, ou de recevoir la bastonnade. L'on n'a jamais amélioré ainsi un seul criminel, ni vraiment protégé ou aidé la société.

« Mais, hâtons-nous de le dire, ce n'est là que le côté extérieur, simplement en surface, de la réforme, et un tel régime ne signifie en effet rien qu'un affaiblissement de la pénalité et une tentation pour les oisifs ou les asociaux, s'il n'est qu'une routine, un nouveau mode de vivre assez commode quoique désagréable (souvent, pourtant, moins qu'une existence précaire et traquée au dehors), et s'il n'est pas tendu, par tout son esprit et ses modalités soigneusement étudiées, par son application réfléchie, vers la réforme intérieure individuelle et le reclassement social. Tout est là. C'est en profondeur que le traitement pénal doit agir. Le système sera bon si les résultats sont bons. Il sera mauvais s'il ne sert qu'à « neutraliser » ou paralyser momentanément un détenu, et exécrationnel s'il l'abrutit ou le rend pire. Il doit être organisé de telle sorte que le séjour en prison ou en réclusion ne soit pas plus une sinécure, un lieu de paresse ou d'asile, un « eldorado », qu'il ne doit être un « enfer ». Il faut qu'on enlève aux délinquants le désir d'y revenir, tout en leur donnant la possibilité, par l'éducation à la discipline stricte et à un travail professionnel utile, approprié à leurs capacités, de se maintenir sans rechutes, de ne pas revenir. »

M. H. WERNER a étudié les délits commis dans les prisons et M. R. NICOLET les délits d'origine pénitentiaire.

M. ECKENSTEIN consacre de longs et excellents commentaires à la psychothérapie de groupe, nouvelle méthode de traitement pénitentiaire.

Dans le même fascicule est inséré un passionnant exposé de l'affaire Rinchard devant la Cour d'assises de Bruxelles, cette affaire que les Belges considèrent comme la plus importante de ce siècle.

Nous ne saurions oublier enfin un article de M. A. GUIBBAL sur *l'interrogatoire policier en France* et des notes techniques de MM. KREBS et HEPNER sur les incendies criminels et le percement des coffres-forts.

Le fascicule d'octobre-décembre 1952 contient notamment un plaidoyer du professeur STRAHL d'Uppsala (Suède) en faveur de l'insémination artificielle, le texte d'une conférence du juge des enfants CHAZAL sur l'examen médico-psychologique et social des mineurs délinquants, une chronique des plus intéressantes de J. MOUNITION sur la vie des forçats dans le bagne de Toulon.

### Revue de science criminelle et de droit pénal comparé.

Les articles de fond du numéro d'avril-juin 1952 portent sur :

Les droits de la défense devant le juge d'instruction (L. HUGUENEY) ;  
L'instruction préparatoire en Suisse (François CLERC) ;  
L'influence de la criminologie sur l'évolution du procès pénal (M. P. VRIJ).

Les chroniques sont signées par MM. :

Alfred LEGAL (Droit pénal général) ;  
Louis HUGUENEY (Crimes et délits contre la chose publique) ;  
Louis HUGUENEY (Crimes et délits contre les personnes) ;  
Pierre BOUZAT (Crimes et délits contre les biens) ;  
Maurice PATIN (Procédure criminelle) ;  
Robert VOUIN (Chronique législative) ;  
Pierre CANNAT (Science pénitentiaire) ;  
Pierre HUGUENEY (Droit pénal militaire) ;  
Jean PINATEL (Criminologie) ;  
Ferdinand GOLLETY (Instruction criminelle).

La chronique de défense sociale n'est pas signée.

Au numéro de juillet-septembre :

R. VOUIN. — L'exercice de l'action civile en cas de participation volontaire de la victime à l'infraction pénale.  
Ivar STRAHL. — La réforme du droit pénal en Suède.  
J. GRAVEN. — Le procès et le jugement de Damp Renart.  
P. SAVEY-CASARD. — Les enquêtes de Victor Hugo dans les prisons.

Dans la livraison d'octobre 1952 de la *Revue internationale de police criminelle* nous relevons surtout un remarquable article de M. René LECHAT sur *l'obtention des aveux*. D'un ton très mesuré, empreint d'une conception particulièrement élevée des devoirs moraux et professionnels d'un enquêteur, le travail de M. LECHAT dépasse tout ce qui a été dit et écrit sur la matière depuis ces dernières années.

Pour l'auteur, le mécanisme de l'interrogatoire peut ainsi être schématisé :

La prise de contact ;  
La création d'une atmosphère propice ;  
Le déclenchement des aveux.

La prise de contact impose à l'enquêteur l'absence de morgue, d'arrogance, d'attitude de supériorité ; un comportement exempt de brutalité, de prétention, d'inutiles manifestations de satisfaction professionnelle ; le rejet de jactance et de fanfaronnade ; le souci de ne jamais quémander des aveux.

La menace et la brutalité relèvent d'une méthode d'extorsion fertile en faux aveux concédés par un prétendu coupable par faiblesse ou par lâcheté. L'enquêteur le plus habile ne se tire plus de son propre jeu.

L'interrogateur doit demeurer parfaitement maître de lui, calme, pondéré, objectif. Il ne doit jamais mentir ni faire des promesses qu'il ne pourrait tenir. Il parle du fait commis comme s'il s'agissait d'un fait courant de la vie, ne se montre jamais outré et évite de donner au fait une qualification pénale.

L'atmosphère propice est analysée par M. LECHAT avec autant de soin que de finesse d'esprit.

Le numéro de novembre contient le récit d'un cas de dépeçage par W. STUMM, des réflexions pleines de justesse sur les fausses identités par LERICH et la première partie d'une étude très intéressante de Mlle BOON sur le détecteur de mensonges.

Cet appareil enregistre les variations physiologiques de la pression sanguine du pouls et de la respiration. Dès le début du siècle on avait préconisé l'examen des mouvements respiratoires des suspects pendant les interrogatoires, et diagnostiqué des variations dans le rapport expiration-inspiration chaque fois que le sujet examiné faisait une déclaration contraire à la vérité.

Le détecteur le plus courant aujourd'hui aux Etats-Unis est composé de plusieurs éléments : un pneumographe pour enregistrer les mouvements respiratoires dont la régularité peut être altérée par la tension mentale de l'interrogatoire, un cardio-sphygmographe pour noter la pression sanguine, un psycho-galvanographe qui mesure l'intensité de la transpiration car il est bien connu que les réactions émotionnelles se répercutent sur la sécrétion des glandes sudoripares.

La tromperie se traduirait essentiellement par un effort pour réprimer la respiration, avec augmentation de la pression sanguine.

Voilà qui ne laisse plus beaucoup de chances aux suspects ! L'auteur nous conte comment un tel appareil fut longuement utilisé à l'encontre d'un inculpé pour lui faire dire où il avait caché le cadavre de sa victime. Les résultats furent excellents, sauf pour l'instrument, car, en proie à une exaspération croissante, le meurtrier se débarrassa finalement de l'équipement et réduisit en pièces le détecteur de mensonges !

Dans une suite à cet article, parue dans le numéro de décembre, Mlle BOON indique quel usage ont fait jusqu'ici les tribunaux du nouveau moyen de preuve mis à leur disposition par la science. Aux Etats-Unis, sauf dans une affaire Kenny, la jurisprudence américaine n'accepte pas comme preuves les tests obtenus par ce procédé. Ce n'est point, semble-t-il, pour des raisons de principe, par exemple, parce que la règle constitutionnelle garantit que nul ne doit être contraint à témoigner contre soi-même, mais seulement parce que la sécurité de cette méthode n'a pas encore été admise au point de vue scientifique. Par contre, les tribunaux admettent comme valables les aveux passés pendant le test. Ce fut le cas dans une affaire Hipple, lequel avoua parce qu'il croyait s'être déjà trahi au cours de l'examen.

En Europe, aucun tribunal n'a retenu jusqu'ici la preuve par le détecteur de mensonges. Elle fut implicitement rejetée en Bavière en 1950 et implicitement en Hollande en 1951, dans des espèces où elle était proposée aux tribunaux. Enfin au Congrès de police internationale qui s'est tenu à Lisbonne en 1951, une résolution fut adoptée qui recommandait de n'accueillir qu'avec la plus extrême prudence les témoignages obtenus à l'aide du test de détecteur de mensonges.

Ce numéro de décembre 1952 contient également des articles de la police nationale de Cuba sur la réhabilitation du délinquant, de H. J. ANSLINGER sur les stupéfiants aux États-Unis et de U. SORRENTINO sur les empreintes digitales.

Dans la livraison de janvier 1953, nous relèverons une communication de A. GOLDENBERG sur la typologie des criminels selon SEELIG.

Le professeur SEELIG repousse les classifications traditionnelles et défend dans ses ouvrages la classification suivante qui ne manque pas d'intérêt :

Les criminels professionnels ;

Les criminels par moindre résistance (personnes ne parvenant pas à résister aux tentations) ;

Les criminels agressifs (buveurs, bagarreurs, tyranneaux domestiques, etc.) ;

Les criminels sexuels (non-refoulement de la libido) ;

Les criminels paroxysmiques (personnes honnêtes qui se trouvent placées dans une situation telle qu'elles n'en sortent qu'en commettant une infraction : époux meurtrier de sa femme infidèle par exemple) ;

Les criminels affectifs (personnes agissant sur une impulsion motrice physiologique) ;

Les criminels primitifs (personnes chez qui les appétits brisent les freins sociaux acquis : incendiaires volontaires par exemple) ;

Les criminels par conviction (ceux qui commettent des actes criminels délibérément, parce que leur échelle de valeurs morales ne cadre pas avec celle de leur société) ;

Les criminels par manque de discipline sociale ou asociaux.

Dans le numéro de février 1953, nous trouvons le résultat du référendum ouvert par le *Figaro* sur la peine de mort :

2.108 réponses favorables à cette peine ; 1.769 contre.

Une légère majorité de femmes se prononcent pour l'exécution capitale.

Les ecclésiastiques, magistrats, avocats se trouvent à égalité de voix pour et contre.

Le facteur de la criminalité considéré comme le principal est l'alcoolisme. Viennent ensuite : logements insuffisants, misère, carence familiale, films et journaux de sang, dépravation des mœurs, chômage, discrédit de la vie humaine résultant des guerres.

**Gazette du Palais** (23 décembre 1952). — « Le Juge des Enfants et le droit de garde », par H. FALCONETTI et J. CHAZAL.

L'enfant, dans un litige, n'est jamais l'objet, il en est toujours le sujet.

Le juge, gardien des libertés individuelles et des droits familiaux, doit être, dans toute la mesure du possible, spécialisé pour pouvoir statuer dans le sens exact de l'intérêt de l'enfant.

Le juge des enfants, qui a déjà le pouvoir de statuer non seulement en matière de délinquance juvénile mais encore en matière de vagabondage, de correction paternelle, de tutelle aux allocations familiales ne devrait-il pas recevoir compétence pour décider de la garde d'enfants de parents désunis ?

C'est l'opinion des auteurs de l'article qui se fondent sur les tendances les plus modernes du droit et sur la pratique des tribunaux.

**Rééducation** n° 42-43 (août à octobre 1952). — La non-fréquentation scolaire. Mme M. LECOURTIER analyse le rôle de l'école dans la prévention de la délinquance juvénile. Elle fait une étude poussée de la législation sur la fréquentation scolaire et sur les mesures susceptibles d'assurer l'assiduité à l'école. Le projet de loi relatif à la protection de l'enfance en danger moral, qui apporte une solution aux multiples problèmes posés par la prévention, s'applique également à la fréquentation scolaire.

Notes sur la méthode d'observation en centre, par H. MICHARD.

La protection de l'enfance en Suède, par G. DIMITRIADIS.

Le rôle de la femme dans la police, par F. ZAMARON.

Internat et esprit de famille, par l'abbé SENET.

**Sauvegarde de l'enfance** (n° 8-9-10, 4<sup>e</sup> trimestre 1952). — Ce numéro spécial fait suite au 2<sup>e</sup> congrès de « l'Union nationale des associations régionales » consacré à la « Formation des techniciens de l'enfance inadaptée. »

Parmi ces techniciens, les éducateurs occupent une place importante. Cette livraison de 200 pages concerne leurs écoles de formation. Elle contient une étude qui était d'autant plus nécessaire qu'il n'existe pas un statut-type de ces établissements d'enseignement et qu'un projet de loi sur la formation des éducateurs n'a pas encore abouti. La documentation réunie en la matière par la revue *Sauvegarde* vient à point. Elle est importante et constitue un sérieux instrument de travail, dont l'utilité est incontestable.

Cependant, comme toute mise au point, celle-ci servira surtout de base de départ à une nouvelle étape, l'équipement du pays en écoles de formation présentant encore des insuffisances dues notamment à l'empirisme des réalisations en ce domaine.

Dans la première partie de l'étude sont présentées les écoles : historique et conditions de fonctionnement (Lyon, Montpellier, Paris, Strasbourg, Toulouse, Aix, Marseille).

En deuxième partie, suivent des études d'ensemble sur les problèmes que posent les conditions d'admission et de sélection des élèves, l'enseignement et la formation des stagiaires.

L'Union nationale des associations régionales espère pouvoir mener en 1953 des études similaires relatives à la formation d'autres techniciens de l'enfance malheureuse.

**Informations sociales** (Revue des Services sociaux, publiée par l'Union nationale des Caisses d'allocations familiales, n° 19, 1<sup>er</sup> novembre 1952).

Numéro consacré à la famille et à l'enfance en danger, comme suite aux journées d'études tenues à Paris en 1952 par la Fédération nationale des Services sociaux spécialisés : surveillance éducative, tutelle aux allocations familiales, protection de l'enfance en milieu rural.

**Bulletin de l'Union sociale des œuvres privées** (n° 25, novembre-décembre 1952),

« Structures » par J. RENAUDIN. Réforme de la sécurité sociale. Terminologie inadéquate. L'homme, l'Etat et les assurances sociales.

On retrouve, dans tous ces articles placés en tête du bulletin de l'U.N.I.O.P.S.S., la défense des principes qui sont à la base de cette grande association : « Les structures de demain devront respecter avant tout l'individu. La société, la technique, l'Etat sont faits pour servir l'homme, pour lui permettre d'accomplir toutes ses possibilités, tous ses dons ».

L'Etat qui conseille ou qui contrôle ? D'accord, mais pas d'Etat tuteur, pas « d'autorité de tutelle », de « Ministère de tutelle ».

**Revue du Bon-Pasteur d'Angers** (n° 21, hiver 1952. — « 122 ans après la fondation du premier monastère du Bon-Pasteur » par Me BLANCA A. CASSAGNE-SERRES, avocat au barreau de Buenos-Aires, président du patronage des prisonnières et libérées d'Argentine.

« La maison de détention des femmes de Buenos-Aires » par Mercedes SANTAGELO.

« Tous les chemins mènent à Rome ». On retrouve ici la Supérieure générale, mère Marie de Sainte-Ursula, dans ses pérégrinations pour visiter ses nombreuses maisons.

« Au pays du soleil levant ». « Nos petites brebis jaunes au Bon-Pasteur japonais de Sendai ». « Dans l'île hospitalière de Hong-Kong ».

**Liasons** (Bulletin intérieur de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés) n° 5, 1<sup>er</sup> trimestre 1953.

Enquête sur les visites des anciens, par J. PIERRON.

Un psychologue donne la raison de son existence, par M. JULLIEN.

La drogue et la jeunesse américaine, par H. JOUBREL.

En quête d'une méthode, par J. UGHETTO.

## PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

Au fascicule de juin 1952 de la **Revue mensuelle de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas**, M. DE BRUIN chef d'atelier aux établissements de Norg pose une question qui ne manque pas d'intérêt : Faut-il encourager les compétitions sportives entre le personnel pénitentiaire et les détenus ? Voilà, en effet, un problème qui peut se poser, en prison-école par exemple. Nous laissons au lecteur le soin de se faire une opinion personnelle. M. DE BRUIN répond affirmativement. Ce n'est pas l'avis de certains de ses collègues qui exposent leur point de vue dans le numéro suivant. Dans ce dernier fascicule une autre question est examinée : convient-il ou non de retirer aux détenus mariés leur alliance ?

Le numéro d'août comporte un article de M. VAN DER MEULEN sur un mode d'exécution des courtes peines à la prison de Norgerhaven. Les adultes condamnés à des peines de prison allant de 8 jours à 2 mois et les jeunes délinquants de moins de 24 ans ayant à subir des peines de 8 jours à 3 mois travaillent en groupe dans les champs et ne réintègrent la cellule que pendant la nuit.

Sommaire du numéro d'avril 1952 de **Penal reform news**, bulletin de la ligue du Sud-Africain :

La séparation des délinquants violents et endurcis, par Alan PATON ;

Médecine sociale, par Dr CLUVER ;

Le système pénal britannique de 1773 à 1950.

Le Dr CLUVER s'étend sur la délinquance des blancs et des noirs en Afrique du Sud. Pour la période 1937-1947 le pourcentage des crimes a été 3,7 fois plus fort chez les noirs que chez les blancs.

**La revue pénitentiaire grecque** publie dans son numéro de janvier 1952 une note fort instructive de Stephan KOTSIANOS avocat et député de la Chalcidique sur les institutions pénitentiaires agricoles en Grèce. Le plus grand de ces établissements est Kassandras que l'auteur compare à Witzwil. Il est intéressant de constater que la Grèce demeure dans la tradition des prisons ouvertes, où elle avait une certaine notoriété il y a trente ans.

**Revue de droit pénal et de criminologie.** Le numéro d'octobre 1952, bordé de deuil en raison du décès du conseiller Jules SIMON, contient, outre la note *in memoriam* dédiée au président défunt de l'Association, un article du professeur POMPE de l'Université d'Utrecht sur la *responsabilité des psychopathes* (c'est-à-dire de ceux que nous appelons les anormaux mentaux), et des études du professeur DE LAET sur le *médecin devant trois graves problèmes de déontologie* (l'euthanasie, la narco-analyse, la fécondation artificielle), du professeur LEY sur *délit d'omission et suicide* posant la question de la responsabilité pénale de celui qui n'a pas empêché le suicide d'autrui, de A. NOSTOVAC sur la *justice soviétique*, de R. STAS sur la *délinquance contre les mœurs chez les mineurs justiciables du juge des enfants à Liège*.

Le numéro de novembre est entièrement consacré au droit pénal. Le procureur général BEKAERT y traite de l'érudition du magistrat et de la procédure pénale ; le juge LEGROS de l'élément intentionnel dans la participation criminelle ; le juge DELVAUX de la mise en prévention. La chronique de droit pénal français est signée par le président ANCEL ; elle couvre la période 1949-1951 et fait une large place aux textes sur l'exécution des peines.

Au fascicule de décembre :

Propos sur la législation professionnelle et réglementaire au point de vue pénal, par R. TAHON ;

L'omission de porter secours, par Ch. BRAAS, VAN DEN BOSSCHE et FETTWEIS ;

La révision du Code pénal suisse du 5 octobre 1950 dans le domaine de la peine, par A. LUISIER.

Aperçu du droit pénal dans les pays scandinaves en 1951. par J. STRAHL.

La livraison de février 1953 donne la plus large place à un mémoire de M. Paul-Emile TROUSSE relatif à l'interprétation des lois pénales. Le professeur GRAVEN traite de la limitation du droit de punir de l'Etat par les droits de l'homme et Jean-Marie PIRET consacre à la psychologie de l'aveu spontané des réflexions d'un très grand intérêt.

Pour l'auteur l'aveu spontané semble se rattacher à trois ordres de causes qu'il analyse avec soin : l'imprudence, l'indifférence, le remords. Ces trois causes, bien que diverses, trouvent une unité dans le soulagement que procure l'aveu.

Les aveux imprudents résultent d'un puissant désir de se confier à quelqu'un et trahissent un état de préoccupation intense. L'indifférence, c'est l'insensibilité devant la perspective du châtement, ce que DE GREEFF appelle « le processus-suicide ». Si le coupable avoue c'est alors pour pouvoir s'expliquer, se faire comprendre, se comprendre lui-même. Le remords trouve dans l'aveu un exutoire tout naturel.

Ce sont les meurtriers passionnels qui avouent le plus facilement, ce sont les meurtriers ayant commis un acte de libération personnelle qui avouent le moins. Les voleurs et meurtriers pour voler ont une sincérité intermédiaire.

Le même fascicule contient une note dont l'auteur essaie de mettre en évidence ce qui distingue l'observation pénitentiaire de l'examen médico-psychologique et social dont il a été traité au Cycle européen d'études de décembre 1951. Un schéma général d'observation ayant un objet de psychologie criminelle devrait comporter les étapes suivantes :

- a) Un examen médico-psychologique et social le plus tôt possible après l'acte agressif, pour éclairer la juridiction ;
- b) Un nouvel examen de même nature, une fois la sentence devenue définitive, pour déterminer le type d'établissement ;
- c) Une étude plus longue et plus complète du sujet dans l'établissement de transfert, pour fixer le traitement ;
- d) La désignation d'un fonctionnaire spécialement chargé des contacts avec le délinquant examiné, formé pour cela en psychologie et apte à ramener sur une Commission d'établissement le résultat de ses observations ;
- e) Un contrôle effectif des activités du libéré, pendant un délai de temps déterminé par une commission d'experts, devant laquelle ce libéré aurait par intervalles à comparaître.

## INFORMATIONS DIVERSES

*Discours de M. N. BATTESTINI : « Vers un droit pénal social » — Nations Unies : « Remarques sur certains aspects d'ordre sociologique, juridique ou pédagogique du statut des jeunes délinquants en Europe occidentale » : Conférence de M. COSTA à l'Institut de droit comparé, par J. SIMÉON — Cycle d'études européen de Londres — Droit pénal et défense sociale : Conférence de M. ANCEL (compte rendu) — Société internationale de criminologie — Armée du Salut — Personnel de l'Éducation surveillée — Centre de formation et d'études de l'Éducation surveillée — Services sociaux des Tribunaux — Service de Sauvegarde des Éclaireurs de France — Médaille Pénitentiaire — Médaille de l'Éducation Surveillée.*

### VERS UN DROIT PÉNAL SOCIAL

*Le texte de ce discours que M. le Président BATTESTINI, cédant à nos instances, a bien voulu nous communiquer (1), retiendra particulièrement l'attention.*

*Nul n'était mieux placé que M. BATTESTINI, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, président de l'Union des Sociétés de patronage de France, ancien président de la Société générale des prisons, pour traiter simultanément de la transformation du Droit pénal des mineurs et de celui des adultes.*

*Après avoir rappelé, en un raccourci saisissant, l'évolution de la législation de l'enfance, l'éminent conférencier a montré comment le Droit pénal des adultes suivant celui des mineurs et s'inspirant des préoccupations de l'Éducation Surveillée, progresse « parallèlement dans une large et claire compréhension des réalités sociales ».*

Lorsque, il y a quelques semaines, M. le Doyen MAGNIER voulut bien m'inviter, au nom du Conseil des professeurs de la Faculté libre de Droit, à présider cette séance solennelle de rentrée, je fus profondément touché du grand honneur qui m'était fait. Je n'ai pas été moins sensible aux marques d'affectueuse sympathie que j'ai reçues à mon arrivée à Marseille, ville à laquelle m'attachent tant de liens, et à la bienveillance avec laquelle M. le Doyen m'a présenté à vous.

Et comment exprimer l'émotion que j'éprouve à ce rappel de ma qualité d'ancien étudiant de la Faculté libre, qui me vaut l'insigne privilège de présider cette belle cérémonie ?

Ma première pensée va à mes maîtres disparus, qui guidèrent avec tant de science et de bienveillance mes premiers pas dans l'étude du Droit, et aux camarades de ma jeunesse, dont, hélas, beaucoup devaient trouver une mort glorieuse sur les champs de bataille de 1914-1918.

Puis, ce retour vers le passé ramène à mon esprit tous les chers et charmants souvenirs de la vie d'étudiant, au temps déjà lointain que les hommes de ma génération nomment volontiers « la belle époque » et qu'ils ne peuvent évoquer sans une tendresse teintée de mélancolique nostalgie.

(1) Cf. p. 98.

La Faculté libre de Droit, alors installée boulevard de la Corderie, avait déjà pris un bel essor ; mais j'ai ressenti une grande joie, il y a un instant, à entendre M. le Doyen faire le tableau des progrès réalisés au cours des récentes années. Qu'il me permette de l'en féliciter et de lui exprimer les vœux que je forme pour la prospérité future de notre Faculté.

Je vous dois, maintenant, un timide aveu.

Après avoir entendu le magnifique discours de M. le Doyen MAGNIER, n'attendez pas de moi pareil régal.

Ma longue carrière judiciaire présente cette singularité de m'avoir toujours tenu éloigné des fonctions où le magistrat, dans les débats de l'audience publique, peut s'exercer à l'art oratoire. Vouée toute entière à des tâches silencieuses, elle ne m'a préparé en aucune façon à prendre la parole devant un auditoire aussi brillant, en cette vieille cité où le goût de l'éloquence vient à chacun, en naissant, par triple héritage, grec, latin et français.

Après M. le Doyen MAGNIER, je voudrais cependant proposer à vos méditations quelques observations sur le grave problème de la Justice pénale.

« Quand on veut être fixé sur la morale et la moralité d'un peuple, a dit un historien, on regarde d'abord son Droit pénal et comment il fonctionne ».

La question de savoir dans quelle mesure nous avons lieu d'être satisfaits de nos institutions pénales, de leur fonctionnement, et aussi de leur évolution, n'intéresse donc pas seulement les criminalistes ; elle ne peut laisser indifférent aucun citoyen soucieux de voir sauvegarder, avec la santé morale de notre peuple, l'avenir de la France et son prestige dans le monde.

Je n'ai pas, rassurez-vous, l'ambitieuse intention d'exposer devant vous cette question dans toute son ampleur, mais, par deux exemples décrits à grands traits je désire plus modestement appeler votre attention sur l'intérêt que présentent, sur le plan social, les problèmes que pose et tente de résoudre le droit criminel.

Le plus émouvant, le plus douloureux de ces problèmes est, sans conteste, celui de la criminalité juvénile. C'est aussi celui dont l'étude est la plus attachante et la plus riche en enseignements.

Rien n'est affligeant comme le sort de ces enfants et de ces jeunes gens — ils sont, chaque année, au nombre d'environ 18.000 — qu'une première faute, résultat de tares héréditaires, d'anomalies du caractère, ou simplement d'une carence de l'éducation et de la surveillance familiale, amène, selon l'expression courante, à faire connaissance avec la justice.

Si vous voulez bien considérer, d'autre part, le danger de cette précocité dans le crime, par la menace de récidive qu'elle implique, constitue pour la Société, vous conviendrez avec moi que le problème de l'enfance délinquante n'est pas seulement d'ordre juridique, mais aussi de caractère social.

Pour se faire une idée nette de la question, il faut remonter, presque un siècle et demi en arrière, au Code pénal de 1810, et suivre l'évolution des idées et des institutions depuis lors jusqu'à nos jours.

Le Code pénal consacrait à la criminalité juvénile quatre articles très brefs, qui fixaient l'âge de la majorité pénale à seize ans, punissaient le mineur d'une peine atténuée s'il était reconnu avoir agi avec discernement, et, dans le cas contraire, laissaient au juge le choix entre la remise pure et simple aux parents ou

l'envoi en maison de correction. Encore faut-il ajouter que les maisons de correction n'ayant pas été créées, tous les mineurs non rendus à leur famille allaient indistinctement en prison.

Ce régime, de caractère essentiellement répressif, renfermait pourtant en germe la notion de rééducation qui devait devenir par la suite un facteur d'évolution et de progrès. Le fait qu'elle ne se dégagea qu'avec une extrême lenteur ne doit pas trop nous surprendre. Par la netteté de ses conceptions juridiques, la concision lapidaire du style, l'admirable ordonnance de l'ensemble, l'œuvre législative napoléonienne inspirait un tel respect que toute velléité de réforme parut longtemps sacrilège.

En dépit de quelques mesures qui vinrent atténuer la rigueur du sort des mineurs délinquants, et parmi lesquelles il faut citer, sous la Restauration, la création dans les prisons, de quartiers qui leur étaient réservés, et celle, due à l'initiative privée, des premiers établissements spéciaux ; sous le second Empire celle des colonies pénitentiaires, enfin sous la III<sup>e</sup> République, la disposition de la loi de 1898 autorisant la remise du mineur acquitté comme ayant agi sans discernement à une personne ou à une institution charitable ; et celle de la loi de 1906, élevant à 18 ans sous certaines réserves, l'âge de la majorité pénale, un siècle très exactement après la promulgation du Code pénal, lorsque je m'initiais au droit criminel en 2<sup>e</sup> année de licence à la Faculté libre, le statut de l'enfance était encore, dans ses lignes essentielles, celui qu'avaient conçu les légistes du Premier Empire.

Il était devenu évident, alors, que ce statut n'était plus en harmonie avec les conceptions de l'époque et ne correspondait plus à ses besoins. Le législateur le comprit, et par le vote de la loi du 22 juillet 1912, tenta de le moderniser.

« A l'idée de pénalité, écrivait le rapporteur de la loi au Sénat, même tempérée par la pitié, est substituée la notion de reclassement, d'orthopédie morale, d'adaptation sociale, par une éducation et une discipline appropriées. »

Et M. le Sénateur Ferdinand DREYFUS ajoutait : « Il est de l'intérêt de la société de stériliser le germe morbide révélé par le fait imputé à l'enfant, et, il est de son devoir d'éveiller dans sa jeune conscience le sentiment de la « responsabilité » personnelle. La médication peut être énergique, mais « l'incurabilité » ne doit jamais être présumée ! »

L'esprit, vous le sentez bien, avait changé et le législateur entendait enfin substituer au régime correctif un régime éducatif.

Il y avait pourtant, dans sa grande réforme, une bonne part d'illusion. Sur un point, par la proclamation de l'irresponsabilité pénale du mineur de 13 ans, la loi de 1912 a bien fait œuvre définitive. Mais le tribunal pour enfants et adolescents qu'elle instituait pour juger les mineurs de 13 à 18 ans n'était en réalité que le tribunal correctionnel statuant sans publicité ; les établissements destinés aux mineurs ne prenaient pas l'essor espéré, parce que les institutions publiques restaient des établissements pénitentiaires par leur organisation, leur personnel et leurs méthodes, et que les œuvres privées étaient laissées sans ressources, enfin la liberté surveillée, institution nouvelle, inspirée des législations anglo-saxonnes, sur laquelle on fondait de grands espoirs, mais que l'on confiait aux soins exclusifs de délégués bénévoles, avait des débuts difficiles.

Une fois de plus la preuve était faite qu'un texte ne saurait suffire à résoudre un problème social et que le succès de l'œuvre législative dépend pour une grande part des organismes chargés d'en assurer l'application et des moyens mis à leur disposition.

Trente ans plus tard l'exactitude de cette remarque devait être vérifiée d'une manière plus éclatante encore par l'échec complet de la loi de Vichy de 1942 dont les rédacteurs, selon l'expression de mon collègue, M. le Conseiller BROUCHOT « avaient fait preuve d'une hardiesse qui dépassait les possibilités du moment » et qui, faute d'organismes d'exécution, ne fut jamais appliquée.

Pour être justes, retenons cependant qu'en posant les bases du régime éducatif, la loi de 1912 avait marqué une étape importante.

Vinrent la dernière guerre et l'occupation ennemie. Elles provoquèrent une telle recrudescence de la criminalité juvénile que, dès la Libération, le Gouvernement provisoire s'émut et entreprit une nouvelle réforme.

La pièce maîtresse en fut la grande ordonnance du 2 février 1945 que vint compléter par la suite une loi du 24 mai 1951, mais, cette fois, la refonte de la législation fut immédiatement suivie d'une série de mesures d'application.

Le régime actuel de l'enfance délinquante était né.

Vous en connaissez les innovations et je ne vous rappellerai pas les diverses améliorations réalisées, tant sur le plan juridique que dans le domaine de la procédure. Plus significatives de l'esprit de la réforme me paraissent être, comme M. MAGNIER l'a déjà souligné, la spécialisation des juridictions et des organes administratifs, et aussi la multiplicité et la diversité des mesures, des institutions et des méthodes d'éducation surveillée.

La spécialisation des juridictions n'est plus une simple façade comme dans la loi de 1912 et la création récente du tribunal départemental pour enfants doit achever d'en faire une réalité en permettant la spécialisation des magistrats appelés à composer les juridictions des mineurs.

Celle, non moins importante, des services administratifs, a été réalisée par la création d'une Direction de l'Education surveillée au Ministère de la Justice, distincte de l'Administration pénitentiaire, et par le recrutement et la formation d'un personnel nouveau et spécialisé, de médecins, psychiatres, éducateurs, assistantes sociales, délégués permanents à la liberté surveillée et même de psychologues.

La réorganisation des institutions s'est faite par la création de services auxiliaires des tribunaux pour enfants, comprenant des services sociaux d'enquête et de dépistage, un réseau de délégués à la liberté surveillée, et des centres d'accueil et d'observation, et, d'autre part, par la rénovation des établissements d'éducation surveillée et par la création d'internats appropriés aux mineurs d'âge scolaire, d'établissements pour mineurs condamnés ou difficiles et d'établissements médico-pédagogiques.

Une part importante et même prépondérante a été laissée dans ce domaine aux établissements privés, religieux ou laïques, et aux personnes charitables, qui reçoivent de l'Etat une aide financière efficace, sous la forme d'un prix de journée pour chaque enfant qui leur est confié.

Quant aux méthodes d'éducation suivies dans ces établissements tant publics que privés, elles offrent une variété extrême, allant de l'internat de rééducation à la cure libre. Mais leur caractère commun est l'abandon définitif du régime coercitif, le but essentiel étant de donner aux mineurs délinquants une éducation complète, de favoriser leur développement physique et moral, de former leur caractère, de leur assurer, avec l'enseignement scolaire, une formation professionnelle très poussée, en vue d'obtenir leur reclassement social.

En conclusion de ce trop long exposé, pourtant très schématique et bien incomplet, quel jugement pouvons-nous porter sur notre régime de l'enfance délinquante ?

Il est d'abord indéniable que l'évolution de notre droit pénal des mineurs s'est faite depuis 1810 et surtout au cours des dernières années, dans le sens d'un progrès constant vers une conception plus humaine.

On peut également affirmer que si les *textes législatifs* auxquels cette évolution a abouti ne sont peut-être pas, en la forme, parfaitement ordonnés, la souplesse de leurs dispositions présente d'incontestables avantages dans la période de transition et d'adaptation où nous nous trouvons encore à l'heure actuelle.

Je souhaiterais seulement à cet égard qu'en attendant l'établissement d'un Code de l'enfance, ces textes soient bientôt complétés par le vote du projet de loi relatif à la protection de l'enfance, et de l'adolescence en danger, dont vous avez fort heureusement, Monsieur le Garde des Sceaux, demandé à la Commission de la Justice de reprendre l'examen.

Quant au *fonctionnement* du nouveau régime, quelques réserves s'imposent : la nécessité d'agir vite et avec hardiesse, de recruter des cadres et un personnel spécialisé, d'utiliser souvent des locaux vétustes et mal adaptés aux besoins, expliquent et excusent certaines improvisations ou quelques tâtonnements, comme le caractère empirique des expériences et l'apparence un peu anarchique des méthodes. Ces défauts sont inhérents à tout effort de recherche et de création. La Direction de l'Education surveillée s'attache à dégager les leçons de la pratique, à soutenir celles des réalisations qui méritent d'être retenues et l'heure est proche où elle pourra sans doute procéder à une mise au point de ses conceptions et des directives à donner aux institutions d'éducation.

Puis, il faudra sans trop attendre « aborder le problème à sa véritable échelle et passer du stade du prototype à celui de la série ». Nous savons Monsieur le Garde des Sceaux, que vous portez à cette question le plus vif intérêt.

Ayant ainsi mesuré le chemin parcouru et pris conscience de l'effort que nous avons encore à fournir pour achever l'œuvre entreprise, nous sommes amenés à conclure que si le problème de l'enfance délinquante ne peut être considéré comme résolu, nous devons enregistrer avec satisfaction les grands progrès accomplis.

Je voudrais vous entretenir maintenant, si je n'abuse pas trop de votre bienveillante attention, d'une autre grande question : celle de l'exécution des peines de droit commun privatives de liberté infligées aux adultes.

Je n'ai pas la prétention, bien entendu, de vous faire un cours d'histoire et de science pénitentiaire, et mon seul désir, ici encore, est d'appeler votre attention sur l'aspect social du problème et de résumer les efforts faits pour lui trouver des solutions humaines.

Mais une transition toute naturelle m'oblige à vous dire d'abord quelques mots d'une catégorie de délinquants, intermédiaire entre celle des mineurs et celle des majeurs, que l'on pourrait appeler la catégorie des jeunes adultes.

En vous rappelant que notre loi fixe la majorité pénale à 18 ans, je ne puis m'empêcher de signaler combien la rigueur de cette règle paraît peu justifiée, au regard des données actuelles de la science et des constatations de simple bon sens que chacun de nous a eu l'occasion de faire.

Considérer l'âge de 18 ans comme celui auquel l'adolescent atteint le niveau intellectuel et moral, le degré de formation du caractère qui font de lui un adulte est une conception abstraite, de caractère purement juridique, qui ne correspond guère à la réalité.

Et même si l'on admet ce postulat qu'à cet âge l'homme devient pleinement responsable de ses actes devant la loi pénale, faut-il en déduire qu'il doit être traité comme un adulte pour l'exécution de la peine ?

Il faut dire à l'honneur de l'Administration pénitentiaire française, que cette grave question n'a pas échappé à son attention, et qu'elle réserve aux jeunes adultes trois de ses établissements.

La prison-école d'Ermingen, pour les garçons de 18 à 25 ans, dont vous a parlé M. MAGNIER, et où est appliqué un régime progressif comportant des phases progressives d'observation, d'éducation et de confiance, pour s'achever, avant la libération définitive, par une phase de semi-liberté où le jeune condamné, travaillant en ville à l'usine dans la journée, rentre le soir au home dirigé par un éducateur et sa femme ; la prison-école de Doullens, pour les filles du même âge ; enfin le centre professionnel d'Ecrouves pour les condamnés de 25 à 35 ans, susceptibles de suivre avec profit les cours d'apprentissage professionnel.

Malheureusement, seuls les jeunes gens condamnés à une peine d'assez longue durée peuvent bénéficier de ces établissements spéciaux, et ceux à qui une courte peine a été infligée doivent nécessairement la subir dans une maison d'arrêt.

Le problème des jeunes adultes n'a donc reçu qu'une solution incomplète. La Société générale des prisons s'en est saisie récemment et a chargé de son étude une commission au sein de laquelle je retrouverai une fois de plus M. le Doyen MAGNIER, dont l'expérience et l'activité nous seront précieuses.

En ce qui concerne les adultes complets, la situation est infiniment plus complexe. Sans doute, à leur égard, les idées ont-elles évolué. A la conception classique, qui attribuait à la peine une double fonction d'expiation et d'intimidation, à celle, plus moderne mais froidement utilitaire qui tendait à éliminer temporairement ou même définitivement de la société un individu jugé par elle dangereux pour l'ordre public, s'est substituée peu à peu une conception plus sociale, qui voit, dans l'exécution de la peine, l'occasion de tenter l'amendement, le relèvement moral et le reclassement du condamné.

La difficulté commence lorsqu'il s'agit de faire passer ces notions dans les méthodes pénitentiaires.

Le Code pénal avait établi une classification des peines de droit commun privatives de liberté suivant une hiérarchie rigoureuse allant de l'emprisonnement correctionnel aux travaux forcés à perpétuité, en passant par la réclusion et les travaux forcés à temps.

Mais si cette classification a conservé toute sa valeur juridique et si, notamment, elle s'impose encore au juge, elle a perdu presque tout son intérêt au stade de l'exécution.

Depuis la suppression de la transportation, réalisée par la loi de 1938, le régime d'exécution des diverses peines privatives de liberté s'est, en effet, à peu près complètement unifié. Toutes sont subies sur le territoire métropolitain, dans des établissements qui se divisent essentiellement en deux groupes :

Les maisons d'arrêt où sont incarcérés les condamnés à de courtes peines, c'est-à-dire celles d'une durée d'un an au plus, et les maisons centrales ou prisons de longues peines.

Dans ces deux catégories d'établissements, certaines règles communes ou du même ordre tendent d'une manière plus ou moins directe à obtenir l'amendement des détenus. Telles sont notamment :

L'institution de sanctions pour infractions aux règlements et de récompenses de bonne conduite ;

Les visites de personnes charitables appartenant à des œuvres de patronage spécialement autorisées et qui portent le titre de visiteurs de prisons ; l'assistance de ministres du culte et la célébration d'offices religieux ;

L'organisation de cours, de conférences, de bibliothèques, et dans certains grands établissements, de concerts de musique, parfois donnés par des professeurs et des lauréats de conservatoire ;

Et surtout, l'organisation du travail dans la prison, qui, outre son influence moralisatrice, permet de constituer au détenu un pécule dont une part est réservée pour lui être remise à sa sortie de prison. Une loi récente fait même bénéficier le détenu des avantages de la loi sur les accidents du travail ;

Enfin, une mention spéciale me paraît due à l'institution, depuis 1945, d'un Service social des prisons. Dans chaque établissement, une assistante sociale s'occupe de résoudre, dès l'arrestation les problèmes d'ordre familial que peut poser l'incarcération, puis de soutenir le moral du détenu, en s'efforçant, en particulier, de lui garder ses biens familiaux, et, enfin, de préparer, avant la libération, le retour du libéré dans la société.

Mais ces règles communes une fois notées, il importe d'insister sur les différences profondes qui existent entre les méthodes d'amendement utilisées dans les deux catégories d'établissements. On ne saurait, en effet, soumettre au même régime les condamnés qui n'ont que quelques mois d'emprisonnement à subir et ceux qui doivent demeurer plusieurs années en prison.

En ce qui concerne les premiers, la faveur des criminalistes et de l'administration va depuis longtemps au régime de l'encellulement, qui évite les contacts entre les détenus et empêche les plus pervers de corrompre les autres. Mais un tiers seulement de nos maisons d'arrêt sont cellulaires et l'Administration ne peut que s'efforcer, dans celles où la peine est subie en commun, de séparer les détenus suivant leur niveau de moralité.

La situation, sur ce point, n'est guère satisfaisante, car il faut bien reconnaître que la courte peine est plus néfaste qu'utile. Peu redoutée des délinquants d'habitude, elle a pour effet de priver de ressources la femme et les enfants, de rompre souvent les liens familiaux, de corrompre par la promiscuité, de mettre enfin obstacle au reclassement en rendant difficile, à la sortie de prison, la recherche d'un emploi.

Aussi, un fort courant hostile à ces courtes peines se manifeste-t-il parmi les criminalistes. Mais la difficulté est de trouver des mesures qui puissent utilement les remplacer.

Une solution partielle paraît avoir donné d'heureux résultats dans les pays anglo-saxons. Il s'agit du régime dit de l'épreuve surveillée, sorte de sursis à l'exécution ou même au prononcé de la peine, mais assorti de mesures de surveillance et de patronage. Vous avez bien voulu, Monsieur le Garde des Sceaux déposer un projet de loi tendant à introduire l'épreuve surveillée dans notre législation et l'expérience vaut, je crois, la peine d'être tentée.

Une tendance plus radicale préconise le remplacement des courtes peines par des sanctions diverses, telles que le cautionnement de bonne conduite, l'amende proportionnée à la fortune du délinquant, les prestations ou l'interdiction de certaines activités professionnelles.

La mise au point d'une réforme apparaît fort délicate et peut-être aussi convient-il de se demander si l'opinion publique accepterait sans protestation une modification trop radicale de notre système répressif.

Le problème se pose tout autrement pour les condamnés à de longues peines, qui ne sont pas nécessairement toujours les plus corrompus et les moins amendables, car les criminels sont parfois des délinquants primaires dont le relèvement peut offrir moins de difficultés que celui de délinquants légers mais multirécidivistes. En tout cas la longue durée de leur détention rend possible à leur égard un effort persévérant de rééducation.

Pendant longtemps, cet effort ne s'est guère manifesté que par la discipline du travail et l'octroi de récompenses de bonne conduite. Une loi bienfaisante de 1885 y a ajouté un stimulant infiniment plus puissant, l'espoir de la libération conditionnelle, réservée d'abord aux condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion, étendue ensuite aux relégués et, tout récemment, aux condamnés aux travaux forcés.

Depuis la Libération un grand effort a été engagé et se poursuit. Le but recherché est de réaliser, sur le plan de l'exécution, cette individualisation de la peine réclamée depuis Saleilles par les criminalistes, en attendant qu'une réforme profonde de notre procédure et de notre Droit pénal permettent, comme le demandait, il y a un instant, M. le Doyen MAGNIER, de la réaliser sur le plan judiciaire.

Après une période d'observation, au cours de laquelle ils sont soumis à des examens portant sur leur état physique et mental, leur passé, leur niveau moral, leur comportement, les détenus sont répartis en groupe, par une commission présidée par le juge chargé du contrôle de l'exécution des peines et qui s'efforce de séparer les amendables, des douteux et des inamendables.

Puis le détenu est admis progressivement, selon son degré d'amendement, dans les groupes de mérite et de confiance, dotés de régimes gradués, et finalement, à la phase de semi-liberté comportant un emploi à l'extérieur de la prison avec sorties dominicales, avant la libération conditionnelle, préparant elle-même la libération définitive.

Malheureusement les difficultés financières n'ont permis l'application de ce régime progressif que dans quelques établissements. L'Administration pénitentiaire s'efforce de transformer graduellement les autres, mais se heurte dans cet effort à deux graves problèmes, celui des locaux et celui du personnel.

Il faut tenir compte, en effet, du fait que nos maisons centrales sont installées dans des bâtiments construits pour un tout autre usage, notamment d'anciens couvents, mal adaptés à leur destination actuelle, et que la construction de prisons modernes exige un effort financier considérable.

Quant au problème du personnel, il a bien reçu une solution de principe très heureuse par la création, à côté du personnel ancien de surveillance, d'un cadre d'éducateurs spécialement chargés de guider et de soutenir le détenu dans la voie de l'amendement. Le recrutement et la formation de ces éducateurs sont en cours et se poursuivent en fonction des disponibilités budgétaires.

Je ne puis que citer certaines expériences que tente encore l'Administration pénitentiaire telles que celle du pénitencier agricole de Casabianda, en Corse, où des condamnés exploitent en commun un grand domaine agricole, celle des centres d'observation de Loos et de Rouen où l'on s'attaque au difficile problème des relégués, sans oublier les divers établissements médicaux, tel le sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Mais il est un dernier point qui, à mes yeux, présente un intérêt particulier, c'est la question de la sortie de prison et du patronage post-pénal.

Aussi perfectionnées, aussi efficaces que puissent devenir les méthodes de rééducation pénitentiaire, l'amendement obtenu risque d'être sans effet si, à sa sortie de prison, le condamné doit retomber dans un milieu corrompu, si toutes attaches familiales rompues, privé de ressources, sans logis, sans travail, mais par contre marqué d'infamie par les mentions portées à son casier judiciaire, soumis souvent, en outre, à l'interdiction de séjour, il s'offre désarmé à toutes les tentations, à toutes les mauvaises occasions, à toutes les mauvaises rencontres.

Il serait, à mon avis, désirable, qu'un régime de prix de journée, inspiré de celui dont bénéficient les œuvres de mineurs, puisse être étendu aux patronages d'adultes, qui, réduits à l'aide de la charité privée, et à de maigres subventions, ne peuvent fournir un gros effort.

L'Administration pénitentiaire a pris fort heureusement l'initiative de la création de Comités d'assistance post-pénale, présidés, dans chaque arrondissement par le président du Tribunal.

Je ne puis également passer sous silence une autre fort intéressante initiative de la Direction de la Main-d'œuvre au Ministère du Travail; la création d'un service de placement réservé aux détenus libérés, dont les premiers résultats sont encourageants.

Enfin je forme le vœu que soit définitivement voté le projet de loi déjà adopté par l'Assemblée nationale et voté avec modifications par le Conseil de la République, qui a pour objet d'aménager le régime de l'interdiction de séjour dans un sens à la fois plus humain et plus efficace pour le maintien de l'ordre public.

En définitive, dans le domaine de l'exécution des peines comme dans celui de l'enfance délinquante, des tendances nouvelles se précisent et s'affirment. L'Administration a pris des initiatives, plus limitées sans doute, qu'à l'égard des mineurs, mais qui ne manquent pas de hardiesse, dont les résultats sont déjà d'un grand enseignement et autoriseront bientôt des réalisations plus complètes.

J'ai tenté de tracer devant vous un tableau fidèle de deux de nos institutions pénales, celles qui ont la charge d'assurer l'exécution des décisions de justice, et de dresser un bilan sincère des efforts accomplis, sans dissimuler les erreurs ni les lacunes.

Les autres grands problèmes du Droit criminel sont aussi passionnants.

Avec M. le Doyen MAGNIER, je pense fermement qu'il faut les aborder dans un esprit neuf et constructif, avec la défense sociale pour but.

Comme l'a écrit JOSSERAND, «Les droits se réalisent non dans le vide absolu, mais dans le milieu social».

C'est dans ce milieu qu'agissent les causes profondes de la délinquance, mais c'est aussi en lui que l'on peut espérer susciter les réactions bienfaisantes. Pour être vraiment efficace, la lutte contre la criminalité doit donc être portée sur ce terrain.

J'espère avoir réussi à persuader mes jeunes camarades étudiants à la Faculté libre de Droit que le droit, et spécialement le droit pénal, n'est pas une matière formelle abstraite, sans rapports avec la vie, mais, au contraire, qu'il y plonge profondément ses racines.

Guy COQUILLE disait déjà : « Le Droit, dans son ensemble, n'est point affaire de subtilité et de rigueur, mais doit toujours être défini, comme au temps de Celse : *ars aequi et boni*. Cette affirmation du vieux jurisconsulte est aussi vraie aujourd'hui qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, mais elle a besoin d'être complétée. Au sentiment du bien et de l'équité, le juriste moderne doit joindre une large et claire compréhension des réalités sociales, et aussi une foi agissante, car rien de grand et de durable ne peut être fait sans la foi.

Jeunes gens qui assurerez bientôt notre relève et à qui incombera la charge de continuer l'œuvre entreprise, ayez cette foi, et en entrant à votre tour dans la carrière du droit, n'oubliez pas la forte parole de notre grand ancien, le Chancelier DAGUESSEAU : « Le plus précieux et le plus rare de tous les biens est l'amour de son état ».

N. BATTESTINI

\*

\*\*

## NATIONS UNIES

Conférence de M. Jean-Louis COSTA  
Directeur au Ministère de la Justice

### Remarques sur certains aspects d'ordre sociologique, juridique ou pédagogique du statut des jeunes délinquants en Europe occidentale

(Institut de Droit comparé de l'Université de Paris — Section de Droit Pénal  
23 janvier 1953)

On sait que le Département des questions sociales des Nations Unies avait chargé M. COSTA, alors directeur de l'Éducation Surveillée, d'élaborer le rapport sur la délinquance juvénile en Europe (1). S'appuyant sur l'examen d'une documentation très riche, M. COSTA s'est livré à une étude approfondie de ce vaste problème. C'est une remarquable synthèse qu'il a présentée à une nombreuse assistance, dans sa conférence du 23 janvier 1953 donnée sous la présidence de M. HUGUENEY, professeur de Droit pénal à la Faculté de Droit de Paris, directeur l'Institut de Criminologie, assisté de M. Marc ANCEL, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, codirecteur de la Section de Droit pénal de l'Institut de Droit comparé.

Dans la première partie de son exposé, le conférencier a mis en lumière les principes généraux et les idées communes qui inspirent l'ensemble des législations d'Europe. Puis, étudiant les divergences qui subsistent, il s'est efforcé de grouper celles-ci en quelques grandes familles. Pour terminer, il a examiné les diverses fins que l'œuvre de rééducation peut se proposer d'atteindre, soulignant les oppositions qui subsistent à cet égard entre les pays qui se réclament de la démocratie libérale et ceux qui ont adopté les conceptions philosophiques et sociales du marxisme.

(1) Voir *Etude comparée sur la délinquance juvénile*. — Deuxième partie : Europe. Recueil de 179 pages édité en septembre 1952 par la division des activités sociales des Nations Unies (Dépôt aux éditions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (V<sup>e</sup>)).

\*

\*\*

L'évolution des problèmes de la délinquance juvénile dans les divers pays d'Europe est identique sur bien des points. Partout la rééducation des jeunes délinquants est au premier plan des préoccupations du législateur ; l'idée d'éducation tend à se substituer à celle de répression ; le rythme des réformes se fait de plus en plus rapide.

L'assouplissement des dispositions législatives est un phénomène général d'autant plus remarqué qu'il se manifeste sur le terrain du droit pénal. Partout la procédure est simplifiée en vue de permettre de prendre des mesures mieux adaptées au cas individuel du mineur ; la loi inclut l'action du juge dans un cadre très large. Partout aussi on tend à ne plus appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée aux mesures éducatives. Pour ce qui est de la procédure des affaires de mineurs antérieure au jugement, les préoccupations des diverses législations apparaissent identiques : on s'efforce de détecter le jeune délinquant aussitôt que possible et, sans le traumatiser, de ne le soumettre à la détention préventive que dans les cas où cette mesure s'avère absolument nécessaire, de profiter enfin des restrictions apportées à sa liberté pour l'observer et préparer sa rééducation.

La détection appartient essentiellement au domaine policier : à signaler toutefois, dans plusieurs pays, d'intéressantes tentatives de création de services spécialisés confiés parfois à la police féminine. Le vœu de toutes les législations est que la détention préventive, lorsqu'elle s'avère indispensable, soit subie dans un établissement spécial de rééducation, tantôt institution de réduction, tantôt, notamment en France, centre autonome d'accueil ou d'observation.

Celle-ci non plus ne donne guère lieu à des controverses bien vives. On s'accorde généralement à penser que l'idéal à atteindre est son application générale à tous les jeunes délinquants, qu'elle doit se poursuivre pendant un certain délai, s'appliquer à l'ensemble des activités du mineur (classe, travaux manuels, sports, jeux) et non se fonder exclusivement sur des examens de laboratoire. Enfin, elle doit être l'œuvre de plusieurs techniciens spécialisés travaillant en équipe.

Nous nous apercevons en abordant la phase de la décision que la parenté des diverses législations étudiées n'est pas moins évidente. Sans doute l'autorité chargée de statuer sur le cas du mineur varie : tribunal ou organisme administratif, mais partout cette autorité affranchie de toute solennité et des dispositions minutieuses et formalistes de la procédure s'est spécialisée et a été dotée de services annexes d'investigation et de liaison.

La position des divers pays relativement au traitement appliqué aux jeunes délinquants n'apparaît pas non plus comme fondamentalement différente. Dans toute l'Europe l'idée de répression a cédé le pas à celle de rééducation et de réadaptation sociale. Les peines proprement dites ne sont plus prononcées à l'égard des mineurs qu'à titre exceptionnel. De l'Angleterre à l'Autriche et de la Suède à l'Italie on constate la coexistence de la cure libre et du traitement en internat. L'apprentissage de la vie en société, suivi de la réinsertion sociale, sont dans tous les pays assignés comme but aux mesures prises à l'égard des jeunes délinquants. La sélection et la progressivité d'ailleurs inséparables l'une de l'autre sont partout considérées comme les bases fondamentales de toute rééducation valable. Il est vrai qu'en l'absence d'une classification scientifique universellement reconnue des

jeunes délinquants la mise en œuvre de ces principes diffère notablement d'un pays à un autre. Le changement de groupe du mineur au fur et à mesure que son amendement s'affirme présente des inconvénients auxquels on essaye de pallier dans les institutions en organisant les groupes sur la base d'affinités caractérogiques et en organisant une progression à l'intérieur de ces mêmes groupes.

L'apprentissage d'un métier revêt en Europe une importance primordiale mais partout aussi la mission assignée aux éducateurs est plus vaste et plus haute.

L'organisation de la post-cure est dans tous les pays au nombre des principales préoccupations.

\*\*

Malgré les ressemblances fondamentales ci-dessus étudiées, on ne saurait se dissimuler qu'il subsiste entre les législations européennes des divergences notables. Essayons de les grouper par famille. Selon que nous prendrons pour critérium l'étude juridique du régime de la délinquance juvénile et notamment l'autorité à laquelle la loi attribue compétence en cette matière ou le but que les législations des divers pays assignent à la rééducation, nous aboutirons à des classifications différentes.

Une distinction s'impose d'abord entre les pays scandinaves où le régime de la délinquance juvénile est en principe du ressort de l'autorité administrative et l'ensemble, d'ailleurs disparate, des autres pays du continent qui ont maintenu la compétence judiciaire.

Les premiers sont étroitement apparentés par la race, la langue, la religion, le mode de vie, les conceptions sociales. La dispersion de leurs populations peu nombreuses sur de vastes territoires les a conduits à adopter une organisation largement décentralisée.

Les pays où les conceptions marxistes dominent la vie publique constituent en raison de leurs conceptions particulières en matière de rééducation un groupe à part.

Le Royaume-Uni établit en quelque sorte la liaison entre les pays du nord et l'Europe continentale en ce sens que si c'est l'autorité judiciaire qui statue sur le cas des jeunes délinquants selon une procédure assez formaliste, elle n'exerce aucun contrôle sur la rééducation qui est exclusivement du ressort de l'autorité administrative.

L'ensemble des nations de l'Europe occidentale constitue le groupe le plus nombreux et le plus hétérogène. Cependant, leur situation est à bien des égards comparable. Ravagés par la guerre deux fois en vingt-cinq ans, ils ont eu à faire face à une augmentation considérable de la délinquance juvénile et à une diminution au moins relative de leur potentiel humain. Empêcher de nuire les jeunes délinquants ne pouvait demeurer chez ces peuples un objectif suffisant. Les considérations morales et les raisons utilitaires se rejoignent pour exiger une réadaptation sociale aussi complète que possible. L'accroissement de la population des villes, résultat du développement industriel, a entraîné un mouvement défavorable au placement rural et a obligé à mettre l'accent sur l'apprentissage industriel et artisanal.

L'extension due aux circonstances de guerre et d'après-guerre de la délinquance, jusque-là surtout cantonnée dans les milieux du sous-prolétariat, à certains jeunes gens de la bourgeoisie, l'aggravation du vagabondage et de la prostitution

féminine ont posé de nouveaux problèmes. Les objectifs de l'enseignement professionnel auquel on assignait pour but unique la formation de bons ouvriers ont pu paraître trop étroits dans certains cas. D'autre part, la rééducation des filles, qui passait avant-guerre pour moins importante et plus facile que celle des garçons, est apparue comme posant elle aussi de nombreux et délicats problèmes. Il en est ainsi notamment pour les jeunes prostituées auxquelles leur inconduite procurait des ressources beaucoup plus importantes que ne le comportait leur milieu et auxquelles on a dû s'efforcer de procurer des professions considérées, à tort ou à raison, comme plus élevées dans la hiérarchie sociale que celle de simples ouvrières (coiffeuse, sténo-dactylo, etc.).

Enfin l'insuffisance, en présence du développement du vagabondage, de l'inconduite, de la toxicomanie, de lois pénales surtout axées sur la défense de la propriété est apparue en pleine lumière. Le besoin d'une prévention efficace s'est fait particulièrement sentir d'autant plus que nombreuses sont les conditions actuelles de notre vie sociale qui, en aggravant la dissociation familiale, (généralisation du travail des femmes notamment) favorisent en même temps la délinquance.

\*\*

M. COSTA, enfin, et ce ne fut pas la partie la moins intéressante de son exposé, aborde la question de l'influence des doctrines philosophiques et sociales sur l'œuvre de rééducation. A cet égard, deux conceptions s'opposent en Europe : l'une est celle des pays s'inspirant de l'idéologie marxiste, la seconde celle des nations qui se réclament des principes de la démocratie libérale.

Les premiers n'hésitent pas à proclamer que la rééducation doit être finaliste ; elle tend à modeler la personnalité des jeunes délinquants en vue de les rendre le plus semblables possible au type de citoyen préfixé par la doctrine marxiste. Le traitement des jeunes délinquants doit donc être l'occasion de les rééduquer en vue de les faire participer à l'édification socialiste. La post-cure est assurée par des organisations politiques telles que les Jeunesses communistes ou le Front populaire.

Quant aux nations d'Europe occidentale, pays de vieille civilisation où coexistent les courants religieux, philosophiques et sociaux les plus variés, elles se gardent d'avoir une doctrine officielle. Elles s'efforcent de construire une doctrine de rééducation non finaliste. Mais les magistrats, les directeurs d'institutions, les éducateurs peuvent-ils s'en tenir à une aussi prudente réserve ? Ce n'est pas aisé. Toute rééducation vise à proposer aux élèves des modèles vers lesquels elle leur demande de tendre. Mais la rééducation libérale, dans la mesure même où elle fait appel à des équipes de formations très diverses, évite l'écueil d'un finalisme excessif grâce à l'esprit de tolérance qui l'inspire. Aucune doctrine n'est imposée. Les idéaux proposés par la rééducation sont divers. L'accord ne se fait que sur la nécessité de favoriser la formation chez l'enfant d'une personnalité aussi autonome et riche que possible dans le respect de quelques principes très généraux de liberté, de tolérance, d'égalité et de justice.

\*\*

L'exposé de M. COSTA donna lieu à plusieurs interventions qui complétèrent l'intérêt de cette très brillante conférence.

J. SIMÉON

## Cycle d'Etudes Européen de Londres

Le cycle, organisé par l'O.N.U., sur le régime de la mise à l'épreuve (probation) a eu lieu du 20 au 30 octobre 1952 avec la participation de 17 nations.

On notait dans la délégation française MM. ANCEL, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, GERMAIN et SIMÉON, respectivement Directeurs de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée au Ministère de la Justice, VERGNE et VIENNE.

L'O.N.U., représentée par M. AMOR, avait surtout pour dessein d'étudier la mise en application pratique dans les pays d'Europe du système de la mise à l'épreuve.

Ceci pour les adultes ; car pour les mineurs, la liberté surveillée est depuis longtemps connue.

La délégation française, tout en informant les congressistes du résultat des études faites dans notre pays, montra qu'il serait opportun d'introduire la « probation » en cas de sursis à l'exécution de la peine, le contrôle étant assuré par l'autorité judiciaire.

\*\*

## DROIT PENAL ET DEFENSE SOCIALE

Communication du président Marc ANCEL

*Codirecteur de la Section de Droit pénal de l'Institut de Droit comparé*

Le 13 février 1953, M. ANCEL a ouvert les travaux de la Commission d'étude des questions de défense sociale de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris.

Depuis la guerre, sous l'impulsion notamment du criminologue et pénaliste italien M. GRAMMATICA, deux congrès de défense sociale se sont tenus, l'un à San-Remo, l'autre à Liège. En 1950, une Société de défense sociale a été créée.

L'importance de ces problèmes a paru telle que l'O.N.U. a institué, parmi ses organismes spécialisés, une « section de défense sociale » sous l'impulsion de laquelle se sont déjà tenus deux cycles d'études : l'un sur l'observation des délinquants, l'autre sur la « probation ». Bien plus, dès avant la guerre, l'expression de défense sociale s'était introduite dans la terminologie des lois positives : chacun connaît la loi belge de 1930 sur la défense sociale. Quant au Code pénal de Cuba, il s'intitule lui-même « Code de défense sociale ».

L'expression est, on le voit, à la mode. Malheureusement, elle est assez vague et fait l'objet d'interprétations diverses et parfois contradictoires. Cette incertitude s'explique. Bien que les théories de la défense sociale soient animées d'un esprit commun, elles présentent dans le détail des divergences non négligeables.

Dans l'opinion la plus courante, les tenants de cette doctrine sociale sont partisans d'une protection absolue de la société contre le crime, allant au delà de la réaction pénale habituelle. « Défense sociale » a ainsi pu apparaître synonyme de « répression accrue ». On a vu en elle une politique sacrifiant l'individu à la société, conduisant à l'adoption de mesures de sûreté *ante delictum*, menaçant ainsi la liberté individuelle. Les doctrines de la défense sociale ne seraient alors qu'une survivance d'un positivisme et d'un darwinisme attardés.

D'autres font à ces doctrines le reproche inverse, d'assimiler arbitrairement le droit pénal à la médecine, de considérer tous les délinquants comme des malades et de sacrifier la répression à la prévention.

M. ANCEL, après s'être efforcé de donner une définition rapide, et, en quelque sorte, provisoire, de la défense sociale, consacra une première partie de son exposé à un historique assez détaillé ; puis, dans une seconde partie, il mit en lumière les caractères généraux des théories de la défense sociale et s'efforça de les situer dans l'ensemble des doctrines pénales.

Ne nous attardons pas aux origines ; la thèse de M. JODELET nous les montre ébauchées dans la philosophie grecque. La semaine de droit musulman qui vient de se tenir à la Faculté de Droit nous en révèle les traces chez des juristes du XIV<sup>e</sup> siècle. D'après M. ESCARRA, elles n'étaient pas étrangères à la Chine du XI<sup>e</sup> siècle. Enfin le régime des établissements d'assistance par le travail nous les montre plus qu'ébauchées dans les Pays-Bas du XVII<sup>e</sup> siècle. Les idées, chères aujourd'hui aux tenants de la défense sociale, furent agitées dans les assemblées révolutionnaires ; mais c'est dans une voie toute différente que devaient finalement s'engager, en notre domaine, les réformes de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle puisqu'elles devaient aboutir au droit pénal classique.

A la vérité, les origines directes des théories de la défense sociale se trouvent dans le mouvement positiviste (1876). *L'Uomo delinquente* de LOMBROSO, *La sociologie criminelle* de FERRI, les thèses de GAROFALO battent en brèche les postulats du droit pénal. Seule cette remise en question des idées traditionnellement admises devait permettre l'éclosion des doctrines de défense sociale. Elaborées sous leur première forme par les Congrès de l'Union internationale de Droit pénal à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, elles se trouvent magistralement exposées dans l'ouvrage d'A. PRINS, *La défense sociale et les transformations du droit pénal* (1910).

En même temps, des mesures inspirées de cette doctrine faisaient leur apparition dans de nombreuses législations positives : loi française de 1885 sur la rélégalion, *Preventive detention act* anglais, sur l'internement de sûreté des récidivistes.

Il faut reconnaître que cette première école, encore mal dégagée des influences positivistes, était surtout orientée dans le sens de la rigueur. Elle mettait davantage l'accent sur l'élimination nécessaire des délinquants dangereux que sur leur reclassement social. On comprend qu'elle ait à l'époque suscité des inquiétudes assez vives chez les pénalistes libéraux tels qu'Emile GARÇON.

Après la guerre de 1914, si les théories de « défense sociale » subirent une certaine éclipse doctrinale, elles manifestèrent leur influence par l'institution de mesures de sûreté dans tous les codes récents. L'attitude des régimes politiques totalitaires fut assez curieuse à l'égard des doctrines qui nous occupent. Ils ne manquèrent pas naturellement de s'en réclamer pour utiliser les armes qu'elles mettaient à leur disposition. Mais, se gardant bien de mettre en application son programme de reclassement des délinquants, ils se rejetèrent sur les idées de châtiement, d'expiation, de prévention générale entendues de manière simpliste.

L'éroulement des dictatures en 1945 devait remettre en honneur les principes de la liberté individuelle, que la « Déclaration internationale des droits de l'homme » a essayé de codifier. C'est à la lumière de ce renouveau du libéralisme que les doctrines de la première école de défense sociale ont été repensées et ont donné lieu au mouvement précédemment décrit, dont M. ANCEL analysa les principes fondamentaux.

\*\*

En dépit de divergences de détail, les doctrines de la défense sociale présentent une unité foncière d'idées et surtout de sentiment.

1. — Un des caractères les plus frappants et les plus importants de cette doctrine c'est qu'elle érige en principe l'indépendance du droit pénal à l'égard de tout postulat métaphysique. L'originalité de cette position ne saurait être méconnue. On sait qu'au cours des temps historiques, le droit pénal a parcouru, logiquement d'ailleurs, plutôt que chronologiquement, 3 phases : religieuse, politique, juridique. Or, au cours de ces différentes périodes, le droit pénal a été dominé par des idées métaphysiques : la phase religieuse par les idées d'expiation, la phase politique par celles de vindicte publique, la phase juridique qui correspond au droit pénal classique du XIX<sup>e</sup> siècle, par celle de la responsabilité morale. Il n'est pas jusqu'à la doctrine positiviste qui ne comporte implicitement à sa base la foi dans le déterminisme qui est un postulat métaphysique. Au contraire, la doctrine de la défense sociale rejette tout *a priori*. Elle ne prétend pas instaurer la justice absolue, elle ne prend pas parti, même implicitement dans la querelle du déterminisme et du libre arbitre.

2. — Elle ne croit pas pouvoir construire abstraitement le délit comme une notion de pur droit. Recueillant sur ce point l'héritage de l'école positiviste, elle le considère avant tout comme un fait humain. Elle pense, avec FERRI, que « le délinquant est le protagoniste du droit pénal ».

3. — Son originalité apparaît également dans le but essentiel qu'elle assigne à ce droit ; rejetant les idées d'expiation et d'intimidation, elle met aussi au second plan, à l'inverse de l'école positiviste, l'élimination et la neutralisation du délinquant. Elle assigne pour fin essentielle à la législation pénale le reclassement.

4. — Au point de vue technique, elle supprime la dualité si irritante depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, entre la peine et la mesure de sûreté, en les faisant participer d'un même esprit et concourir aux mêmes fins. Les doctrines de défense sociale se séparent profondément du positivisme dont elles ne peuvent être considérées comme une variété même renouvelée. Elles ne nient pas le libre arbitre ; sans poser sa réalité comme un dogme, elle considère que le sentiment de la responsabilité en tout homme est indéniable et peut contribuer puissamment à la résistance aux tentations ou au relèvement des délinquants. Elle réintroduit dans l'action de la justice pénale les valeurs morales.

Elle ne nie pas les droits de l'individu. La recherche des critères d'antisocialité si importante pour le positivisme, notamment sous sa forme lombrosienne, passe chez elle au second plan.

Elle pense que l'on ne peut assurer la protection de la société sans assurer d'abord celle de l'individu. Si elle attend les résultats les plus heureux d'une collaboration médico-judiciaire et notamment de l'observation médicale et psychologique des délinquants, elle ne considère pas dans leur ensemble ces derniers comme des malades. Elle vise à l'intégration de tous les moyens de lutte contre la criminalité en un système unitaire tout entier orienté vers le reclassement. L'idéal qu'elle se propose est celui atteint par la juridiction actuelle des mineurs, dans laquelle elle voit la préfiguration de la justice pénale de l'avenir.

Alors que la doctrine positiviste est révolutionnaire, celle de la défense sociale est en quelque sorte réformiste. S'appuyant sur les traditions de la charité

chrétienne et sur celles des droits de l'homme, elle ne méconnaît pas l'intérêt des réformes déjà intervenues dans le sens de l'individualisation de la peine.

La belle conférence de M. ANCEL fut suivie de nombreuses interventions.

J. B.

\*\*

*Mesures de rééducation et peines devant les tribunaux pour enfants*, par Jean CHAZAL.

Nous rendrons compte ultérieurement de cette conférence, faite le 5 décembre 1952 à l'Institut de Droit comparé,

\*\*

### SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE SECTION DES SCIENCES MORALES

Le Père VERNET a présidé, le 10 février 1953, un débat au cours duquel Mme JEANTY, dont les souvenirs sur le régime de détention pendant la guerre viennent de paraître (*La peine de vivre*. — Nouvelles éditions latines), a exposé « La simulation prolongée de la folie ».

\*\*

### ARMÉE DU SALUT

Le Colonel Charles PÉAN, secrétaire général de l'Armée du Salut, à Paris, a été désigné pour occuper un poste important de l'Armée du Salut, à Berne.

Chacun connaît l'activité du Colonel PÉAN et le dévouement avec lequel il a dirigé pendant de longues années les œuvres sociales de l'Armée du Salut en France.

M. PÉAN a toujours participé très utilement aux travaux de l'Union des Sociétés de patronage et de la Société générale des prisons, leur apportant le concours de son expérience et de sa foi dans le relèvement moral et le reclassement social des malheureux.

Nous regrettons de voir le Colonel PÉAN s'éloigner de notre pays. Mais nous sommes certains qu'il fera en Suisse œuvre efficace.

Tous nos vœux l'accompagnent dans sa nouvelle mission.

\*\*

### PERSONNEL DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Par arrêté du 29 novembre 1952 (*Journal Officiel* du 2 décembre 1952) un concours a été ouvert par le Ministère de la Justice pour le recrutement d'éducateurs adjoints et d'éducatrices adjointes stagiaires des Établissements d'Éducation Surveillée.

La notice éditée par la Chancellerie, à l'occasion de ce concours, sur les conditions de recrutement et de carrière du personnel des institutions d'Etat contient une documentation qui reste valable et peut être remise aux personnes qui en feraient la demande, même après le 1<sup>er</sup> mars 1953, date de la clôture des inscriptions.

On trouvera, par ailleurs, au *Journal Officiel* du 7 janvier 1953 des indications sur un concours d'adjoint d'économat stagiaire des services extérieurs de l'Education Surveillée, en Algérie.

\*

\*\*

### CENTRE DE FORMATION ET D'ETUDES DE L'EDUCATION SURVEILLÉE

La quatrième session des cadres des établissements d'Etat a eu lieu à Vaucresson (Seine-et-Oise) du 1<sup>er</sup> au 6 décembre 1952.

Invité par M. J. SIMÉON, Directeur de l'Education Surveillée, M. ROSIER, Directeur de la Main-d'œuvre au Ministère du Travail y fit une remarquable conférence sur le problème de la main-d'œuvre en France.

Les directeurs des Institutions Publiques d'Education Surveillée examinèrent, par ailleurs, les questions concernant leurs relations avec les juges des enfants et leurs auxiliaires, les placements, la semi-liberté et le service de suite.

\*

\*\*

### UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Voir au prochain bulletin le texte des vœux adoptés au 4<sup>e</sup> congrès de l'U.N.A.R. (Dijon, 25 - 27 octobre 1952).

\*

\*\*

### SERVICES SOCIAUX DES TRIBUNAUX

La prochaine assemblée générale organisée par la Fédération nationale des Services sociaux spécialisés aura lieu à Strasbourg du 11 au 14 juin 1953.

\*

\*\*

### SERVICE DE SAUVEGARDE DES ÉCLAIREURS DE FRANCE

Conférences « Méridien »

Le 9<sup>e</sup> cycle des conférences organisées par M. H. JOUBREL, de retour des Etats-Unis, sur l'enfance délinquante ou en danger moral a été inauguré le 10 février 1953 en Sorbonne par le docteur Etienne DE GREEFF, professeur à l'Université de Louvain, sous la présidence de M. PINATEL, Inspecteur général de l'Administration.

M. DE GREEFF a traité de « La criminologie moderne devant la délinquance juvénile ».

Les autres conférences, qui ont lieu chaque mercredi à 18 h. 40, 44, rue de Rennes à Paris, sont les suivantes :

18 février Les méthodes actives dans l'enseignement.  
Comment peuvent-elles prévenir l'inadaptation scolaire ? . . . . .

M<sup>me</sup> HATINGUAIS

Inspectrice générale de l'Enseignement du second degré, Directrice du Centre International d'Etudes Pédagogiques de Sèvres.

25 février L'évolution de l'Assistance à l'Enfance . . . . .

M. CHARLES

Inspecteur de la Population Secrétaire général de l'Association régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de Rouen

4 mars L'évolution récente de la criminalité juvénile . . . . .

M. LEVADE

Magistrat de la Direction de l'Education surveillée

11 mars Le reclassement social des filles placées en internat. . . . .

Sœur VINCENT

Directrice du Centre du Prado d'Oullins (Rhône)

18 mars "Case-work" et "Group-work" au service de la rééducation en semi-liberté . . . . .

Jean UGHETTO

Directeur du Foyer de semi-liberté de Vitry

25 mars Y a-t-il une typologie de l'enfance inadaptée ? . . . . .

Docteur LANG

Médecin psychiatre Conseiller technique de l'Association régionale de Paris, pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence

Comme chaque année, nous rendrons compte des exposés faits à la tribune de « Méridien ».

\*

\*\*

### MÉDAILLE PÉNITENTIAIRE

Nous avons noté avec plaisir que cette distinction a été conférée à M. G. ALLOO, chef de fabrication de l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun.

On trouvera aux Bulletins Officiels des décorations, médailles et récompenses des 7 janvier et 12 février 1953 les arrêtés des 20 décembre 1952 et 14 janvier 1953 (Cf. J.O. des 7 janvier et 12 février 1953) accordant la médaille pénitentiaire.

\*

\*\*

**MÉDAILLE DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

Arrêté du 24 février 1953 portant attribution de la médaille de l'Éducation Surveillée (Voir notre prochain bulletin)

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...  
INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

*ADHÉREZ*

à

**L'UNION DES SOCIÉTÉS**  
de  
**PATRONAGE DE FRANCE**

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATTESTINI  
61, avenue de Suffren, PARIS (VII<sup>e</sup>)

*Virements postaux :*

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France  
36, rue Fessart, PARIS (XIX<sup>e</sup>) — C.C.P. 179.698 Paris

77<sup>e</sup> ANNÉE : N<sup>os</sup> 4 à 6

(PUBLICATION TRIMESTRIELLE)

AVRIL à JUIN 1953



**Revue pénitentiaire**  
**et de Droit pénal**

**BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS**  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

**BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE**  
DE FRANCE

CORRESPONDANCE ET VIREMENTS POSTAUX A LA  
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE**  
21, rue de Rochechouart, PARIS (IX<sup>e</sup>) — C.C.P. PARIS 744-15